

PLU de Grabels

Le Maire,
René REVOL



Révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant
élaboration du Plan Local d'Urbanisme



VI.2. Annexes sanitaires

- ⇒ Notice eaux usées, eau potable et déchets
- ⇒ Plans des réseaux AEP et AEU
- ⇒ Zonage d'assainissement des eaux usées
- ⇒ Schéma directeur d'assainissement pluvial 2007 : notice et Zonage pluvial
- ⇒ Directives pour l'établissement des dossiers d'assainissement (DEDA)
- ⇒ Protection des captages d'eau potable : Déclarations d'Utilité publique (DUP) et rapport de l'hydrogéologue agréé



GRABELS

Procédure de révision générale du PLU

ANNEXES SANITAIRES

Le Maire,
René REVOL



LES EAUX USEES

Sommaire

I - La situation actuelle

A - Les volumes produits

⇒ *Les populations raccordées au réseau*

⇒ *La production*

B - La collecte

⇒ *Caractéristiques des réseaux*

C - La station d'épuration

D - Le mode de gestion

E - Interactions du réseau et du milieu naturel

II - La situation future

A - La production

B - La collecte

⇒ *Les modes d'assainissement*

⇒ *Les réseaux de collecte*

⇒ *Amélioration du système de collecte*

C - Le traitement

⇒ *Flux et débits polluants*

⇒ *Le niveau de rejet*

I - La situation actuelle

A - Les volumes produits

⇒ *Les populations raccordées au réseau*

Sur la commune de Grabels, le service d'assainissement consiste à assurer la collecte et le traitement des eaux usées de l'ensemble de la population desservie et de les transporter à la station d'épuration intercommunale Maera. Les recensements effectués entre 2007 et 2010 donnent suivant le tableau ci-dessous le nombre d'abonnés raccordés au réseau.

Abonnés	2007	2008	2009	2010
TOTAL	1575	1582	1619	1694

⇒ *Les volumes produits*

Pour les années 2007 à 2010 l'évolution des volumes assujettis à la redevance d'assainissement est la suivante :

Volumes (m ³)	2007	2008	2009	2010
Total	351 827	328 044	337 097	343 996

B - La collecte

⇒ *Caractéristiques du réseau*

Les eaux usées de la Ville de Grabels sont collectées en système séparatif par un réseau de 26 683 ml qui transporte les effluents vers les ouvrages primaires de Montpellier puis vers la station d'épuration Maera.

Le réseau de collecte se décompose-en :

- 26 414 ml de collecteurs gravitaires de diamètre 150 à 300 mm,
- 269 m de conduites de refoulement.

Le système public d'assainissement comporte également les ouvrages suivants :

- 3 postes de refoulement

Un réseau de télésurveillance des stations de refoulement permet de garantir la continuité et la qualité du service (cf. plan des réseaux d'eaux usées existants).

C - La station d'épuration

Les effluents de Grabels sont traités par la station d'épuration intercommunale Maera.

Rappel des caractéristiques principales des ouvrages:

- capacité station : 470.000 équivalents-habitants,
28.000 kg/j DBO5,
- normes de rejet européennes pour zones normales,
- bassins tampons, de régulation de débit et de stockage des premières eaux de pluies,
- doublement de capacité du traitement des eaux suivi d'une biofiltration,
- doublement de capacité du traitement des boues avec recours à la digestion thermophile,
- couverture totale des bassins à l'exception des ouvrages de décantation,
- traitement de l'air,
- rejet en mer par un émissaire de 20 Km : 9 Km à terre et 11 Km en mer

D - Le mode de gestion

La gestion du service assainissement est déléguée à la société Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage en date du 1^{er} août 1989 arrivant à échéance le 31 décembre 2014. (Désormais VEOLIA EAU)

Le maître d'ouvrage est la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui assure la direction des études et la réalisation des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Elle assure également le contrôle de la gestion du délégataire, conformément au traité d'affermage.

Pour la station Maera, la gestion de l'ouvrage est déléguée à la société Compagnie Générale des Eaux par contrat d'affermage en date du 1 août 1984 et arrivant à échéance le 31 décembre 2014.

E - Interactions du réseau et du milieu naturel

⇒ *Qualité du milieu récepteur*

Le milieu récepteur était initialement le Lez. Il a été assigné par le SAGE Lez Mosson un objectif de qualité 1B pour le Lez qui a été classée en milieu sensible.

Les rendements épuratoires de l'ancienne station de la Cereirède observés sur les principaux paramètres étaient bons, les normes de rejet fixées sur les paramètres MES, DCO, DBO5 respectées mais la station ne traitait pas l'azote et le phosphore alors que le milieu est classé en zone sensible.

La déconnection réalisée avec la mise en service conjointe de la nouvelle station d'épuration Maera et de l'émissaire en mer a permis de déconnecter les rejets du milieu sensible du Lez et maintenant rejeter en méditerranée. (Bilans du suivi des milieux : RPQS2010 : Annexe N°4)

F - Assainissement non collectif

Le nombre de logements assainis en non collectif sur la commune est estimé à 212 soit environ 721 habitants.

Une étude a été réalisée en 2005 par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour créer une base de données des habitations assainies en non collectif sur la commune et établir les zonages d'assainissement.

En application des articles L 2224-8 et L 2224-9, le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place au 31/12/2005 par délibération du Conseil communautaire en date du 16 décembre 2005.

Ce service est chargé :

- de la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des systèmes d'assainissement non collectif nouveaux ou réhabilités,
- du contrôle diagnostic des systèmes existants,
- de la vérification périodique du bon état et du bon fonctionnement des systèmes existants et créés.

Il assure également un conseil auprès des usagers du service pour toute question relative à la bonne conception et gestion de leurs systèmes.

En outre, ce service est géré en régie par la Communauté d'Agglomération de Montpellier comme un service public à caractère industriel et commercial. Son financement est assuré par la perception d'une redevance qui est modulée en fonction de la mission effectuée (contrôle des installations neuves, diagnostic initial ou vérification périodique du bon fonctionnement).

Enfin, il est régi par un règlement qui définit les modalités d'exercice des missions du service et rappelle d'une part les prescriptions à respecter pour les installations sanitaires intérieures et d'autre part les poursuites et sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation.

Le zonage d'assainissement de la commune de Grabels sera soumis à enquête publique puis annexé au PLU.

II - La situation future

A - La production

Evolution démographique générale sur la commune (source : projection démographique – projet d'aménagement et de développement durable du PLU de Grabels)

	2012 (PADD)	Prévision 2025
GRABELS	6382	10 000

Le taux de croissance envisage une augmentation importante de population jusqu'à l'horizon 2025 de près de 3 600 habitants permanents supplémentaires par rapport l'estimation faite par le PADD en 2012.

Ces apports supplémentaires sont tout à fait admissibles sur la station intercommunale Maera dont l'extension a été mise en service à l'automne 2005 et qui permet d'assurer le traitement des effluents de l'ensemble des communes raccordées jusqu'à l'horizon 2015/2020 (voir sur ces aspects le point C ci-après).

B - La collecte

⇒ *Les modes d'assainissement*

L'élaboration sur la période 2005/2006 des zonages d'assainissement et la création lors du conseil communautaire du 16/12/2005 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a permis de définir avec précision les modes d'assainissement qui seront rencontrés sur la commune ainsi que leur répartition.

Les secteurs U et AU (Hors AU anc et AU0a) seront classés en zone d'assainissement collectif.

Les secteurs en AUanc seront classés en zone d'assainissement non collectif sauf ceux déjà desservies par un réseau d'assainissement collectif compte tenu de l'éloignement des réseaux publics et de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Les secteurs en AU0a seront classés en zone d'assainissement non collectif compte tenu de l'absence des réseaux publics et de la vocation des secteurs. (Urbanisation à long terme et soumis à une modification de PLU)

Le secteur AU0b est en zone d'assainissement collectif compte tenu de l'inaptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Pour les secteurs A et N qui n'ont pas vocation à se développer classement en zone d'assainissement non collectif, une étude spécifique étant à réaliser au cas par cas lors de projets d'extension de l'existant.

⇒ *Les réseaux de collecte*

La structure des réseaux de collecte n'est pas amenée à évoluer de façon significative.

⇒ *Amélioration du système de collecte*

Des opérations sont engagées par la Communauté d'Agglomération pour réduire les eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées, à la fois par temps sec et temps de pluie, afin notamment de réduire les apports hydrauliques actuels par nappe haute.

C - Le traitement

Suite à la mise en service de la nouvelle station d'épuration Maera et de l'émissaire en mer, il n'y a pas nécessité de prévoir d'évolution du système de traitement, celui-ci étant à priori suffisamment dimensionné pour accueillir le développement de l'ensemble des communes qui lui sont raccordées jusqu'à l'horizon 2015- 2020.

Toutefois, l'autorisation au titre du code de l'environnement de la station d'épuration Maera et de son émissaire de rejet a été délivrée, par arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2005, pour une durée de 10 ans.

L'année 2015 correspond également à l'horizon du Schéma Directeur d'Assainissement approuvé par le Conseil Communautaire le 21 décembre 2004.

Compte tenu des délais prévisionnels des procédures correspondantes, la Communauté d'Agglomération de Montpellier lance dès à présent les réflexions et les études nécessaires à la réalisation des adaptations et mises à niveau des ouvrages d'assainissement du système Maera afin de pouvoir répondre aux objectifs de desserte des quartiers futurs, de traitement des eaux usées, de gestion et de protection des milieux naturels pour les prochaines années.

La mission consistera à réaliser un audit fonctionnel et technique des ouvrages actuels ainsi que l'étude-programme prospective des actions à entreprendre.

Pour ce faire une analyse du fonctionnement actuel de la station, de l'émissaire, des bassins de rétention, des collecteurs primaires et de transfert des eaux usées et les données recueillies sur les points caractéristiques du réseau de collecte seront réalisés.

L'étude en déduira les actions d'optimisation de l'exploitation de la station d'épuration et définira les outils de contrôle et les travaux à réaliser ainsi que le cahier des charges techniques du futur exploitant.

Les conclusions aboutiront sur des propositions de scénarios différenciés en comparant les programmes et leur mise en œuvre en fonction des priorités retenues, des coûts d'investissement et d'exploitation et du mode de gestion.

L'EAU POTABLE

Sommaire

I - La situation actuelle	2
A - Description du service.....	2
⇒ Organisation du service.....	2
⇒ Constitution du service.....	2
B - Données de distribution	3
⇒ Les populations raccordées au réseau et volumes distribués	3
⇒ Caractéristiques du réseau.....	4

I - La situation actuelle

A - Description du service

⇒ *Organisation du service*

Le service de l'eau potable, sur la commune de Grabels a été transféré à la Communauté d'Agglomération de Montpellier depuis le 1^{er} janvier 2010.

Le service de distribution publique d'eau potable de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a pour mission de produire et distribuer l'eau potable à l'ensemble des populations de Montpellier, Juvignac, Prades le Lez, Grabels, Lattes, Villeneuve les Maguelones, Sussargues, Montferrier Sur Lez, Saint Brès et pérols.

Par ailleurs il dessert par des livraisons d'eau en gros ou en secours un certain nombre de collectivités limitrophes

- SMEA du Pic Saint Loup,
- SIAE du Salaison,

Depuis le 1er janvier 2004, la gestion du service de distribution publique d'eau potable, sur la commune de Grabels, comprenant l'exploitation et le renouvellement des ouvrages de production, de traitement et de distribution ainsi que la gestion de la clientèle (relevé de compteurs, facturation, encaissement, etc.) a été déléguée à la SAUR.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure en direct la réalisation des études et des travaux neufs relevant de sa maîtrise d'ouvrage. Cette mission est confiée à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement qui assure également le suivi des conventions avec les collectivités partenaires et le contrôle de la gestion du délégataire conformément au traité d'affermage.

⇒ *Constitution du service*

Ressources propres

La ressource en eau de la commune de Grabels provient des forages du Château et du Pradas. L'arrêté de DUP date du 06 septembre 1989 pour un volume maximal autorisé de 1750 m³/J pour le Pradas et de 1700 m³/J pour le Chateau. Le volume annuel prélevé aux forages en 2010 était de 169 934 m³ (+7,67% par rapport à 2009) au forage du Pradas et de 145 077 m³ (+18,05% par rapport à 2009) au forage du Château. (*Données RPQS et rapport Egis 2011*)

Le forage de la Terrasse n'est pas utilisé à ce jour. Le débit d'exploitation de 1800 m³/j a été validé par l'hydrogéologue agréé en 2005. (*Rapport Gaxieu 2009*)

Ressources importées

L'alimentation en eau potable est complétée par l'apport de Montpellier via une interconnexion qui permet d'alimenter une partie du territoire communal de Grabels (uniquement le bas service) pour ne pas avoir de différence de pression trop importante, à raison d'environ 200 000 m³/an. (*Rapport Egis 2011*)

L'eau de la source du Lez est prélevée dans le karst par une usine de pompage d'une capacité de 2 000 l/s. L'autorisation de prélèvement (arrêté de DUP en date du 5 juin 1981) est de 1 700 l/s avec obligation d'assurer un débit minimal de 160 l/s dans le fleuve.

Le volume annuel prélevé en 2008 était de 33 140 270 m³ (-5,03% par rapport à 2007).

L'eau brute est traitée à l'usine de clarification François Arago. La désinfection est réalisée par du chlore gazeux pour une capacité réglementaire de 1700 l/s.

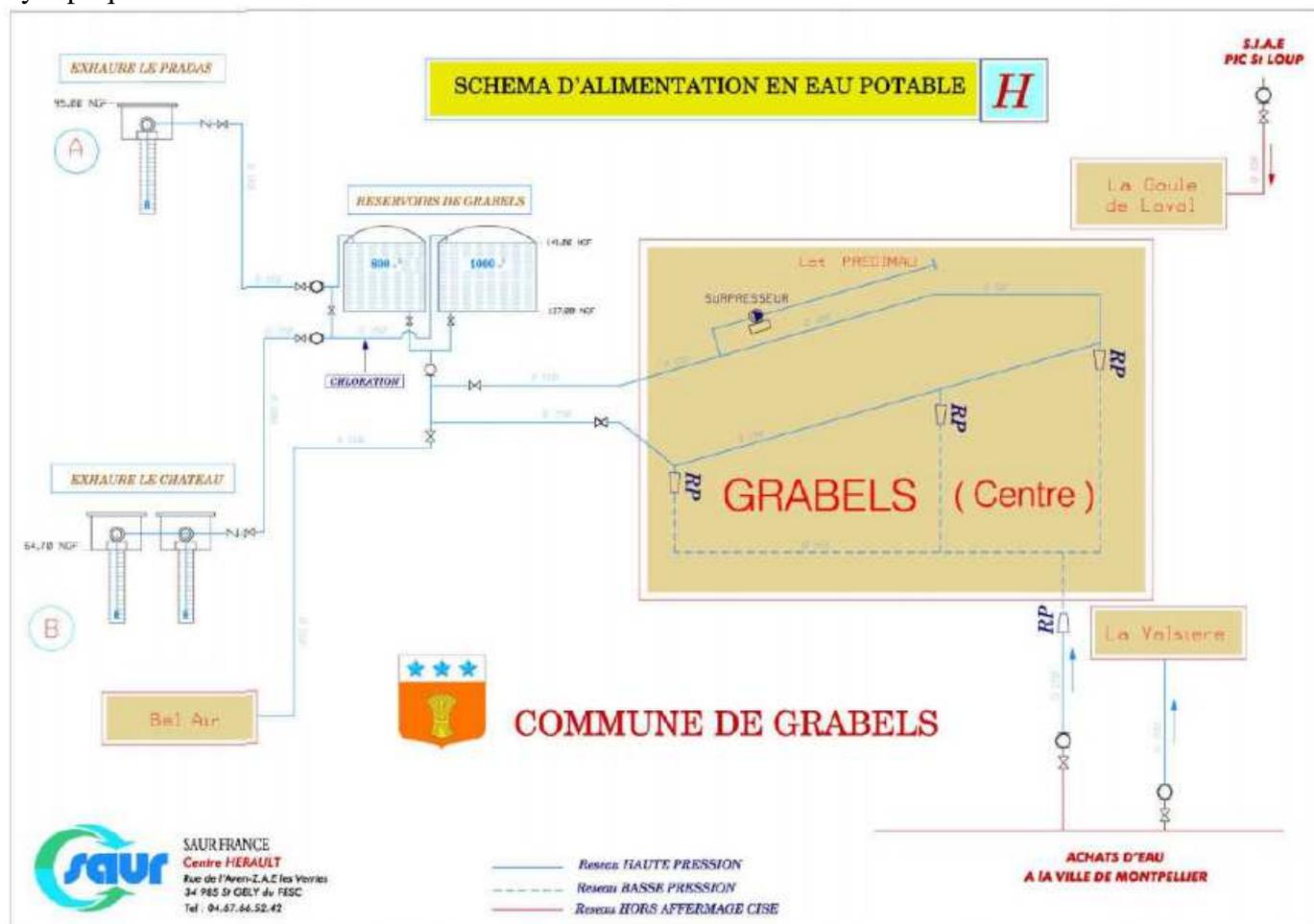
L'adaptation de la station de clarification François Arago a été réalisée en juin 2005, cette dernière permet de traiter jusqu'à 700l/s d'eau du Bas Rhône Languedoc.

Pour limiter le rabattement de l'aquifère, pendant la période sèche, 139 620 m³ ont été prélevés en provenance du canal BRL soit 84% de moins par rapport à l'année 2007.

Le SIAE du Pic Saint-Loup permet de desservir le quartier de la Goule de Laval et le hameau de Bel Air et Picquet qui ne sont pas connectés au réseau communal.

Ces différentes ressources permettent d'alimenter en totalité la commune de Grabels, les exportations étant nulles sur cette commune.

Synoptique :



B - Données de distribution

⇒ Les populations raccordées au réseau et volumes distribués

Sur la commune de Grabels, le service dessert 6 382 habitants soit 1940 abonnés en 2011.

L'évolution des volumes annuels consommés et des abonnés sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

GRABELS	2010	2011
Abonnés	1 694	1940
Forage du Pradas	169 934	169 108
Forage du Château	145 077	141 885
Importation de Montpellier *	158 078	183 693
Volumes consommés totaux en m3	473 984	494 686

(Données RPQS 2010 et 2011)

(*) Données obtenues par soustraction des volumes comptabilisés des forages communaux au volume consommé total.

Nombre d'habitants par branchements : 3,28 (RPQS 2011)

Rendement du réseau : 87,8% (RPQS 2011)

Le rapport d'étude du SDAEP de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (*Rapport egis 2011*) donne un débit moyen journalier de 1355 m³/j réparti en :

- 825 m³/j pour les forages du Pradas et du Château
- 530 m³/j en provenance des réseaux de Montpellier.
-

Le débit de pointe de consommation en juillet 2011 était de 1247 m³/j pour les forages du Pradas et du Château, soit une augmentation de 51% du débit journalier moyen.

Extrapolé aux importations d'eau de Montpellier, le débit de pointe journalier global peut être estimé à 2046 m³/j.

Ressources	Besoin actuels journalier moyen de distribution (m3)	Besoins actuels journaliers de pointe distribution (m3)
Forages Pradas et Chateau	825	1247
Montpellier	530	799
Global	1 355	2 046

⇒ *Caractéristiques du réseau*

La distribution est effectuée à partir du réservoir et 52 km de canalisations publiques (de diamètre 50 mm à 300 mm sur la commune) et de branchements assurent la desserte des abonnés.

Un système informatisé de télésurveillance et de télégestion de l'ensemble des installations de production et de distribution permet d'assurer 24 h sur 24 h le suivi de la qualité et de la quantité d'eau nécessaire aux besoins du service.

II – La situation future

1 – Les besoins

a) Grabels

Evolution démographique générale sur la commune (source PADD de Grabels)

	2012 (PADD)	Prévision 2025
GRABELS	6382	10 000

Le taux de croissance envisage une augmentation importante de population jusqu'à l'horizon 2025 de près de 3 600 habitants permanents supplémentaires par rapport l'estimation faite par le PADD en 2012.

Soit à l'horizon 2025 :

	Population	Besoin annuel en distribution (m3)	Besoin mensuel en distribution (m3)	Besoin journalier moyen en distribution (m3)	Besoin journalier de pointe en distribution (m3)
Grabels	10 000	773 800	64 483	2 149	3 244

- Nombre d'habitants par branchements : 3,28
- Ratio de consommation (212 l/hab/j RPQS 2011)
- Rendement 87,8 % (RPQS 2011)
- Débit de pointes estimé à +51% du débit journalier

b) Montpellier

Les besoins sur Montpellier, tous étages de pression confondus, sont estimés à l'horizon 2020/2025 à :

	Besoin journalier moyen de distribution (m3)	Besoins journaliers de pointe distribution (m3)
Montpellier	+ 9100	+12 000

(Données PLU Montpellier)

c) *Bilan besoins à l'horizon 2020/2025*

Sur Grabels, les besoins actuels s'élèvent à :

	Besoins actuels journalier moyen de distribution (m3)	Besoins actuels journaliers de pointe distribution (m3)
Grabels	1 355	2 046

On obtient les besoins journaliers à l'horizon 2025

	Besoins journalier moyen de distribution (m3)	Besoins journaliers de pointe distribution (m3)
Grabels	2 149	3 244

A l'horizon 2020-2025, les volumes nécessaires en distribution peuvent être estimés à environ 2149 m³/j en moyenne et 3244 m³/j en pointe sur le périmètre actuel des forages communaux et de l'interconnexion avec Montpellier.

2 – La ressource

a) *Bilan besoin / production*

Entre les captages du Pradas, du Château, la production autorisée à partir des ressources propres sur le territoire communal s'élève à 3450 m³/j.

La capacité réglementaire de traitement de l'usine d'Arago s'établit aujourd'hui à 1700 l/s soit 147 000 m³/j en fonctionnement 24h/24.

En cas de besoin, la Communauté d'Agglomération de Montpellier peut recourir à l'eau de BRL sur la station de Portaly d'une capacité de 500 l/s.

La capacité nominale technique d'Arago est par ailleurs de 2000 l/s (ou 1 840 l/s en filière complète avec décantation) soit de **150 000 m³/j à 139 000 m³/j sur 21h.**

Cette usine est donc suffisante pour subvenir aux besoins en eau, pour un jour moyen et pour un jour de pointe à l'échéance 2020-2025

Sachant que le développement de la commune (Données PADD) se situe principalement sur les quartiers proches de Montpellier, avec les apports de la ville de Montpellier en ressource d'appoint, la commune de Grabels est assurée de pouvoir être alimentée en eau potable en quantité et qualité.

Pour le cas particulier des quartiers de la Goule de Laval, de Picquet et de Bel Air, leur population n'est pas amenée à évoluer au titre du PLU, les besoins en eau continueront donc à être satisfaits.

b) *Bilan besoins / canalisations de distribution*

L'augmentation des besoins nécessitera l'adaptation des conduites de distribution.

III – Conclusion

La commune de Grabels prévoit, dans le cadre de la révision de son document d'urbanisme, 3 600 habitants supplémentaires à l'horizon 2025.

Cet apport de population générera des besoins en eau potable importants qu'il faudra assurer.

La commune est alimentée par ses propres captages et en appoint par les réseaux de Montpellier, la ressource, telle qu'elle est réglementairement encadrée, est suffisante pour assurer les besoins en eau potable. Le développement des capacités de production et de distribution restant bien évidemment à assurer au fur et à mesure du développement de la commune.

Les capacités de la source du Lez et de l'usine de potabilisation d'Arago sont dimensionnées pour faire face autant à l'augmentation de population autant sur Montpellier que sur Juvignac et Grabels.

En parallèle des travaux ci-dessus à engager, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a initié un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP), auquel sont associés les services institutionnels (préfecture, agence de l'eau....) afin d'avoir une vision globale à l'échelle intercommunale des enjeux de l'évolution de la population sur son territoire.

Cet outil de planification devra prendre en compte les perspectives d'évolution des besoins de consommation en eau potable au regard du développement urbain attendu. Son échéance est fixée à 2030, en cohérence avec celle du Schéma de Cohérence Territoriale.

Son élaboration comportera deux niveaux afin de tenir compte des différences du degré d'intervention de la Communauté d'Agglomération sur son territoire :

- **un premier niveau**, traitant l'ensemble des trente et une communes membres ainsi que les autres communes membres des syndicats compétents, s'attachera à recenser et diagnostiquer les ressources et les ouvrages de production, d'adduction et de traitement. Un bilan des volumes produits ou "produisibles" et des besoins futurs sera établi. Les interconnexions existantes ou à créer entre les centres de production seront modélisés dans l'optique d'assurer les besoins futurs mais aussi de permettre des secours réciproques à court terme afin d'exprimer au plus vite la solidarité du territoire,
- **un deuxième niveau** concernera douze communes membres (les neuf communes en compétence directe ainsi que les communes de Jacou, Le Crès et Vendargues dont le système d'alimentation en eau potable est déjà très imbriqué avec celui de la Communauté d'Agglomération) et comprendra un diagnostic complet de l'état du patrimoine lié à l'exécution du service de l'eau potable ainsi qu'une analyse fine de la gestion du service.

Les principaux objectifs recherchés sont les suivants :

- Réaliser un état des lieux complet du réseau d'adduction et de distribution, ainsi que des ouvrages de captage et de production,
- Faire un recensement exhaustif des ressources en eau utilisées, abandonnées ou potentielles,

- Définir et localiser les besoins en eau à l'horizon 2030,
- Proposer des solutions pour satisfaire ces besoins en travaillant sur plusieurs approches : ressources existantes et nouvelles, interconnexions, rendements de réseau, économie d'eau, substitution d'usage (eau brute),
- Analyser le fonctionnement des installations et des réseaux et mettre en évidence les dysfonctionnements et les points à risque,
- Evaluer les carences institutionnelles, juridiques et administratives et apporter des propositions,
- Optimiser et sécuriser le réseau de production et de distribution pour garantir aux usagers actuels et futurs une alimentation en eau potable en quantité et qualité suffisante,
- Etablir une politique de renouvellement des équipements et les ressources financières à mobiliser,
- Etablir un programme pluriannuel de travaux qui fixera les priorités d'intervention pour améliorer le service actuel et satisfaire les besoins futurs,
- Proposer un niveau de prix et son évolution à travers une structure tarifaire en adéquation avec les besoins de financement.



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

NOTICE SANITAIRE PLU DE GRABELS

La Communauté d'Agglomération de Montpellier assure auprès des habitants des 31 communes de son territoire, le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés (collecte, traitement et valorisation). Depuis plus de 20 ans, elle s'est engagée dans une politique en faveur du tri des déchets et de leur valorisation.

1 - Conditions de la collecte des déchets

1.1 - Collecte en porte à porte

La collecte des déchets ménagers et assimilés est réalisée en régie ou en prestation de service selon les communes : 14 communes sont collectées en régie ; les 17 autres communes sont collectées par des sociétés privées.

La collecte en porte à porte consiste à collecter séparément, auprès de chaque foyer, dans des poubelles de couleurs différentes :

- Les **déchets recyclables secs** (dans les bacs à couvercle jaune, voire en sacs jaunes transparents dans certains centres anciens) ;
- Les **bio-déchets** (dans les bacs à couvercle orange) ;
- Les **déchets ménagers résiduels** (dans les bacs à couvercle gris) ; il s'agit des déchets restant après l'ensemble des opérations de tri préalable à la maison ou en apport volontaire (conteneurs verre et papier).
Outre les déchets issus du tri sélectif, sont exclus de la collecte des déchets résiduels ménagers en porte-à-porte, tous les déchets qui par leur toxicité, leur dangerosité, leur pouvoir corrosif, leur volume ou leur nature sont incompatibles avec le traitement biologique mis en place sur l'unité de méthanisation AMETYST et qui, selon leur nature, doivent être déposés chez les commerçants et artisans tenus à leur devoir de reprise (exemple des déchets des équipements électriques et électroniques) ou être apportés dans les points propreté de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

Les encombrants sont des déchets dont la nature et/ou le volume ne permettent pas une collecte avec les déchets stockés en conteneurs. Ils sont en priorité à déposer en Points Propreté ; ils peuvent néanmoins être collectés une fois par mois en porte à porte sur rendez-vous à la demande des usagers par simple appel téléphonique aux services de l'Agglomération de Montpellier

1.2 - Collectes en apport volontaire

1.2.1 - Les points Propreté

Plus communément appelés « déchèteries », les Points Propreté sont des installations équipées pour accueillir les particuliers bénéficiant de la carte PASS'AGGLO qui désirent se débarrasser de certains types de déchets qui ne sont pas pris en charge par les collectes en porte à porte du fait de leur nature, de leurs dimensions ou de leur encombrement, ou de leur quantité.

Il s'agit notamment des encombrants, des gravats et matériaux de construction, des déchets végétaux, des déchets de bois ou de ferrailles (dans la limite de 2 tonnes ou 1 m³ par semaine et par usager), mais aussi des piles et batteries, des huiles minérales, des déchets toxiques ménagers (tels que solvants, peintures, dissolvants, tubes et lampes néon, appareils électriques), des textiles usagés et des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).

20 Points Propreté sont répartis sur le territoire de l'Agglomération de Montpellier

1.2.2 - Les points verts

Les points verts ou points d'apports volontaires, constitués de conteneurs, pour le **verre usagé** et/ou un les **papiers, journaux, magazines**, sont aujourd'hui installés sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération.

1.3 - Collectes en porte à porte de déchets ne provenant pas des ménages

Les déchets des commerçants ou artisans de proximité situés sur les circuits de la collecte publique et assimilés aux déchets ménagers sont ramassés dans le cadre de la collecte traditionnelle.

Une collecte des papiers blancs de bureau est par ailleurs proposée aux gros producteurs de déchets de papier, entreprises et administrations de l'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération n'est par contre compétente ni pour les déchets d'activités produits en grande quantité, nécessitant des sujétions de collecte particulières, même non dangereux ou inertes, ni à fortiori pour les déchets industriels, dangereux ou pour les déchets toxiques en quantités dispersées des artisans, petites et moyennes entreprises. Il en est de même pour les déchets de soins à risque infectieux des hôpitaux et établissements de soins.

2 - Traitement des déchets

Depuis Novembre 2002, la Communauté d'Agglomération de Montpellier a choisi une nouvelle filière de traitement global des déchets ménagers et assimilés. Tout en poursuivant les efforts entrepris dès le début des années 1990 pour accroître le recyclage matière, l'Agglomération a décidé de développer la valorisation de la fraction organique des déchets. Ce choix a engagé la collectivité dans la réalisation d'une usine de méthanisation AMETYST et a organisé les différents modes de traitement des déchets sur le territoire communautaire. Il s'inscrit en anticipation des objectifs de valorisation définis par les Lois dites « Grenelle » 1 et 2 de 2009 et 2010.

2.1 - Le compostage

2.1.1 - Les composteurs domestiques

Afin de réduire les déchets à la source, Montpellier Agglomération distribue gratuitement depuis 2001 des composteurs individuels aux habitants : au total, plus de 16 000 foyers étaient équipés fin 2011. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la collectivité s'est engagée à développer le compostage collectif en pied d'immeuble.

2.1.2 - la plate forme de traitement des déchets verts de Grammont

La valorisation des déchets verts est assurée pour partie par la plate-forme de Grammont exploitée en régie communautaire. Du broyat de végétaux est livrée à AMETYST pour servir de structurant à la maturation des digestats issus de la méthanisation, ainsi qu'à la station d'épuration des eaux usées de Baillargues pour la maturation des composts de boues ; le reste est valorisé sous forme de compost de déchets verts.

Un marché de prestations de service permet de valoriser les tonnages excédentaires de déchets verts collectés dans les déchèteries au regard de la capacité de traitement de la plate forme de Grammont. Les déchets verts sont soit broyés et utilisés en co-produits pour le compostage de boues issues de stations d'épuration des eaux usées, soit directement compostés sur place.

2.2 - Le centre écologique de tri des déchets recyclables DEMETER

Le centre écologique de tri des déchets ménagers DEMETER, implanté sur le Parc d'Activités GAROSUD de la commune de Montpellier, reçoit les collectes sélectives des communes de l'Agglomération.

Les matières sont séparées et conditionnées (mises en balle) en vue de leur valorisation. Les équipements de tri automatiques (crible vibrant, overband, table vibrante, trommel et séparateur alu) complété par un tri manuel permettent de séparer les différents déchets de façon optimale.

Les résidus non valorisables recueillis à la fin des opérations de tri sont évacués en totalité et au fur et à mesure vers une installation autorisée d'élimination, principalement l'unité de valorisation énergétique OCREAL, du fait de leur haut pouvoir calorifique.

2.3 - La valorisation énergétique des déchets

L'unité de valorisation énergétique OCREAL dont l'Agglomération de Montpellier est co-délégante suite à l'intégration dans le périmètre communautaire de communes appartenant initialement au Syndicat Mixte « Entre Pic et Etang », déléguant historique de l'installation, est située sur le territoire de la commune de Lunel-Viel. Elle traite prioritairement les refus à haut pouvoir calorifique des unités de tri et de traitement des déchets recyclables (DEMETER) et résiduels (AMETYST).

2.4 - Le tri de encombrants, du bois et des papiers cartons.

Les encombrants collectés en porte à porte sont triés afin d'en extraire les bois et ferrailles valorisables, les refus de tri étant orientés vers le centre de stockage de Castries. Les déchets de bois collectés en déchèteries sont triés par catégorie (bois de chauffe, bois pour aggloméré). Enfin, les papiers et cartons sont sur triés en fonction des cours de reprise des matériaux avant d'être mis en balle pour rejoindre les filières de recyclage. Ces prestations de tri complémentaires font l'objet de marchés de prestations de service.

2.5 - L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Castries

Mis en service le 15 septembre 2008, l'ISDND de Castries ne reçoit que les déchets ultimes issus de l'unité de méthanisation, ainsi que les encombrants collectés en déchèteries et ceux issus du tri des collectes en porte à porte.

2.6 - L'unité de méthanisation AMETYST

Inaugurée le 1^{er} juillet 2008 dans le quartier Garosud de Montpellier, l'unité de méthanisation AMETYST traite l'intégralité des déchets résiduels et des bio déchets collectés sur le territoire communautaire.

La matière organique contenue dans ces déchets est méthanisée c'est-à-dire transformée d'une part en biogaz produisant de l'électricité (revendue au réseau ERDF) et de la chaleur (livrée au réseau de chaleur du quartier des Grisettes à Montpellier), d'autre part en un compost destiné à être valorisé en agriculture ou en aménagement paysager ou à défaut à être enfoui en installation de stockage de déchets non dangereux une fois stabilisé.

Les refus de tri et de préparation de la matière organique sont quant à eux destinés à la valorisation énergétique ou à l'enfouissement pour la partie à faible pouvoir calorifique.

3 - Règles constructives et techniques des locaux de stockage et voiries

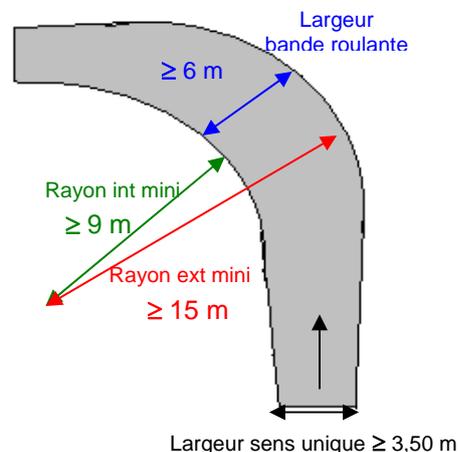
Un cahier de recommandations détaillées est disponible sur demande à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Déchets. Ne sont repris dans la présente note que les éléments essentiels.

3.1 - Voirie et accès

La structure de la chaussée ainsi que tous les équipements installés en surface (chambres, tampons, ...) est dimensionnée pour la circulation de poids-lourds : elle doit notamment résister à la pression d'un essieu de 13 tonnes.

Dimensions à respecter :

- Retournement du véhicule en cas d'impasse = rayon de giration minimum 15 m (distance de retournement entre deux murs minimum 30 m)
- Largeur de la chaussée en ligne droite hors obstacle = au minimum de 3,50 mètres pour une voie à sens unique, 6,00 mètres pour une voie à double sens de circulation.
- Dans le cadre de la giration = une voirie d'une largeur minimum de la bande roulante de 6,00 m exempte de tout obstacle avec un rayon de courbure intérieur ≥ 9 m et un rayon extérieur ≥ 15 m.
- Obstacles aériens = hauteur supérieure ou égale à 4,50 mètres.
- Pentes longitudinales des chaussées = inférieures à 10% (pas de forte rupture de pente ou d'escaliers)



Le projet doit être conçu de manière à proscrire les marches arrière et toute autre manœuvre dangereuse.

Dans certains cas, il sera permis au maître d'ouvrage de proposer une solution équivalente si une étude spécifique est présentée (étude de giration, balayage de mobilier) permettant in fine d'autoriser une giration en une passe.

Il doit y avoir des **abaissements de trottoir** permettant la manutention des bacs et des dispositifs particuliers (potelets, bornes, ...) doivent en tant que de besoin **empêcher le stationnement anarchique** de véhicules qui bloqueraient soit l'accès du camion de collecte au point de remisage des bacs, soit l'accès des agents de collecte aux bacs.

3.2 - Stockage et présentation des déchets

3.2.1 - Stockage :

Chaque parcelle comportera un lieu étanche, clos et ventilé, au sol uniforme et plat, pour le stockage de ses déchets dans ses limites privées :

- soit à l'intérieur d'un bâtiment existant (les locaux en sous-sol sont proscrits),
- soit à l'extérieur dans un local poubelle avec quatre murs, un toit avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 m, un siphon de sol, un robinet à une hauteur minimum de 1,60 m et une lumière.

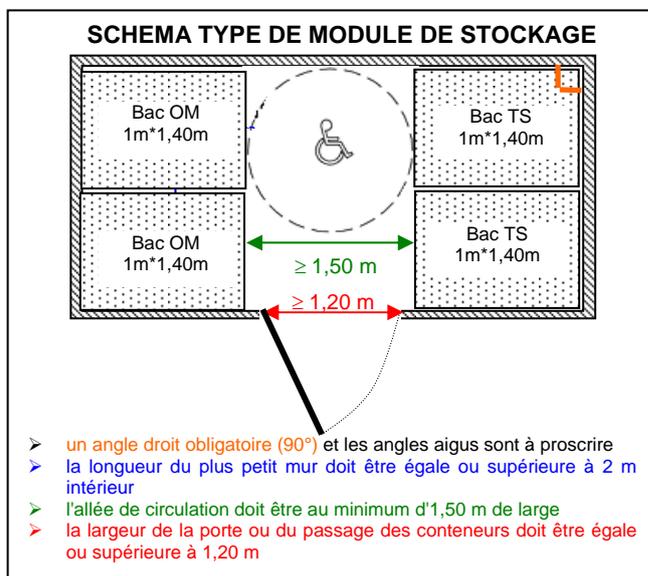
Le calcul de la capacité de stockage sans débordement d'une collecte à une autre doit tenir compte :

- du nombre de logements et/ou locaux professionnels et de leur taille (= nombre théorique d'usagers) ;
- de la fréquence de collecte, qui est de une à trois fois par semaine selon les secteurs géographiques ;
- du type d'usagers (professionnels ou particuliers) et de déchets.

La multiplication des ratios journaliers de production de déchets par le nombre théorique d'usagers et par le nombre de jours sans collecte permet de connaître la capacité volumique de déchets à stocker et donc le nombre de bacs à prévoir.

La surface de chacun des locaux de stockage est obtenue en ajoutant :

- l'emprise des conteneurs roulants (ex : emprise d'un bac de 660L = 100 cm x 140 cm)
- la surface nécessaire pour circuler facilement (dont une allée de circulation de 1,50 minimum pour accès aux conteneurs par les utilisateurs dont les Personnes à Mobilité Réduite + déplacement des bacs),



Dispositifs de stockage enterré

Ces mobiliers utilisent un volume de stockage en sous-sol (de 3 à 5 m³).

En cas de volonté d'installation de ces équipements, la Communauté d'Agglomération de Montpellier doit valider au préalable (avant tout dépôt du permis) le type de matériel choisi et la réalisation future de la collecte. Elle se réserve le droit de refuser l'implantation de ces dispositifs en fonction des contraintes liées à l'organisation des tournées de collecte. Ce dispositif n'est pertinent que pour des regroupements de plus de 40 logements.

Le type de levage est impérativement par **simple crochet**.

Par tranche de 40 logements, sont nécessaires deux cuves enterrées de 5 m³, l'une pour les ordures ménagères et l'autre pour les emballages recyclables.

L'étude du positionnement et du dimensionnement des conteneurs se fait au cas par cas mais l'emplacement doit répondre au minimum aux critères suivants :

- se situer en domaine privé en bordure de voirie publique accessible directement au véhicule de collecte selon les préconisations du § 3.1. La distance séparant le crochet de préhension du conteneur et le véhicule de collecte ne doit pas dépasser 5 mètres.
- être protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Les bordures bornes, potelets ou barrières doivent être placés à une distance minimale de 1 mètre du bord de la plate-forme du conteneur.
- présenter un espace aérien circulaire libre : d'une part, prévoir une hauteur libre de 9 m, de l'aplomb du conteneur à la chaussée, d'autre part, ne pas prévoir de lignes électriques dans un rayon de 9 m autour du conteneur

3.2.2 - Présentation :

En cas de stockage dans des bacs, leur présentation se fait en mitoyenneté directe du domaine public de collecte sur la parcelle privée.

- soit dans le local de stockage, si celui-ci est implanté en mitoyenneté,
- soit sur une aire de présentation composée d'une dalle de propreté et aucun ouvrage dessus et autour, mais en mitoyenneté directe du Domaine Public (il est toléré une distance maximale de 5 mètres avec la voirie de collecte).

La surface d'une aire de présentation est identique à celle du(des) local(ux) de stockage qu'elle dessert : il faut pouvoir y remiser l'ensemble des bacs (TS et OM) et permettre une circulation entre eux pour leur collecte.

En cas de locaux de stockage servant aussi d'aires de présentation de bacs, ils doivent être impérativement en mitoyenneté avec le domaine public (porte donnant directement accès à celui-ci) et proche de la voirie de collecte.

Sont à prévoir pour les constructions ou réhabilitation d'habitations collectives, un emplacement pour l'installation d'un Point Vert (voir § 1.2.2) pour le dépôt en apport volontaire du verre et du papier.



RESEAU D' ASSAINISSEMENT
10 OCT. 2013
PLAN GENERAL

- Balarques
- Beauvais
- Castelnau le Lévy
- Castries
- Clermont
- Coarromme
- Coutournon
- Fabrigues
- Grabels
- Jacou
- Journès
- Lattes
- Lavernose
- Montaudou
- Le Crès
- Montferrier sur Les
- Montpellier
- Murviel les Montpellier
- Pérols
- Pignan
- Prades les Herpès
- Saint Brès
- Saint Drézéry
- Saint Georges d'Orques
- Saint Jean de Vidès
- Savignas
- Vergèze
- Villaverde les Maguelone

Éléments EU

● Regards	→ GRUYAIRE
■ Postes	→ REFOULEMENT
● Ouvrages	→ TROP PLEIN
● Stations de traitement	
● Raccords	
■ Postes de refoulement	

**Le Maire,
René REVOL**



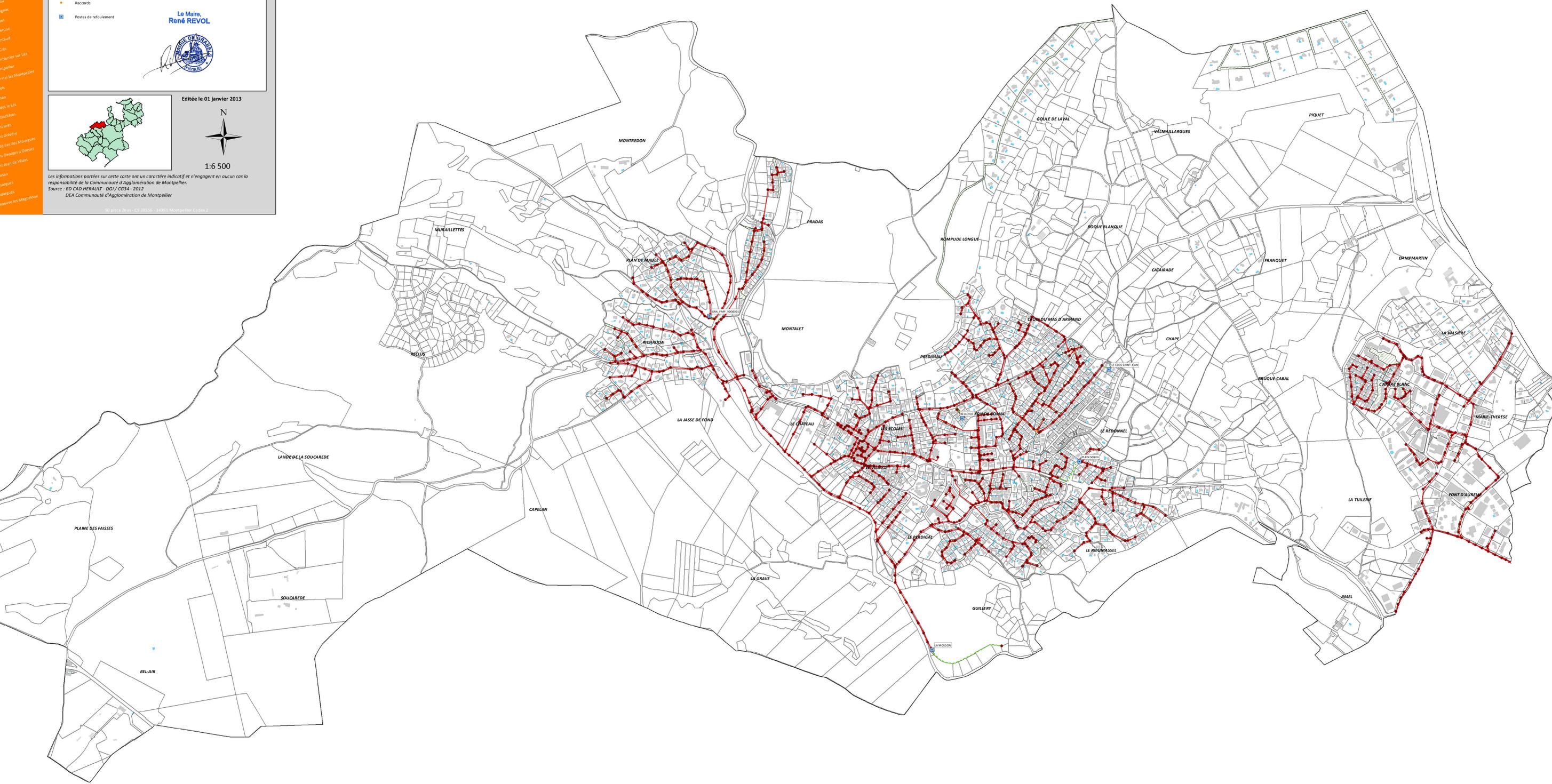
Éditée le 01 janvier 2013

N

1:6 500



Les informations portées sur cette carte ont un caractère indicatif et n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.
Source : BD CAD HERAULT - DGI / CG34 - 2012
DEA Communauté d'Agglomération de Montpellier





ZONAGE ASSAINISSEMENT

NATURE

- ASSAINISSEMENT COLLECTIF
- ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10 OCT. 2013
BUREAU DU COURRIER

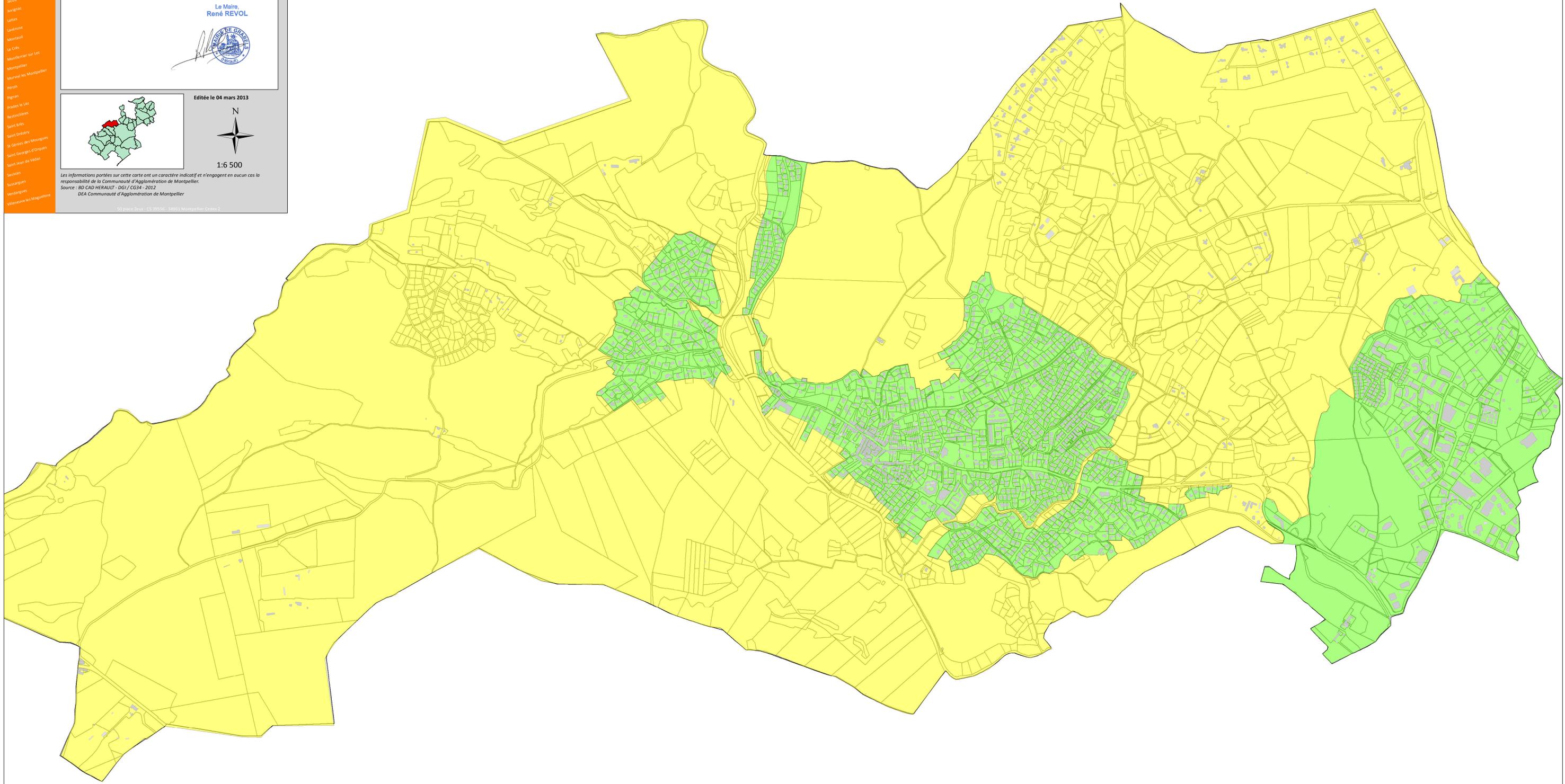
Le Maire,
René REVOL

Éditée le 04 mars 2013

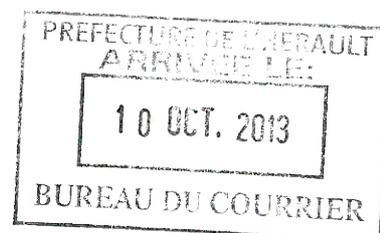
1:6 500

Les informations portées sur cette carte ont un caractère indicatif et n'engagent en aucun cas la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.
Source : BD CAD HERAULT - DGI / CG34 - 2012
DEA Communauté d'Agglomération de Montpellier

- Balarques
- Beaulieu
- Castelnau le Lez
- Castries
- Clapiers
- Courbonnet
- Courmoult
- Grabels
- Jacou
- Journès
- Lattes
- Lezignan
- Lez
- Montbérat sur Les
- Montpellier
- Nouvel les Montpellier
- Pérols
- Pignan
- Prades le Lez
- Redonnet
- Saint Bress
- Saint Brédy
- La Genes des Moutiers
- Saint Georges d'Orques
- Saint Jean de Védas
- Sorans
- Suzançon
- Vendargues
- Villeneuve les Magagnole



Commune de Grabels



SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Rapport de zonage pluvial

Le Maire,
René REVOL



Commune de Grabels

**SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**

—
Rapport de zonage pluvial

Sommaire

Avant-propos	9
I. CADRE ET OBJECTIFS.....	10
I.1. Cadre réglementaire	10
I.1.1. La Loi sur l'Eau	10
I.1.2. Le code civil.....	10
I.2. Objectifs du zonage.....	11
I.3. Enquête publique.....	11
II. RISQUES D'INONDATIONS ET GESTION ACTUELLE DES EAUX PLUVIALES	12
II.1. Prescriptions communales actuelles.....	12
II.2. Prescriptions départementales relatives à la loi sur l'eau	12
II.3. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales	12
II.3.1. Données générales sur la commune.....	13
II.3.2. Assainissement pluvial.....	14
II.3.3. Diagnostic du fonctionnement hydraulique actuel.....	14
II.3.4. Propositions d'aménagements.....	15
II.4. SAGE Lez / Mosson / Étangs palavasiens	15
III. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	16
III.1. Prescriptions générales	16
III.1.1. Les Techniques Alternatives.....	16
III.1.2. Implantation des ouvrages.....	17
III.1.3. Préconisations supplémentaires en bordure de cours d'eau.....	17
III.1.4. Dispositifs de traitement.....	18
III.1.5. Emplacements réservés.....	18
III.1.6. Zonage d'assainissement pluvial.....	18

Liste des planches

Planche 1	Carte de zonage pluvial	20
-----------	-------------------------------	----

Liste des annexes

Annexe 1	Article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales	
Annexe 2	Mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault – Règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages	

Avant-propos

Dans le cadre de la révision de son Plan d'Occupation des Sols, la Commune de Grabels souhaite élaborer un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial. Ce schéma a pour but de :

- proposer des solutions aux problèmes d'évacuation des eaux pluviales,
- préserver les milieux naturels et protéger la qualité des eaux.

Afin de réaliser ce schéma, le bureau d'études SIEE a proposé une méthodologie découpée en trois phases :

- Phase 1 – État des lieux de l'existant ;
- Phase 2 – Diagnostic fonctionnel, à l'aide d'une modélisation avec le logiciel INFOWORKS. Analyse de faisabilité des solutions
- Phase 3 – Analyse au niveau préliminaire des solutions retenues par la commune et élaboration du schéma directeur et du zonage pluvial.

Ce document présente le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Grabels. Il a été rédigé sur la base du schéma pluvial retenu.

I. Cadre et objectifs

I.1. Cadre réglementaire

I.1.1. La Loi sur l'Eau

Conformément à l'article **L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales** (ex article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992), le **zonage d'assainissement pluvial** doit permettre de délimiter après enquête publique :

- *"les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;"*
- *"les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."*

I.1.2. Le code civil

Le code civil stipule :

- à l'article 640 :

"Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur".

- à l'article 641:

"Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur."

- à l'article 681:

"Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur les fonds de son voisin".

De ce fait, il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales par les communes.

Le Service de l'Eau peut donc selon les cas autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public.

Aussi, les collectivités – maître d'ouvrages – de tels réseaux peuvent donc être conduites à collecter et traiter ces eaux avant de les rejeter.

I.2. Objectifs du zonage

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source,
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration.

I.3. Enquête publique

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement est celle prévue à l'article R 123-11 du code de l'Urbanisme (cf. annexe 1).

Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune (PLU). Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d'enquête comprend deux pièces :

- la présente notice justifiant le zonage,
- la carte de zonage.

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

II. Risques d'inondations et gestion actuelle des eaux pluviales

II.1. Prescriptions communales actuelles

Le Plan d'Occupation des Sols actuels de la commune de Grabels ne donne pas de prescriptions particulières concernant la collecte et la gestion des eaux pluviales.

II.2. Prescriptions départementales relatives à la loi sur l'eau

En application de l'article L214-1 du titre I du livre II du code de l'environnement, la Mission Inter Service de l'Eau (MISE) de l'Hérault indique les règles générales à prendre en compte dans la conception et la mise en œuvre des réseaux et ouvrages.

Ce document est donné en annexe 2.

II.3. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales de la commune de Grabels a été réalisé selon la méthodologie suivante, en 3 phases, dont chacune fait l'objet d'un rapport :

Phase 1 : Bilan de l'existant

Phase 2 : Diagnostic du fonctionnement hydraulique et solutions envisageables

Phase 3 : Analyse technico-économique de solutions - Élaboration de scénarii d'aménagement – Élaboration du Schéma Directeur à partir des scénarios retenus et zonage d'assainissement.

Les données suivantes sont extraites des différents documents cités ci-avant.

II.3.1. Données générales sur la commune

II.3.1.1. Contexte géographique

La commune de Grabels est située au nord-ouest de Montpellier. Elle fait partie de la Communauté d'Agglomération montpelliéraine.

Elle comprend deux secteurs urbanisés importants : le village entre la Mosson et le Rieumassel et le quartier de la Valsière situé à l'Est de la commune en amont de Montpellier.

La surface du territoire communal est d'environ 16,3 km². Ce territoire est traversé par la Mosson et par le Rieumassel, affluent de la Mosson.

II.3.1.2. Contexte géologique et hydrogéologique

La géologie du nord de Montpellier est caractérisée par la présence de massifs calcaires jurassiques karstifiés, entre lesquels se situent des plaines, comme celle où s'étend Grabels, constituées d'une alternance de marnes et de calcaire. Seules la partie littorale et la zone de Montpellier sont recouvertes par des formations alluviales, des sables ou des limons.

La commune de Grabels se trouve donc sur une formation datant du Crétacé Miocène, faite de marne et de terrains perméables (grès et calcaires). Essentiellement marno-argileux, ce sol est donc peu perméable.

II.3.1.3. Contexte hydrographique

La commune de Grabels est traversée par plusieurs cours d'eau, servant d'exutoire au réseau pluvial.

■ La Mosson

D'une longueur de 36 kilomètres, la Mosson, principal affluent du Lez, naît à une altitude de 141 mètres, à l'Ouest de Montarnaud. Elle passe au sud de Combaillaux, baigne Grabels où elle reçoit le Rieumassel, longe Montpellier à l'ouest, passe au nord de Villeneuve-lès-Maguelone et se jette dans le Lez au lieu-dit « Le pont Vert », entre l'étang de l'Arnel et celui du Méjan. Son débit moyen est de 7,5 m³/s mais seulement de 29 l/s à St-Jean-de-Védas en période d'étiage. Son bassin-versant s'étend sur une superficie de 370 km². La Mosson est alimentée par l'Arnède, la Garonne, le Pézouillet, le Rieumassel, le Lassédéron, la Brue et enfin le Calazou. Cette alimentation, principalement issue des reliefs calcaires du nord et de l'ouest de Montpellier, ne fait pas l'objet de prélèvements importants, mais plutôt de nombreux prélèvements de petite ou moyenne importance. Cette faible artificialisation fait que, hormis les prélèvements d'eau et les rejets des stations d'épuration, le régime hydraulique de la Mosson reste relativement naturel.

■ **Le Rieumassel**

Affluent rive gauche de la Mosson, d'une longueur d'environ 3 kilomètres, le Rieumassel prend sa source au niveau de Valmaillargues, à 1,5 km au Nord-Est du centre de Grabels. Ce petit ruisseau, de régime très irrégulier, est temporaire et ne s'écoule que lors de fortes pluies. Le Rieumassel présente un débit d'étiage nul en juin, juillet, août, septembre et souvent en octobre. Dès la fin des pluies de printemps, le lit est à peine humide.

■ **la Soucarède**, affluent de la Mosson.

■ **le Redonnel**, affluent du Rieumassel.

■ **le Font d'Aurelle**, à la limite communale avec Montpellier. Le Font d'Aurelle est un affluent du Verdanson, qui lui-même traverse Montpellier pour rejoindre le confluent avec le Lez en amont de l'hôtel de région.

Il existe un PPRI concernant la Mosson, dont nous nous sommes procuré le zonage représenté sur la carte de zonage pluvial ci-après.

II.3.2. Assainissement pluvial

La commune de Grabels possède un réseau d'assainissement pluvial séparatif composé de 19 km de collecteurs enterrés, un important linéaire de fossés et quelques petits bassins de rétention.

Ce réseau ne présente pas d'anomalies graves, mais il comporte d'importants dépôts de sédiments pouvant nuire à son efficacité.

II.3.3. Diagnostic du fonctionnement hydraulique actuel

La commune de Grabels dispose d'un réseau d'assainissement pluvial globalement bien dimensionné pour les pluies biennale et quinquennale. De plus, le réseau n'est que très peu influencé par les niveaux d'eau de la Mosson et du Rieumassel.

Les dysfonctionnements déterminés à l'issue du diagnostic apparaissent pour la plupart à partir d'une pluie d'occurrence décennale. Les principales zones de débordements sont localisées : route de Montferrier, rue de Montferrier, place des Écoles, rue de Montpellier, rue du Pradas, chemin du Perdigal et rue des Bugadières.

A noter que le réseau pluvial du quartier de la Valsière est suffisant pour une pluie de période de retour 30 ans.

II.3.4. Propositions d'aménagements

Une analyse approfondie des éléments du diagnostic nous a permis de définir une série d'actions pouvant être réalisées sur l'ensemble du territoire communal afin de répondre aux différentes problématiques observées ainsi qu'aux différents objectifs fixés.

Ces objectifs sont listés ci-après :

- protection des habitations et des voiries pour une occurrence de pluie définie en fonction des enjeux ;
- non aggravation de la situation en aval ;
- compensation de l'augmentation des débits liée à l'urbanisation future.

En général, l'occurrence de pluie retenue pour la protection des voiries et des habitations est de 10 ans. En fonction des contraintes diverses (foncière, technique, topographique, financière...) et des enjeux, le niveau de protection peut varier entre 5 et 30 ans.

La ligne directrice du schéma pluvial de la commune est d'augmenter ponctuellement la capacité des réseaux par des travaux de recalibrage et de diminuer autant que possible la vulnérabilité des maisons avec la mise en place d'aménagements de voirie.

Les principaux aménagements retenus sur le territoire communal sont listés ci-après :

- le curage et nettoyage complets des conduites et avaloirs obstrués ;
- la mise en place de grilles avaloirs sur des zones de stockage d'eau ;
- le recalibrage du réseau aval de la rue de la croix de Guillery ;
- le busage d'un fossé pluvial dans le quartier de Perdigal ;
- un renforcement de réseau sur la route de Montpellier en face du boulodrome et en bas de la rue du Grand Champ ;
- la reprise des fossés le long de la route de Montferrier ;
- une réorganisation du réseau pluvial de la rue du Plateau ;
- un recalibrage d'une partie du réseau de la rue de Montferrier ;
- une reprise du réseau pluvial de la rue de l'Eglise.

II.4. SAGE Lez / Mosson / Étangs palavasiens

Il existe depuis 2003 un Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux Lez / Mosson / Étangs palavasiens qui prévoit de nombreux aménagements afin de mieux gérer le risque inondation. L'objectif visé à travers ce schéma est de contrôler l'évolution de la situation hydraulique avec l'urbanisation future et d'améliorer la situation actuelle.

Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial et le zonage pluvial ont été élaborés en cohérence avec ce SAGE.

III. Zonage d'assainissement pluvial

III.1. Prescriptions générales

La commune de Grabels assujettit les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales conformément aux prescriptions du Règlement d'Assainissement.

Les prescriptions sont :

- le recours aux Techniques Alternatives,
- des règles de dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales (implantation, méthode de dimensionnement, pluviométrie, débit de fuite autorisé, dispositifs de traitement).

Les ouvrages à réaliser seront à la charge des aménageurs.

Les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces prescriptions seront étudiées au cas par cas par le Service de l'Eau, selon les critères suivants :

- terrain/superficie disponible de l'opération
- nature des sols et présence de nappe.

III.1.1. Les Techniques Alternatives

Le CETE de Bordeaux (Fascicule III de 2002, Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable) indique que les Techniques Alternatives *"sont toutes les techniques qui permettent de compenser les effets que le ruissellement ferait subir à l'environnement existant."*

Ces solutions ont en commun trois fonctions essentielles :

- *un rôle de collecte et d'introduction de l'eau dans le dispositif,*
- *un stockage temporaire in situ,*
- *une vidange par infiltration ou à débit régulé vers l'aval."*

Dans son guide "La Ville et son Assainissement" de 2003, Le CERTU (Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) précise que le principe est **"d'éviter de concentrer les rejets dans les collecteurs, mais au contraire de rechercher toute autre solution de proximité : réutilisation, dispersion en surface en favorisant l'infiltration, ou le ruissellement dans un réseau hydrographique à ciel ouvert ... , le stockage préalable pouvant être utilisé dans tous les cas."**

"Également, le maître d'ouvrage cherchera en priorité" à restituer les eaux pluviales au milieu naturel au plus près de leurs lieux de production et le plus ponctuellement possible, afin de favoriser la dispersion"

Les Techniques Alternatives se déclinent selon plusieurs types de conception : les toits stockants, les noues, les chaussées à structure-réservoir, les bassins secs et en eau, les tranchées d'infiltration, ...

La conception du système de collecte (fossé, conduite) sera laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage tout en respectant le cadre réglementaire :

- Loi sur l'Eau,
- PPRI,
- code civil,
- zonage pluvial...

La prise en compte par l'aménageur de la nécessité de la réduction de la production d'eaux pluviales le plus en amont possible au stade de la conception de l'opération favorisera :

- l'optimisation du dimensionnement des ouvrages et donc des investissements,
- une meilleure intégration paysagère de ces dispositifs d'assainissement dans l'opération.

III.1.2. Implantation des ouvrages

L'implantation des dispositifs de collecte et des ouvrages de stockage doit prendre en compte les spécificités environnementales locales.

Elle doit notamment éviter les zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique existantes dans le milieu terrestre comme aquatique et ne pas engendrer de dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ni de perturbation de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

L'implantation des dispositifs de collecte et des ouvrages de stockage doit prendre en compte la protection des eaux souterraines. Dans certains cas les ouvrages devront être étanchés.

III.1.3. Préconisations supplémentaires en bordure de cours d'eau

Des règles de construction seront imposées en bordure des cours d'eau (recul des constructions, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires...).

Les ripisylves doivent être conservées.

Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement et préserver la sécurité des biens et des personnes en cas d'évènements pluvieux exceptionnels (évènement historique connu ou d'occurrence centennale si il est

supérieur) : orientation et cote des voies, transparence hydraulique des clôtures, vides sanitaires...)

III.1.4. Dispositifs de traitement

Ils peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellements (aires de stationnement de plein air, aires de stockages, aires industrielles...) ou d'un impératif réglementaire (périmètres de protection de la prise d'eau potable, milieu naturel sensible...).

Ces dispositifs seront placés immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur.

III.1.5. Emplacements réservés

De nombreux aménagements hydrauliques sont prévus sur la commune de Grabels, aussi bien pour l'amélioration des réseaux pluviaux que pour l'aménagement du Rieumassel et de la Mosson.

La commune n'a pas la maîtrise foncière de tous les terrains supports de ces aménagements hydrauliques. Il est donc prévu sur la carte du zonage pluvial des emplacements réservés pour la création d'aménagements hydrauliques publiques.

Ces emplacements réservés seront repris dans le Plan Local d'Urbanisme.

III.1.6. Zonage d'assainissement pluvial

Les prescriptions définies ci-après ont été élaborées en fonction du diagnostic du réseau pluvial communal et du schéma des cours d'eau en tenant compte des aménagements futurs.

La réflexion a permis de distinguer plusieurs types de zones présentant des prescriptions adaptées à leur localisation. Ces prescriptions viennent en complément des préconisations de la MISE relative à la Loi sur l'Eau.

Dans le cas où les documents d'urbanisme autorisent un projet de construction, les prescriptions applicables au projet pour chacune de ces zones sont les suivantes :

- Zone 1 : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans.

- Zone 2 : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans.

Il devra aussi respecter en matière de rejet des eaux pluviales les prescriptions définies dans le dossier loi sur l'Eau relatif à l'opération après validation par les services de l'Etat.

Sont concernées les ZAC des Carignans et Euromédecine II.

- **Zone 3** : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial aval pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans.

De plus le projet ne devra pas aggraver les phénomènes de ruissellement des eaux avant collecte par les réseaux pluviaux, aussi bien sur le domaine privé que public.

Le raccordement direct des toitures, cours et terrasses au réseau pluvial communal est interdit pour tout projet de construction (neuf, agrandissement ou réhabilitation). La mise en place de techniques alternatives type dispersion ou structures d'infiltration en pied de toitures sera privilégiée.

En cas de projet d'agrandissement, ces règles s'appliqueront aussi à l'ensemble de la construction existante.

La délimitation des 3 types de zones est représentée sur la planche ci-après.

A l'exception des zones 2, cette délimitation a été effectuée à partir des limites des bassins versants hydrologiques du territoire communal. En effet, les prescriptions du zonage pluvial correspondent à des contraintes hydrauliques et non à des contraintes urbanistiques. Par conséquent, le classement des secteurs non urbanisables dans l'une des trois zones ne signifie en rien que ces secteurs deviendront un jour urbanisables.

Remarques particulières :

- Les secteurs de Prédimeau et Perdigal sont classés en zone 3 car l'absence de réseau pluvial sur ces terrains pentus rend sensible les phénomènes de ruissellement.
- Le secteur de la Valsière est classé en zone 1 car le réseau pluvial a un fonctionnement correct en situation actuelle. Le contrôle des effets de l'urbanisation future est donc suffisant. Il n'est pas utile d'y prévoir des mesures particulières pour améliorer la situation actuelle.
- Une compensation à l'imperméabilisation du chemin des Plans dans le secteur de la Soucarède serait intéressante pour éviter l'apparition de désordres sur les parcelles en contrebas du chemin. Cette compensation peut s'apparenter à la mise en place d'une tranchée drainante le long du chemin.
- En l'absence de maîtrise et connaissance foncière dans la rue des Aires, il n'a pas été prévu de mettre en place un réseau pluvial le long des parcelles 196 et 198 pour rejoindre la rue du faubourg. Cet aménagement reste possible d'un point de vue technique.

Dans le cas où un aménagement est soumis à la loi sur l'Eau et/ou au PPRI de la Mosson, il devra considérer les contraintes hydrauliques les plus fortes entre le zonage pluvial, les prescriptions de la MISE de l'Hérault et le règlement du PPRI de la Mosson.

Planche 1 Carte de zonage pluvial (pochette)

A N N E X E S

Annexe 1

Article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (Partie Législative)

Article L2224-10

- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Annexe 2

**Mission Inter Service de l'Eau de l'Hérault
Règles générales à prendre en compte
dans la conception et la mise en œuvre
des réseaux et ouvrages**

Critères de dimensionnement

3.1. Objectif général

Non augmentation des débits d'eaux pluviales à l'aval de l'aménagement après réalisation de l'opération.

3.2. Points d'analyse obligatoires

Capacité de l'exutoire à recevoir les eaux excédentaires provenant de l'aménagement.

Mise en cohérence avec les schémas de gestion pluviaux et fluviaux.

3.3. Dimensionnement des dispositifs de rétention

Principe : rétention d'un volume d'eaux pluviales correspondant - à minima - à la valeur de **100 litres par m² nouvellement imperméabilisé** sur la zone support de l'opération.

En tout état de cause, l'étude d'impact précisera l'incidence de l'opération en cas de précipitations de fréquence centennale, et le concepteur devra, si l'impact est significatif, dimensionner l'ouvrage de rétention en conséquence.

3.4. Dimensionnement des ouvrages de fuite

Valeur maximale du débit de fuite : *Débit biennal en situation actuelle* de la zone support de l'opération

Cette valeur; spécifique au département de l'Hérault, a été fixée après concertation de l'ensemble des services de la MISE.

Prescriptions particulières :

Si un SDAGE ou une réglementation locale l'imposent, une valeur inférieure sera retenue, le maître d'ouvrage devra alors garantir le bon fonctionnement du dispositif.

Le concepteur du projet ne pourrait déroger à la prescription de la valeur maximale du débit de fuite précitée qu'en faisant la démonstration de la non aggravation des conditions de rejet après aménagement pour un débit de valeur supérieure.

Le choix du diamètre normalisé immédiatement supérieur au diamètre théorique peut être accepté.

GRABELS

Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la commune de Grabels



ZONAGE PLUVIAL

Le Maire,
René REVOL



Echelle : 1 / 6 000

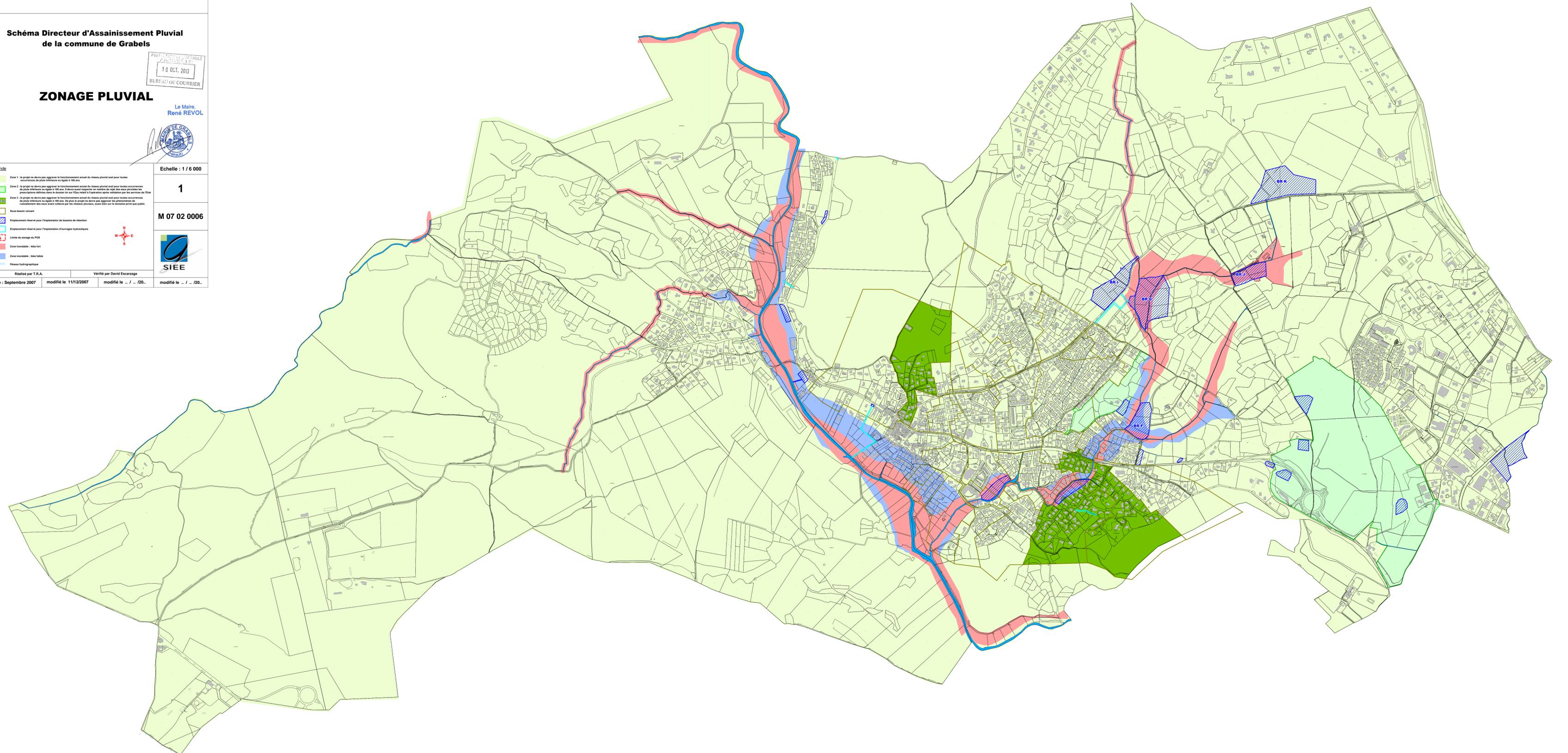
1

M 07 02 0006



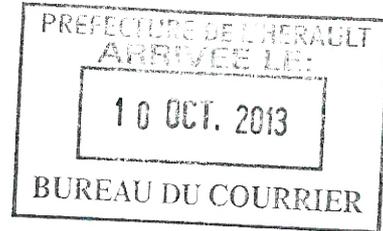
- Légende**
- Zone 1 : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial existant pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans
 - Zone 2 : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial existant pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans. Le projet devra respecter un niveau de ruissellement qui sera déterminé en fonction des caractéristiques de la zone à traiter et l'impact sur le réseau existant
 - Zone 3 : le projet ne devra pas aggraver le fonctionnement actuel du réseau pluvial existant pour toutes occurrences de pluie inférieure ou égale à 100 ans. De plus le projet ne devra pas aggraver les phénomènes de débordement des eaux traitées collectées par les réseaux publics, classés dans le domaine privé qui sont publics
 - Sous-bassin versant
 - Emplacement réservé pour l'implantation de bassins de rétention
 - Emplacement réservé pour l'implantation d'ouvrages hydrauliques
 - Liste du zonage du PDS
 - Zone inondable : Alta tun
 - Zone inondable : Alta faible
 - Réseau hydrographique

Réalisé par T.R.A. Vérifié par David Escaraga
Date : Septembre 2007 modifié le 11/12/2007 modifié le .. / .. /20.. modifié le .. / .. /20..





DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
50, place Zeus
CS 39556
34961 MONTPELLIER Cedex 2
Tél : 04 67 13 64 97- Télécopie : 04 67 13 69 01



ANNEXES SANITAIRES
-
DIRECTIVES POUR L'ETABLISSEMENT DES
DOSSIERS D'ASSAINISSEMENT (DEDA)
Pièces à annexer à un dossier d'urbanisme

Le Maire,
René REVOL



PRESENTATION

Cette note est un document rappelant et explicitant la réglementation applicable aux opérations de construction ou d'aménagement faisant l'objet d'une demande de permis de construire sur les communes de l'Agglomération.

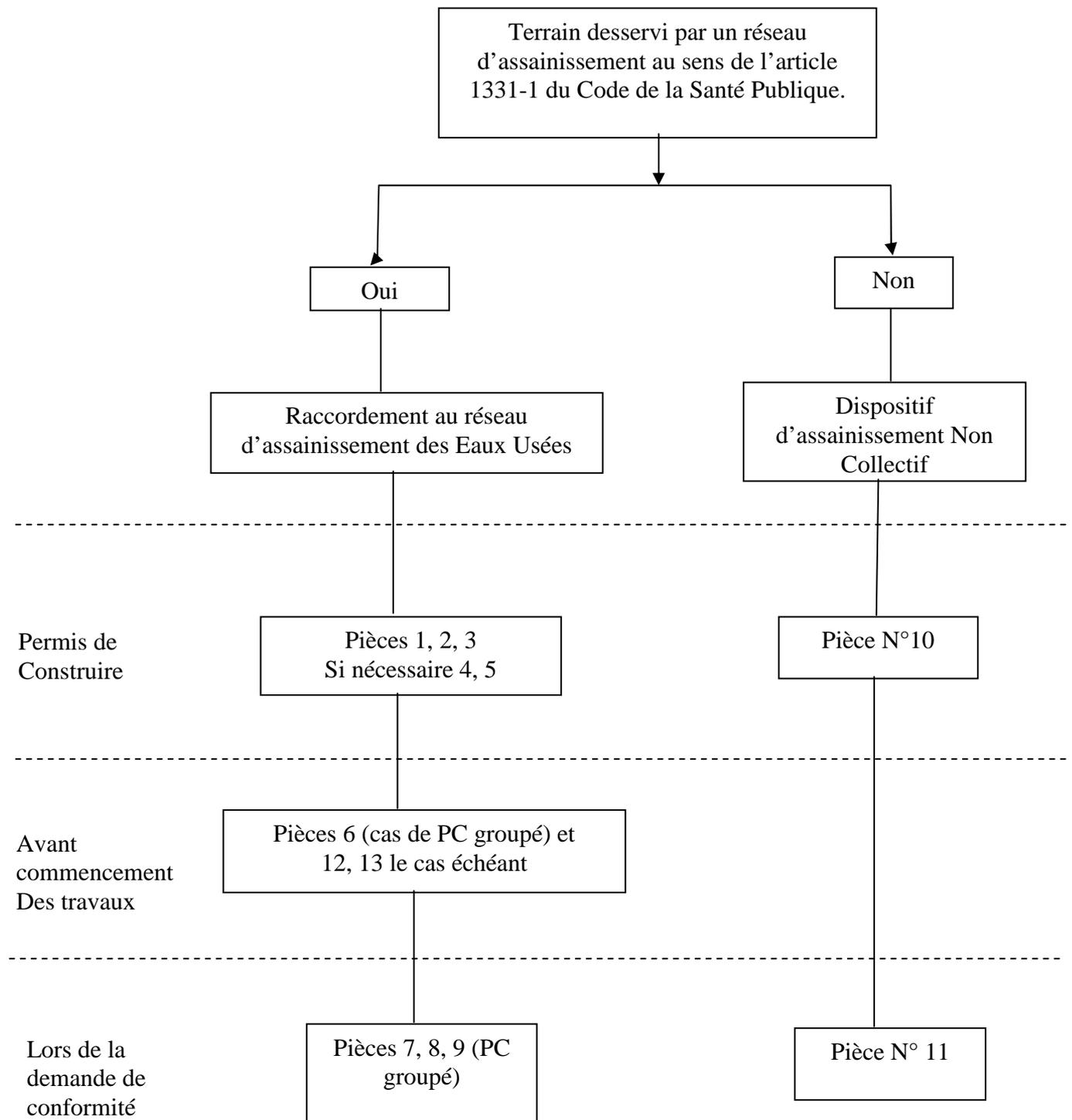
Cette note énumère et décrit les documents qui doivent obligatoirement ou éventuellement être annexés à la demande de permis de construire ou être présentés à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différentes étapes suivantes :

- lors du dépôt de la demande du permis de construire,
- avant tout commencement de travaux,
- lors du dépôt de la demande de conformité.

Le tableau ci-après permet de connaître, en fonction du type d'opération envisagée, les documents qu'il conviendra de produire.

Pour toute question sur l'établissement du volet assainissement d'une opération de construction ou d'aménagement, joindre la Direction Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier (04 67 13 64 97).

Documents à annexer à la demande de permis de construire ou à présenter à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier



I - PIÈCE N°1 PLAN ÉTAT ACTUEL

Plan de situation (échelle 1/10000^{ème} à 1/25000^{ème})

Plan de masse état des lieux où seront figurés :

- la limite du terrain concerné ;
- le système d'assainissement existant (canalisations), notamment les réseaux privés existants sur la parcelle jusqu'au raccordement au réseau public.

II - PIÈCE N°2 PLAN ÉTAT FUTUR

Même plan que précédemment et mêmes indications avec néanmoins le terrain en l'état aménagé et les dispositifs d'assainissement prévus sur le terrain et à l'aval.

Ce plan devra mentionner le zonage du document d'urbanisme.

III - PIÈCE N°3 DESSINS TECHNIQUES

Plans voirie et assainissement :

- le plan de la voirie
- le plan des canalisations;
- les profils en travers type.

Ces plans devront être le plus clair possible, échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème} suivant la superficie, différencier les équipements existants des équipements à créer (couleur et signes conventionnels) indiquer l'orientation, être rattachés au nivellement général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération.

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Ville ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieur.

IV - PIÈCE N°4 SERVITUDES A INSTAURER

Le cas échéant des servitudes sont à instaurer notamment pour assurer le fonctionnement des divers ouvrages. Si un règlement interne à l'opération existe, il devra les mentionner.

A l'intérieur de la servitude :

- il est fait obligation de permettre le libre passage et l'emploi d'engins mécaniques.

- il est interdit de modifier la topographie du terrain naturel, d'élever des constructions, des murs de soutènement, des clôtures fixes et de planter. Toutefois, sous réserve de déclaration préalable, les clôtures, tant parallèles que perpendiculaires à l'axe du ruisseau constituées de grillage (maille supérieure à 4 x 4 cm) et de supports amovibles pourront être autorisées. Les fondations de ces clôtures seront arasées au niveau du sol naturel.

- Servitude de passage de canalisation : pour un linéaire rectiligne inférieur à 30 mètres, une autorisation du propriétaire concerné mentionnant aussi une zone non aedificandi minimum de 1,50 mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation ou de 1 mètre de part et d'autre de la génératrice extérieure de la canalisation. Cette autorisation sera sanctionnée par un acte notarié précisant entre autre que seules les plantations de végétaux de petit développement seront autorisées.

Au-delà de cette distance, création d'un passage au droit des canalisations sur tout le linéaire et d'une largeur minimum de 4 mètres et une zone non aedificandi de 1 mètre de part et d'autre de ce passage.

L'absence de ces servitudes lorsque celles-ci sont nécessaires sera un motif d'avis défavorable au titre de l'assainissement lors de l'instruction.

V - PIÈCE N°5 RACCORDEMENT DU RÉSEAU PROJETÉ SUR UN RÉSEAU PRIVE

Dans ce cas précis, les pièces suivantes seront annexées à la demande :

- autorisation de raccordement du ou des propriétaires sur la canalisation existante ;

- plan de masse de la canalisation existante entre le point de raccordement projeté et le point de raccordement sur le réseau public ;

- profil en long de la canalisation sur le même linéaire ;

Les plans seront établis par un géomètre et l'étude sera conforme à la circulaire 77.284/INT (voir annexe A).

VI - PIÈCE N°6 DESSINS TECHNIQUES D'EXÉCUTION

Plans voirie assainissement.

Le plan de masse assainissement comprenant :

- un plan de masse figurant le tracé des canalisations eaux usées, les regards de visite, le tracé des branchements particuliers, l'implantation des regards de branchement, le sens d'écoulement des eaux, la section, la nature et la classe des canalisations. La cote du (ou des) seuil(s) d'accès.

Les profils comprenant :

- les profils en long de toute la voirie figurant le terrain naturel et le terrain aménagé ;
- les profils en travers de la voirie ;
- les profils en long des canalisations et/ou des drains avec les repères figurant sur le plan de masse ;
- les détails d'ouvrages nécessaires à la compréhension ;

Certains plans pourront être regroupés en un seul si cela ne gêne pas la compréhension.

Ces plans devront être le plus clair possible, différencier les équipements à créer (couleurs, signes conventionnels), indiquer l'orientation, être rattachés au Nivellement Général de la France (NGF).

Le concepteur devra veiller à ce que les réseaux passent sur les parties communes servant de desserte interne de l'opération et en aucun cas sous les espaces verts.

VII - PIÈCE N°7 PLAN DE RÉCOLEMENT

Plan général des réseaux comprenant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : section, nature et classe ;
- les regards et ouvrages annexes dûment numérotés avec cote des fils d'eau et cote des tampons ;
- le repérage des ouvrages avec distances à des ouvrages apparents (minimum 3 cotes par rapport à des bâtiments ou des limites de parcelles), les renseignements pour les traversées spéciales ;
- les branchements avec leurs caractéristiques dans le cas où l'échelle du fond de plan est plus grande ou égale à 1/500^{ème} ;
- un carnet de repérage est joint aux plans des réseaux. Ce carnet mentionnera le schéma de repérage de chaque branchement et son numéro, les caractéristiques du branchement, l'identification de l'immeuble, ainsi que tous les renseignements non susceptibles de figurer sur le plan ;
- profil en long avec cote de la chaussée et cote des fils d'eau et un repérage des points par rapport au plan de masse ;
- les plans, coupes, élévations, les notes de calcul et les coupes détaillées, si elles sont nécessaires, des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visibles.

VIII - PIÈCE N°8 EXAMEN VIDÉO CAMERA

Le constructeur procédera à ses frais à un examen des canalisations par vidéo caméra et fournira au service un procès verbal d'essai. Six jours ouvrés au moins avant de procéder à l'examen, l'entrepreneur informe la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération pour les Eaux Usées de la date et de l'heure envisagées.

IX- PIÈCE N°9 ÉPREUVES DE PRESSION A L'AIR ET A L'E AU

Les épreuves d'étanchéité sont réalisés sur 100 % du linéaire, y compris les regards de visite et les ouvrages de raccordement.

Les essais sont réalisés conformément au chapitre 13 de la norme NF EN 16-10, soit à l'air (protocole LB, LC, LD), ou par défaut à l'eau (protocole W sous réserve que la pression d'épreuve soit maintenue à 4 m de colonne d'eau).

Lorsque les résultats des tests à l'air se situent dans la zone d'incertitude, un test à l'eau peut être réalisé. Dans ce cas, c'est le résultat de ce dernier qui est décisif.

X - PIERCE N°10 ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

Dans le cas d'une construction ou d'une extension non desservie par un collecteur d'assainissement d'eaux usées au sens de l'article L 1331-1 du code de la santé publique, la filière d'assainissement non collectif mise en oeuvre sera conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 22 juin 2007, relatifs aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le demandeur engagera une étude précisant les caractéristiques techniques et le dimensionnement du dispositif assurant l'épuration par le sol des effluents, en fonction de l'implantation de la construction et de la nature pédologique, hydrologique et topographique du lieu d'implantation.

Le demandeur joindra un engagement à réaliser les travaux conformément à l'étude présentée et à la réglementation en vigueur (XP DTU n° 64-1 P1-1 et P1-2), voir synthèse en annexe B.

XI - PIÈCE N°11 RÉCEPTION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Lors de la mise en place et avant remblaiement des éléments constitutifs du système d'assainissement non collectif, le demandeur devra prendre contact avec le service compétent pour la vérification de la conformité de son installation.

Les dispositifs d'assainissement non collectif seront entretenus régulièrement, conformément aux arrêtés du 7 Septembre 2009 et 22 Juin 2007, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les documents attestant les opérations de vidange et d'entretien périodique seront fournis au service compétent.

XII - PIÈCE N°12 DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC

Les demandes de raccordement sont à adresser directement au fermier. Il est rappelé que compte tenu de l'encombrement du sous sol la demande de raccordement doit être faite le plus tôt possible. Cette démarche entraînera la réalisation des travaux de branchement et ainsi la connaissance exacte de la cote altimétrique de raccordement sur le réseau public du réseau projeté.

XIII - PIÈCE N°13 AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

Les eaux usées domestiques comprenant les eaux-vannes (urines et matières fécales) et les eaux ménagères (lessive, toilette, cuisine) sont déversées dans le réseau d'assainissement eaux usées sans autorisation préalable. Toutefois les eaux usées anormalement chargées en matières flottantes de densité inférieure à 1, telles que les eaux grasses ou gluantes de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc., ne sont pas assimilables aux eaux usées domestiques.

Leurs déversements sont soumis à autorisation, délivrée par le détenteur du pouvoir de police des réseaux : A savoir le maire avant le 16/12/2011 et le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier après le 16/12/2011, qui prescrira le type de prétraitement à mettre en oeuvre le cas échéant.

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Les établissements industriels pourront être autorisés par l'exploitant à déverser leurs eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement sous réserve que la qualité de leurs effluents ne pose pas de problème au niveau du réseau de collecte et du fonctionnement de la station d'épuration et ne porte aucune atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation. Les natures quantitatives et qualitatives de ces rejets seront alors précisées dans des conventions spéciales de déversement passées entre le fermier et l'établissement désireux de se raccorder.

En dehors des eaux usées domestiques et des eaux dont le déversement a été autorisé, il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, les eaux pluviales et toute matière solide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une gêne au bon fonctionnement de ces ouvrages.

L'interdiction porte notamment sur les déversements d'hydrocarbures, d'acides, de cyanure, de sulfure, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager soit par elle-même soit après un mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables. Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.

ANNEXE A

RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

NOTICE EXPLICATIVE

A.1. Généralités

La justification des caractéristiques des ouvrages projetés doit être effectuée à partir des prescriptions réglementaires édictées par l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations (circulaire interministérielle 77.284 du 22.06.77). La présentation de la note de calcul se fera suivant l'exemple de la circulaire.

Les dispositions techniques à retenir pour la réalisation des ouvrages sont édictées par le fascicule 70 (canalisation d'assainissement et ouvrages annexes du CCTG).

Le projet ne devra pas déroger aux différents règlements en vigueur et en particulier :

- règlement sanitaire départemental de l'Hérault ;
- règlement d'assainissement applicable à la ville de Montpellier (annexe D).

Caractéristiques techniques

Regard de visite :

- coulé in situ ou bâti avec des éléments préfabriqués étanches ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de collecteurs ;
- fermé par un tampons en fonte ductile série lourde, ouverture utile \varnothing 650 mm.

Il est recommandé de poser les tuyaux sans solution de continuité, de construire ensuite les regards et d'ouvrir la canalisation en tout dernier lieu.

La cunette sera située au milieu de l'embase du regard et la partie supérieure sera réglée à la valeur du diamètre si ce dernier est inférieur à 0,30 mètre et à une hauteur supérieure ou égale au demi diamètre si celui-ci est supérieur à 0,30 mètre. Le plan joignant la partie supérieure de la cunette au bord du regard aura une pente minimum de 0,05 m/m.

Les regards siphoniques et les siphons disconnecteurs ne doivent pas s'opposer à la libre circulation de l'air (voir branchements particuliers).

A.2. Réseau d'eaux usées

A.2.1. Calcul des débits

Les calculs de dimensionnement devront considérer la situation future prévue au document d'urbanisme. Le débit moyen minimal journalier futur par habitant sera de 150 l/hab./jour.

A.2.2. Calcul des sections

Le calcul des sections sera fait en tenant compte des contraintes suivantes :

- pente minimum 0,005 m/m
- pente maximum 0,05 m/m
- vitesse maximum 4 m/s à pleine section
- vitesse minimum 1 m/s à pleine section
- diamètre minimum 200 mm

Les normes de rejet sont à respecter et le déversement dans le réseau peut être soumis à autorisation voir pièce N°13.

A.3. Réseau intérieur

Le réseau intérieur et ses dépendances tout en étant conformes à la réglementation en vigueur devront respecter les contraintes suivantes :

- être toujours du type séparatif conformément au DTU Dans le cas où le réseau public exutoire est du type unitaire, il ne sera réalisé sous le domaine public qu'un seul branchement. La jonction des deux collecteurs, eaux usées et pluviales, interne à l'opération se fera dans le regard de façade situé sous le domaine public ;
- ne pas permettre le déversement d'eaux usées dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement ;
- raccordement et relevage doivent être aménagés de façon que la stagnation des eaux soit réduite au minimum et qu'il ne puisse y avoir aucune accumulation de gaz dangereux ;
- aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des constructions en façade sur rue ;
- les cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation chimique sont interdits ;
- l'évacuation par les égouts d'ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

A.4. Édification sur le domaine public

Dans le cas d'une intervention sur un réseau d'assainissement ou sur un branchement particulier situé sur le domaine public et dans l'emprise ou à proximité de la construction, édifiée sur le domaine public, le propriétaire devra :

- mettre à la disposition des services techniques de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou du fermier, l'espace nécessaire à ces travaux en l'état avant la construction

- il devra laisser en tout point de la construction l'accès aux agents du service de l'entretien ainsi qu'aux engins utilisés par ce service ;
- après les travaux exécutés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier ou le fermier, le sol sera remis dans l'état où il se trouvait avant la construction.

En aucun cas, le propriétaire pourra prétendre à des dédommagements. Il supportera tous les frais relatifs à la construction.

A.5. Regards de visite

- coulés in situ - ou préfabriqués - ;
- espacement maximum : 60 mètres ;
- en tête de chaque antenne ;
- à chaque changement de direction ;
- à chaque brise-charge ;
- à chaque changement de pente ;
- à chaque jonction de canalisations ;
- tampons : en fonte ductile, série lourde, ouverture utile \varnothing 650 (mm).

A.6. Branchements particuliers

Le raccord sur la canalisation principale doit être conçu pour qu'une fois en place, il ne perturbe pas le bon écoulement de l'effluent tout en assurant la tenue mécanique, l'étanchéité et la pérennité de l'ouvrage.

Les regards borgnes sont interdits.

Un regard de façade doit être construit en limite du domaine privé mais situé de préférence sur la voie commune ou publique; il sera obturé par un tampon en fonte ductile. Le côté de ce regard à section carré sera au moins égal au diamètre de la canalisation sans jamais être inférieur à 0,40 mètre. Il en sera de même pour le tampon de fermeture.

Conformément au règlement sanitaire départemental des dispositions doivent être prises pour protéger les caves, sous-sols, et cours, contre le reflux des eaux d'égout qui peut être engendrés par l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie. Les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

La pente minimum des branchements particuliers est fixée à: 0,03 m/m.

Informations concernant le réseau public

Les renseignements portés sur les plans déposés et concernant l'altimétrie et/ou la planimétrie du réseau public ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la

Communauté d'Agglomération ou de son fermier. Ceci reste vrai même dans le cas où ces renseignements ont été communiqués par ces derniers.

Compte tenu de l'encombrement du sous-sol la cote altimétrique du raccordement du réseau interne ne pourra être connue qu'après la réalisation du branchement sous le domaine public, aux frais et à la demande du pétitionnaire.

En conséquence ce raccordement devra être réalisé avant tout commencement de travaux intérieurs.

ANNEXE B

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Synthèse du document technique unifié relatif à la mise en oeuvre des dispositifs d'assainissement autonome (XP DTU 64-1 P1-1 et 1-2)

B.1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce DTU s'applique au traitement des eaux usées domestiques des maisons d'habitation de 1 à 10 pièces et comprenant un système de pré-traitement généralement anaérobie (fosse septique toutes eaux FSTE) et un système de traitement par le sol en place ou reconstitué avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées.

B.2. PRÉTRAITEMENT

- Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers les équipements de prétraitement.
- La configuration des canalisations d'évacuation doit éviter les coudes en angle droit (risque de colmatage). Il doivent être substitués :
 - soit par 2 coudes à 45°
 - soit par un té ou un regard permettant le curage.
- Les tuyaux auront un diamètre intérieur au moins égal à 10 cm ($\varnothing \geq 100$)
- La fosse septique doit être munie d'au moins un tampon de visite hermétique aux eaux de ruissellement. Il permet l'accès au volume complet de la fosse lors des vidanges.

B.2.1 RÈGLES DE CONCEPTION POUR L'IMPLANTATION DES ÉQUIPEMENTS

- Lorsqu'un bac à graisses est installé, il est situé à moins de 2 mètres de l'habitation avant la fosse (facultatif et non recommandé).
- La fosse septique sera placée le plus près possible de l'habitation et la conduite d'amenée des eaux usées aura une pente comprise entre 2 % et 4 %.
- La fosse sera à l'écart du passage de toute charge roulante ou statique.

B.2.2 INSTALLATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

- Elle sera posée horizontalement sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Après remplissage en eau de la fosse (pour équilibrer les pressions), le remblaiement latéral sera effectué symétriquement par couches successives compactées.
- L'entrée de la fosse est plus haute que la sortie.
- Le remblaiement final est réalisé après raccordement des canalisations et mise en place des rehausses.

Toute plantation est à proscrire au-dessus des ouvrages enterrés. Un engazonnement est autorisé.

Les tampons de visite seront accessibles et visibles.

L'implantation du dispositif de traitement doit respecter des distances minimales de :

- 35 mètres par rapport à un puits ou de tout captage d'eau potable
- environ 5 mètres par rapport à l'habitation
- 3 mètres par rapport à toute clôture de voisinage ou de tout arbre.

B.2.3. CONCEPTION DE LA VENTILATION DE LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

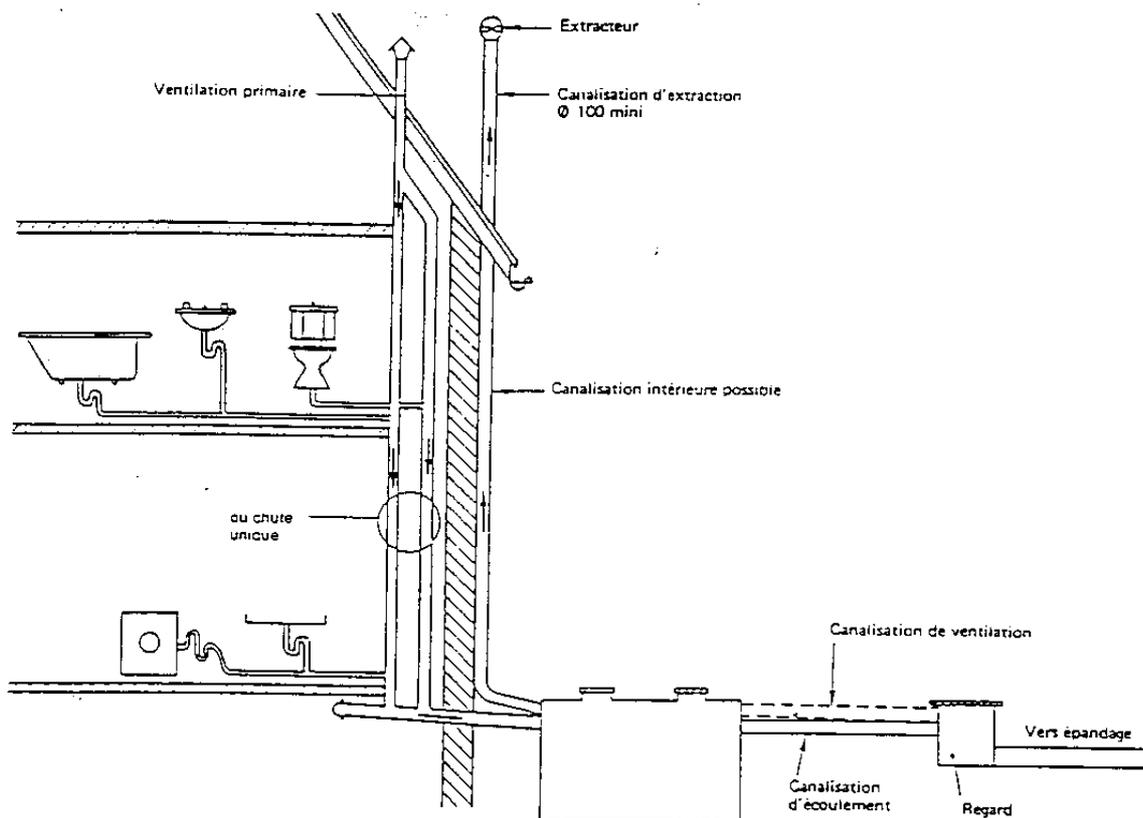


Schéma de principe - Ventilation de la fosse septique toutes eaux

B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT - L'ÉPURATION PAR LE SOL

Compte tenu que le règlement sanitaire départemental interdit le rejet d'effluents, même traités, dans le milieu naturel, plusieurs filières pourront être mise en oeuvre, suivant les conclusions de l'enquête pédohydrogéologique.

B.3. FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT – AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

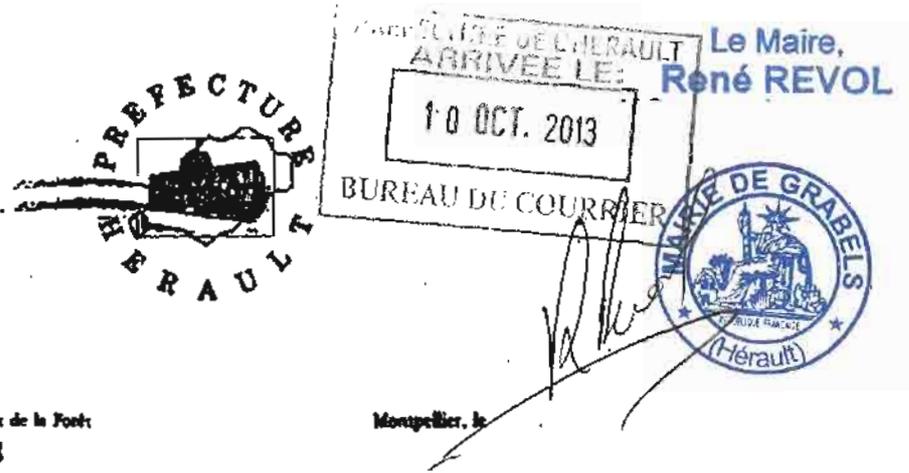
Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 :
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Pêche

Arrêté n° : 89.1.3668

Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP
Commune de ST GELY DU PESQ
ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES
DE PROTECTION DU CAPTAGE
DU PEZOUILLET

le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- 2 -

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret n° 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le Département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Comité du Syndicat en date du 10 novembre 1988 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage du Pésouillet ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Août 1985 ;
 - le rapport géologique en date de Juillet 1976 définissant les divers périmètres de protection ;
 - l'annexe 2 au rapport géologique en date du 26 Mars 1984
 - la réactualisation en date de Novembre 1984 du rapport géologique de Juillet 1976 ;
 - le rapport géologique sur l'harmonisation des périmètres de protection des captages de GRABELS et ST GELY DU FESC de MM. JOSEPH et DROGUE de Janvier 1986 ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Hérault, en date du 14 Février 1989 qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de ST GELY DU FESC, GRABELS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, ST CLEMENT LA RIVIERE et ST JEAN DE CUCULLES.
- VU en date du 10 mai 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

./.

A R R E T E

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la constitution des périmètres de protection des eaux du captage du PEZOUILLET telle qu'elle est définie par le rapport géologique.

Article 2 -

Il est créé autour du captage du PEZOUILLET trois périmètres de protection conformément aux plans joints au rapport géologique :

1 - Périmètre de protection immédiate

. Forage de St GELY du FESC

Un périmètre de protection est mis en place autour du captage (dont la tête du tubage devra être située au minimum à 1 m au-dessus du sol) ayant la forme d'un carré de 10 m de côté et clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m, interdisant toute pénétration non contrôlée (humaine et animale).

Dans ce périmètre :

- il sera interdit d'apporter des amendements et de pratiquer quelque culture que ce soit,
- tout dépôt de produits chimiques sera formellement prohibé.

Les deux piézomètres situés à 4 m de l'ouvrage principal seront conservés (observations des fluctuations de la nappe) et isolés de la surface par un pré-tube étanche ayant une hauteur minimum de 1 m au-dessus du sol.

2 - Périmètre de protection rapproché

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de GRABELS et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de ST GELY DU FESC.

Au nord de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du PEZOUILLET.

- 4 -

Les extensions du réseau d'eaux usées devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service.

Il sera procédé tous les 5 ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'Eaux Usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de ST GELY DU FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à ST GELY DU FESC et les directions de drainage superficial imposent des mesures strictes de protection :

- les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.).

Zone 3 et 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre Valmaillargues et les Vautes. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de GRABELS, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositif d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

Prescriptions générales aux différentes zones

Les eaux des ruisseaux de Fézouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de GRABELS et de ST GELY DU FESC. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du mas de Cantil :

- il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires,
- toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale,

./.

- 5 -

- les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) sont interdits,
- les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) sont autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :
 - . les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
 - . les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable soit en cuves à double paroi
 - . les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables
 - . dans les stations services, les aires de dépôtage seront étanches et aménagées pour recueillir :
 - les hydrocarbures répandus accidentellement
 - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.
- les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écriteaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer,
- la surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS, ST GELY du FESC, COMBAILLAUX),
- le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de ST GELY DU FESC doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations,
- le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent ST GELY DU FESC présentant un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître,
- la station d'épuration de ST GELY DU FESC doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

3 - Périmètre de protection étendu :

Il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la source du Mas de Gentil. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

./.

4 - Prescriptions complémentaires :

- La surveillance :

- . des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle),
- . des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS, ST GELY DU FESC, COMBAILLAUX). L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, pourrait être envisagée.

- Dans le périmètre rapproché du PEZOUILLET (forage de ST GELY DU FESC) :

- . toutes les habitations seront raccordées obligatoirement au réseau d'assainissement collectif,
- . en ce qui concerne les extensions de réseaux, celles-ci devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux type fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service,
- . il sera procédé tous les cinq ans à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméras) afin d'orienter d'éventuels travaux de réhabilitation.

Article 3 -

Le Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 les terrains nécessaires pour l'instauration du périmètre immédiat.

Article 4 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuelles ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 5 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat, du Département et d'emprunts.

Article 6 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat d'A.E.P. du PIC ST LOUP, les Maires de ST GELY DU FESC, GRABELS, COMBAILLAUX, LES MATELLES, ST CLEMENT LA RIVIERE et ST JEAN DE CUCULLES, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de l'arrêté dont l'original est conservé au registre des arrêtés sous le numéro 89.A.2668

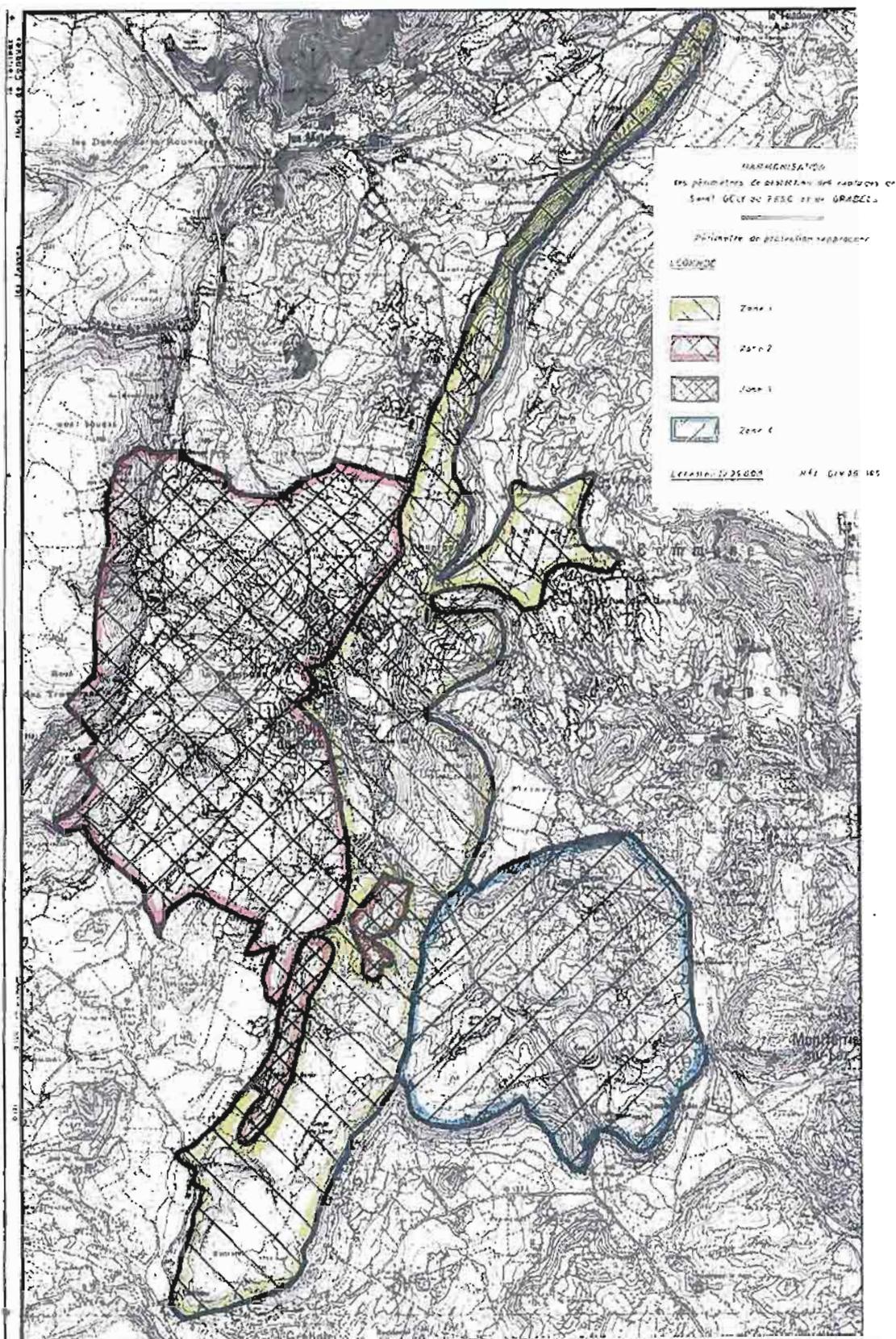
Montpellier, le 13 novembre 1989

p. le Préfet,
le Secrétaire Général,

LE CHEF DE BUREAU,


Jean-Pierre FAURY

Michel PINAULT



PRADAS ?

République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : 89-1-2953

Commune de GRABELS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixent les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GRABELS en date du 25 septembre 1986 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 avril 1985
 - le plan de situation
 - le plan général des installations
 - le mémoire explicatif
 - la note technique
 - le devis estimatif des dépenses
 - le rapport géologique d'harmonisation de Messieurs JOSEPH et DROGUE de janvier 1986 ;
- VU l'arrêté de monsieur le Préfet, en date du 10 avril 1989, qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT-LA-RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUCULLES - ;
- VU en date du 12 juin 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- 3 -

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GRABELS en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 -

La commune de GRABELS est autorisée à dériver un débit de :

- 40 m³/H au lieu-dit la Source
- 50 m³/H au lieu-dit le forage de PRADAS.

Le volume journalier ne pourra excéder 1750 m³.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de GRABELS à l'agrément de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La commune installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 25 septembre 1986, la commune de GRABELS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché
- des prescriptions générales aux différentes zones
- un périmètre de protection éloigné

1 - Périmètre de protection immédiat :

a) Forage du Chemin de la Goule de Laval

Le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

Il sera pris de 20 m sur 20 m au ras du Chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront autorisées.

Autour du forage, sur 1 m de diamètre, sera réalisée une contrepenne étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

b) Source de GRABELS

Il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété.

Dans ce périmètre :

- tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit,
- seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage peuvent être autorisées.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de GRABELS et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de SAINT-GELY-DU-FESC.

Au Nord de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du Pezouillet.

Les extensions de réseaux d'eaux usées devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service. Il sera procédé, tous les cinq ans, à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

- 5 -

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à SAINT-GELY-DU-FESC et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- Les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique et des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.) ;
- L'urbanisation n'excèdera pas dans cette zone une habitation à l'hectare pour les habitations dotées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Zone 3 et Zone 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre VALMAILLARGUE et LES VAUTES. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de GRABELS, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositif d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

3 - Prescriptions générales aux différentes zones :

Les eaux des ruisseaux de Pezouillet et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du Mas de Gentil :

- Il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques..... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires.
- Toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale.
- Les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) seront interdits.
- Les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) seront autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :

- . Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
- . Les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable, soit en cuve à double paroi

- 6 -

- . Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables.
- . Dans les stations services, les aires de dépotage seront étanches, aménagées pour recueillir :
 - les hydrocarbures répandus accidentellement
 - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.

- Les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le Chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écriteaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer.

- La surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX).

- Le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de SAINT-GELY-DU-FESC doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations.

- Le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent SAINT-GELY-DU-FESC présente un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître.

- La station d'épuration de SAINT-GELY-DU-FESC doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

4 - Périmètre de protection étendu :

Dans le cas présent, il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la Source du Mas de Gentil. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

La surveillance :

- des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle)
- des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du Maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX -).

L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, peut être envisagée.

- 7 -

Article 6 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de GRABELS, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'HERAULT.

Article 8 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

Article 9 -

La commune de GRABELS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 8 -

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESQ - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT LA RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUCULLES -, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 Septembre 1989

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

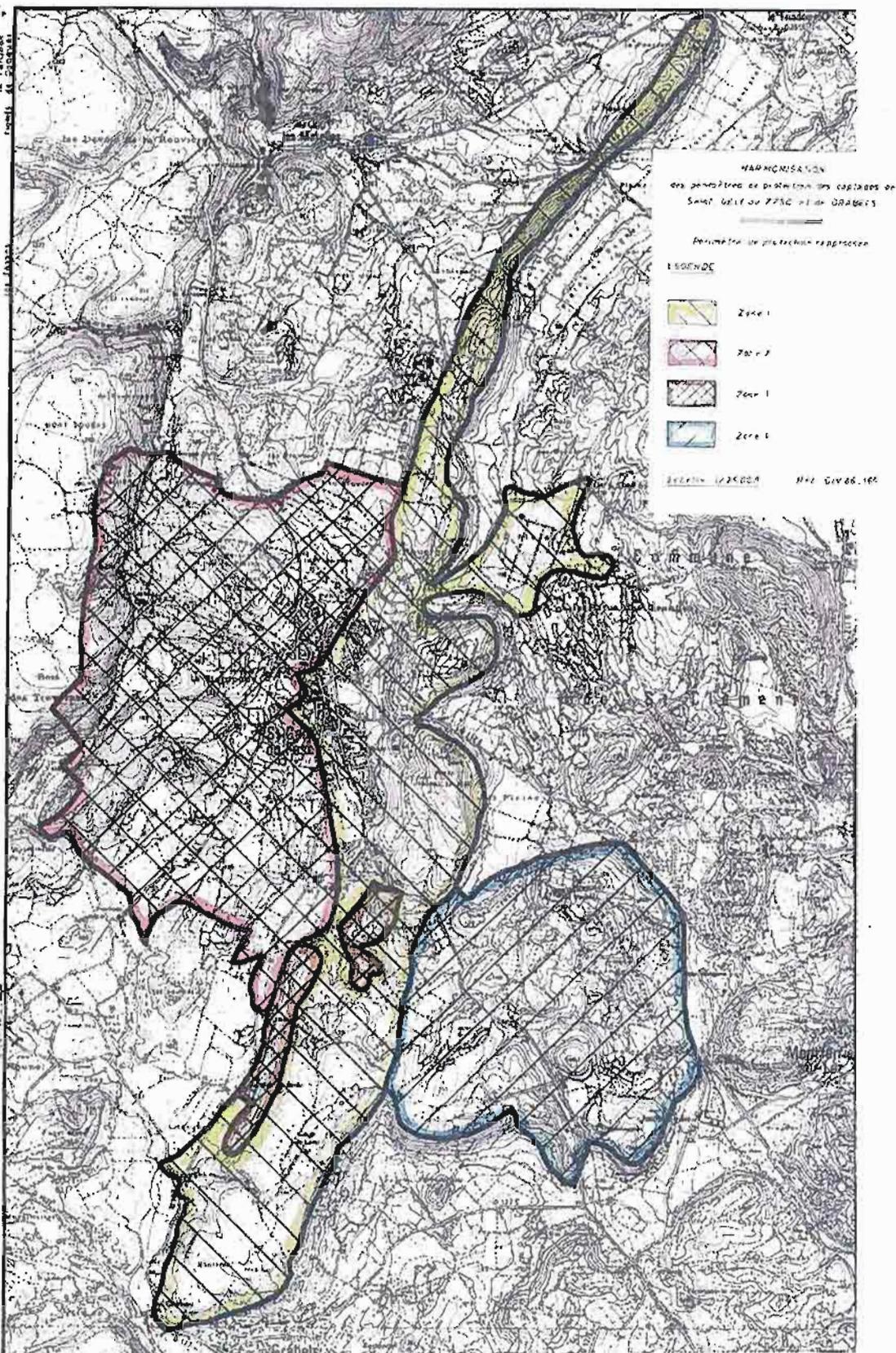
Michel PINAULT

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro 89. 1. 2453

LE CHEF DE BUREAU,


Jean-Pierre FAURY

retour



République Française



Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Montpellier, le

Arrêté n° : 89-1-2953

Commune de GRABELS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
CONSTITUTION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ET DERIVATION
D'EAUX SOUTERRAINES

Le Préfet
de la région Languedoc-Roussillon,
et du département de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code rural et notamment l'article 113 ;
- VU le code des communes ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- VU le décret 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan et de l'aménagement du Territoire relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation de collectivités humaines ;
- VU le décret 73-218 du 23 février 1973 portant application des articles 2 et 6 (1°) de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret 73.219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 et 57 de la loi 68.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réglementation des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la circulaire du 2 septembre 1973 fixant les modalités d'application du décret n° 73-219 du 23 février 1973 ;
- VU la circulaire n° 5068 du 17 septembre 1974 du Ministère de l'Agriculture, prise pour l'application de l'article L20 du code de la santé, du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 puis par l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral complétant la liste des personnes susceptibles d'être désignées en 1989 en qualité de commissaire enquêteur à l'occasion des enquêtes d'utilité publique et parcellaire dans le département pour les expropriations pour cause d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de GRABELS en date du 25 septembre 1986 demandant l'ouverture d'une enquête en vue de la dérivation des eaux souterraines ;
- VU les pièces du dossier d'enquête et notamment :
- l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 avril 1985
 - le plan de situation
 - le plan général des installations
 - le mémoire explicatif
 - la note technique
 - le devis estimatif des dépenses
 - le rapport géologique d'harmonisation de Messieurs JOSEPH et DROGUE de janvier 1986 ;
- VU l'arrêté de monsieur le Préfet, en date du 10 avril 1989, qui a été publié et inséré dans un journal du département et que l'arrêté a été affiché pendant 30 jours pleins et consécutifs, en mairies de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-FESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT-LA-RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUCULLES - ;
- VU en date du 12 juin 1989, les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique des périmètres de protection ;
- VU le rapport de L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sur les résultats de l'enquête ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de GRABELS en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 -

La commune de GRABELS est autorisée à dériver un débit de :

- 40 m³/H au lieu-dit la Source
- 50 m³/H au lieu-dit le forage de FRADAS.

Le volume journalier ne pourra excéder 1750 m³.

Article 3 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis par la commune de GRABELS à l'agrément de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt. La commune installera, entretiendra et exploitera à ses frais, dans un ou des locaux accessibles tous appareils nécessaires :

- au contrôle des débits et des quantités d'eau prélevées ;
- au suivi de l'évolution de la nappe.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 25 septembre 1986, la commune de GRABELS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, rejets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de l'ouvrage de captage :

- un périmètre de protection immédiat
- un périmètre de protection rapproché
- des prescriptions générales aux différentes zones
- un périmètre de protection éloigné

1 - Périmètre de protection immédiat :

a) Forage du Chemin de la Goule de Laval

Le fossé de la route sera aménagé au droit du captage pour évacuer les eaux de ruissellement superficiel sans infiltration dans le sous-sol.

Il sera pris de 20 m sur 20 m au ras du Chemin de la Goule de Laval, clos et acquis en pleine propriété. Dans ce périmètre tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines, sera interdit.

Seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage seront autorisées.

Autour du forage, sur 1 m de diamètre, sera réalisée une contrepente étanche pour éviter l'infiltration des eaux superficielles le long de la colonne. L'ancien forage de reconnaissance sera bouché pour les mêmes raisons.

b) Source de GRABELS

Il correspondra au terrain de l'emprise communale à l'entour des sources, clos et acquis en pleine propriété.

Dans ce périmètre :

- tout stockage de produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux souterraines est interdit,
- seules les activités nécessaires à l'exploitation du captage peuvent être autorisées.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Le périmètre de protection rapproché a été divisé en plusieurs zones en fonction de la nature du terrain, du recouvrement pédologique et des risques de pollution.

Zone 1 :

Cette zone correspond au plateau calcaire de GRABELS et aux limites des affleurements calcaires au Nord et au Sud du forage de SAINT-GELY-DU-FESC.

Au Nord de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC, il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées dans le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux d'eaux usées, y compris les habitations en bordure du Pezouillet.

Les extensions de réseaux d'eaux usées devront être réalisées de manière à assurer une étanchéité correcte, ce qui implique l'utilisation de matériaux style fonte ductile. Des essais d'étanchéité seront effectués avant la mise en service. Il sera procédé, tous les cinq ans, à une vérification de l'étanchéité des collecteurs principaux d'eaux usées (par système de caméra) afin d'orienter les travaux de réhabilitation.

Au Sud de la limite des communes de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC toute urbanisation (avec ou sans assainissement autonome) est à proscrire.

- 5 -

Zone 2 :

Cette zone correspond essentiellement à des affleurements oligocènes. La proximité du forage réalisé à SAINT-GELY-DU-FESC et les directions de drainage superficiel imposent des mesures strictes de protection :

- Les habitations seront raccordées aux réseaux d'eaux usées ou pourront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome après avis d'un géologue agréé ou étude pédologique et des autorités sanitaires (D.D.A.S.S.) ;

- L'urbanisation n'excédera pas dans cette zone une habitation à l'hectare pour les habitations dotées d'un dispositif d'assainissement autonome.

Zone 3 et Zone 4 :

La zone 3 correspond à des affleurements calcaires présentant un certain recouvrement pédologique, la zone 4 aux affleurements calcaires compris entre VALMAILLARGUE et LES VAUTES. Ce dernier secteur est situé à une courte distance des captages de GRABELS, mais les relations hydrauliques entre ce massif calcaire et celui qui constitue les zones 1 et 3 doivent être limitées.

Les conditions d'urbanisation seront les mêmes que celles prescrites pour la zone 2, cependant, la densité d'urbanisation dans le cas de l'utilisation de dispositif d'assainissement autonome ne pourra dépasser une habitation à l'hectare pour la zone 3 et deux habitations à l'hectare pour la zone 4.

3 - Prescriptions générales aux différentes zones :

Les eaux des ruisseaux de Pezouillat et de Rouquet peuvent plus ou moins directement rejoindre l'aquifère exploité par les captages de GRABELS et de SAINT-GELY-DU-FESC. Les lits de ces ruisseaux seront maintenus dans un bon état hygiénique en amont du Mas de Gentil :

- Il ne sera toléré aucun déversement d'ordures ménagères, produits chimiques..... dans leur lit même en l'absence d'écoulements de surface : les déversements devront être signalés à l'exploitant et aux autorités sanitaires.

- Toutes les activités industrielles, commerciales (entrepôts), agricoles, minières ou autres, susceptibles de modifier le régime ou la qualité des eaux souterraines ou superficielles seront soumises à autorisation préfectorale.

- Les stockages de produits chimiques (en particulier hydrocarbures) seront interdits.

- Les stockages d'hydrocarbures existants (stations services ou usages domestiques) seront autorisés sous réserve qu'ils soient mis en conformité avec les prescriptions suivantes :

- . Les stockages aériens seront équipés de cuvettes de rétention d'un volume égal à celui stocké
- . Les stockages souterrains seront réalisés soit en fosse maçonnée étanche et visitable, soit en cuve à double paroi

- 6 -

- . Les canalisations de transport d'hydrocarbures liées à ces stockages seront placées dans des caniveaux étanches visitables.
- . Dans les stations services, les aires de dépôtage seront étanches, aménagées pour recueillir :
 - les hydrocarbures répandus accidentellement
 - les eaux pluviales ou de lavage qui devraient transiter dans un décanteur déshuileur avant rejet.

- Les dépôts sauvages d'ordures doivent disparaître en priorité ceux localisés sur le Chemin de la Goule de Laval. Afin de lutter contre l'apparition des dépôts d'ordures, l'accès aux anciennes carrières sera obstrué et des écritaux lisibles préciseront l'interdiction de déposer.

- La surveillance du lit des rivières et des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures) sera réalisée sous la responsabilité du maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX).

- Le problème du débordement des regards de visite des canalisations amenant les effluents à la station de SAINT-GELY-DU-FESC doit être résolu en particulier par évacuation des eaux pluviales vers d'autres destinations.

- Le cheminement des conduites porteuses d'eaux usées dans le lit des cours d'eau qui traversent SAINT-GELY-DU-FESC présente un danger permanent que l'on devra essayer de faire disparaître.

- La station d'épuration de SAINT-GELY-DU-FESC doit parvenir à fonctionner correctement et ne plus être une source de pollution permanente. Il serait judicieux d'éviter tout contact des eaux rejetées avec les calcaires éocènes.

4 - Périmètre de protection étendu :

Dans le cas présent, il correspond au bassin versant du ruisseau passant aux abords de la Source du Mas de Gentil. Il faudra éviter le déversement de produits toxiques ou dangereux, rejets industriels dans ce ruisseau, et veiller à l'application de la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES :

La surveillance :

- des lits des rivières (recherche d'une pollution éventuelle)
- des chemins (recherche et prévention des dépôts d'ordures)

sera réalisée sous la responsabilité du Maire de chaque commune concernée (GRABELS - SAINT-GELY-DU-FESC - COMBAILLAUX -).

L'éventualité d'un garde intercommunal assermenté, délégué à cette mission, peut être envisagée.

- 7 -

Article 6 -

Les installations existantes sur ces périmètres devront se mettre en accord avec la réglementation en vigueur et les nouvelles prescriptions indiquées à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de GRABELS, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de l'HERAULT.

Article 8 -

Les eaux distribuées à partir des installations de pompage devront répondre aux normes du conseil supérieur d'hygiène publique en France.

Article 9 -

La commune de GRABELS est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 10 -

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

- 8 -

Article 13 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires de GRABELS - COMBAILLAUX - SAINT-GELY-DU-YESC - LES MATELLES - SAINT-CLEMENT LA RIVIERE - SAINT-JEAN-DE-CUGULLES -, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 06 Septembre 1989

pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

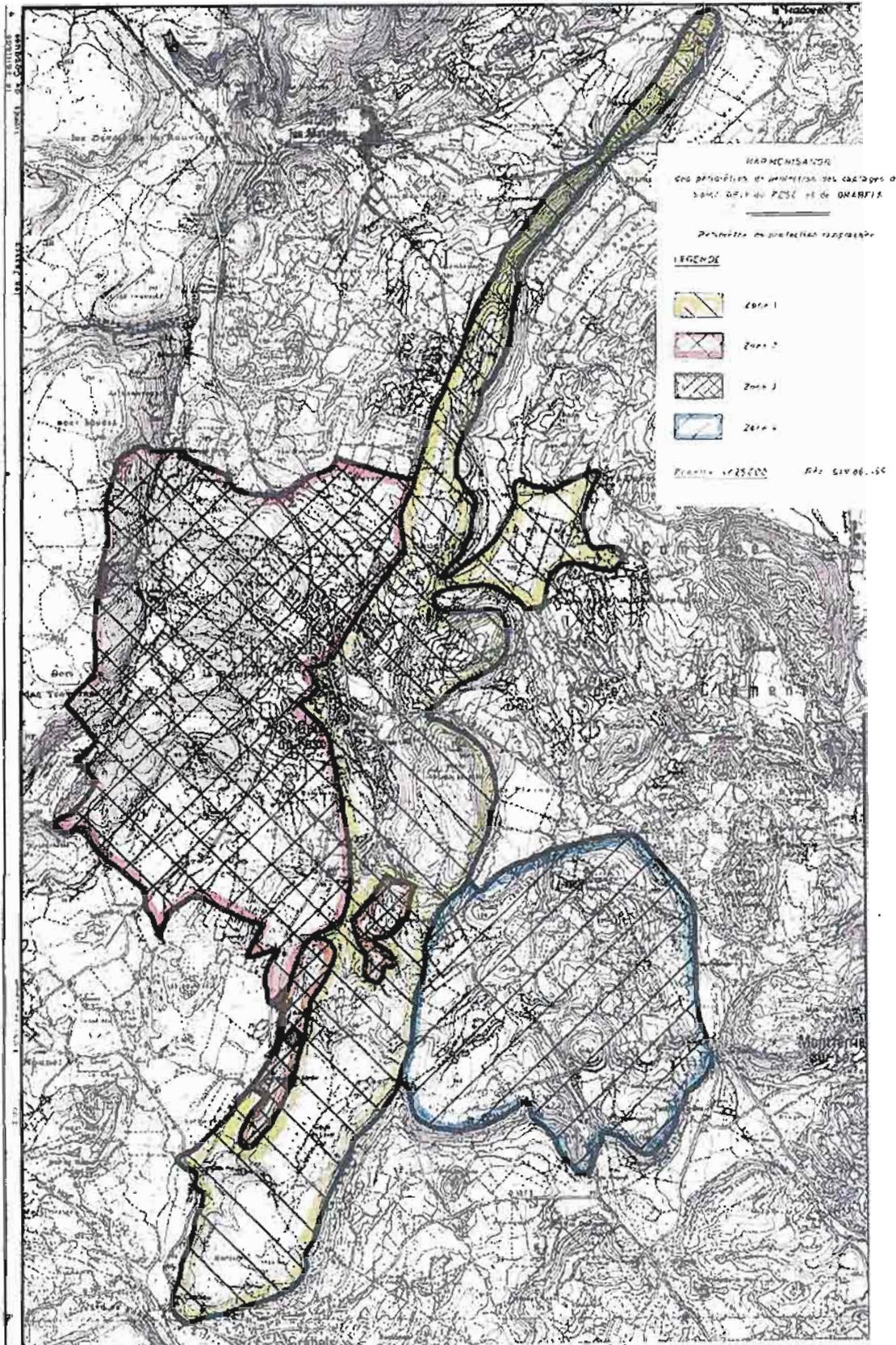
Michel PINAULT

Ampliation de l'arrêté dont
l'original est conservé au
Registre des arrêtés sous le
numéro 89. 2. 2988

LE CHEF DE BUREAU,


Jean-Pierre FAURY

retour





PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

HERAULT
MONTPELLIER
mise
Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

ARRETE n° 2007 - I. 868

OBJET : SIAE des communes du Bas Languedoc
Forage du Puech Séré, commune de Miuviel-ès-Montpeisier

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement modifié ;

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28 - Parc Club du Millénaire - 1025, rue Bequerel - CS 30061 - 34067 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 07 21 82 - Télécopieur : 04 67 07 22 82

- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité foncière des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-80 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètre de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU la délibération du Conseil syndical du SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 30 janvier 2002 demandant de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captageet par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du 10 février 2005 approuvant le projet et son montant ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de Madame Touet de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 23 avril 2002 et la validation des prescriptions en date du 2 septembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2396 du 11 octobre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 27 avril 2004 ;
- VU l'avis du CODERST en date du 29 mars 2007 ;

- 3 -

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU le rapport de la MISE, service coordonnateur DDASS, en date du 29 mars 2007;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) des communes du Bas Languedoc en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage du Puech Sérié sis sur la commune de Muviel-lès-Montpellier ;
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le forage d'exploitation du Puech Sérié (nouvel ouvrage à réaliser à une distance d'environ 2 mètres du forage de reconnaissance) est implanté sur la parcelle cadastrée n°92 section B de la commune de Muviel-lès-Montpellier.

Il exploite l'aquifère des calcaires du Jurassique moyen (Bartonien).

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue de l'ouvrage de reconnaissance sont :

X = 714,05,

Y = 1847,45

Z = 104,6 mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage d'exploitation, son aménagement respecte avant sa mise en service les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2,50 mètres minimum centrée sur le forage avec contre-pente (raccord dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité) ;
- groupe électropompe immergé de 40m³/h suspendu à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et renouement en col de cygne équipés d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production et d'un robinet permettant la prise d'échantillons d'eau brute,
- passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe par exemple) ;
- tête de forage située dans un abri maçonné, confiné au local d'exploitation, fermé par un capot étanche verrouillé de façon permanente et conçu de manière à permettre la maintenance des pompes. Cet abri est muni de deux aérations haute et basse équipées d'une grille pare-insaltes et d'un orifice d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse.

- 4 -

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 40 m³/h
- débit de prélèvement maximum journalier de 800m³/j,

sous réserve de la faisabilité d'un ouvrage suffisamment productif, de la réalisation d'un piézomètre et des résultats du suivi de la nappe. Le débit d'exploitation autorisé pourra être revu en fonction du suivi piézométrique.

Les périmètres de protection définis ci-après intègrent l'augmentation envisagée de productivité du site.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Le SIAE des communes du Bas Languedoc en date du 30 janvier 2002 doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 120 m², le périmètre de protection immédiate correspond à un rectangle de 12m sur 10m, ces limites étant situées à une distance d'au moins 5 mètres de l'axe du forage de reconnaissance et du forage d'exploitation. Il concerne une partie de la parcelle cadastrée section B n° 92. L'accès au captage s'effectue par un chemin de service communal localement détourné afin de ne pas traverser ce périmètre.

- conformément à la réglementation en vigueur ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par le syndicat et demeurer sa propriété,
- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taie manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- le périmètre et les installations sont nettoyés soigneusement puis entretenus et contrôlés périodiquement,
- les eaux de ruissellement sont détournées du PPI et sont évacuées naturellement grâce à deux aménagements : nivellement de la surface avec léger pente vers le Nord et création d'un fossé périphérique en pied de clôture côtés sud, est et ouest.

- 5 -

Prescription particulière: le forage de reconnaissance, gardé en piézomètre est équipé d'une sonde de mesure de niveau reliée à une centrale d'acquisition de données afin de surveiller l'aquifère; son aménagement est identique à celui du forage d'exploitation (notamment hauteur de la tête de forage à au moins 0,50 mètre au-dessus du sol naturel, dalle bétonnée, abri maçonné de protection).

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 500 hectares, il couvre les affleurments des calcaires bajo-bathoniens les plus proches du captage, une partie des calcaires jurassiques des garrigues de Tamareau et une partie des formations bartoniennes et éocènes constituant le bassin versant superficiel des ruisseaux Mas Dieu, Lassédéron et Terre Mégère.

Ses limites sont justifiées par le fait que toutes ces formations sont susceptibles d'alimenter rapidement, via les écoulements de surface et les perles, la portion de nappe exploitée au Puech Sérié.

Le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Murviel-lès-Montpellier, Montarnaud et Saint-Georges-d'Orques.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du PPR mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

• Sur ces parcelles, est interdite pour l'existant et pour les éventuels projets, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

- tout rejet résiduaire sans traitement quelle qu'en soit la nature, notamment dans le Lassédéron,
- toute évacuation dans le sous-sol d'eaux de réseaux pluviaux par l'intermédiaire d'ouvrages ou de cavités naturelles,
- toute injection dans le sous-sol par forages, puits artificiels ou naturels de produits quelle qu'en soit la nature, l'installation de toute activité utilisant des procédés de fabrication, de stockage ou autre activité de traitement ou de transformation mettant en œuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire la pollution des eaux,
- l'installation de décharges et de dépôts de matériaux usagés quelle qu'en soit la nature (ordures ménagères, déchets industriels,
- les commerces et stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires au fonctionnement des activités autorisées,

• Sur ces parcelles, les activités suivantes sont réglementées:

- les effluents résiduaires produits sur la zone (eaux usées domestiques, eaux de lessivage de plate-forme ou de parkings, eaux résiduaires domestiques etc...) doivent être repris par des systèmes de traitement autonomes ou collectifs conformes aux normes en vigueur et adaptés à la protection des ressources en eau superficielles et souterraines,
- cette zone doit garder un caractère naturel; les éventuels aménagements notamment touristiques, ne peuvent être autorisés que sur présentation d'une étude prouvant l'innocuité du projet vis à vis de l'aquifère exploité au Puech Sérié,
- toute construction nouvelle produisant des eaux résiduaires (eaux usées domestiques, eaux résiduaires viticoles...) doit être obligatoirement raccordée à un dispositif de traitement/évacuation conforme à la réglementation en vigueur, aucun rejet n'étant autorisé dans le Lassédéron même après pré-traitement.
- la réalisation de forage de plus de 10 mètres de profondeur peut être autorisée sous réserve du respect des principes de protection définis pour les captages destinés à l'alimentation en eau potable. Les ouvrages profonds éventuellement existants doivent être mis en conformité,
- le stockage de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole existante ou à venir sera autorisé sous réserve de conformité des conditions de stockage (en aérien avec cuveau de rétention d'un volume au moins égal au volume de stockage ou avec double cuvelage),

- 6 -

- tout projet routier doit obligatoirement prendre en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie. Le devenir des éventuelles eaux d'exhaure des bassins de rétention de l'A75 (Devois de la Blaquièrre) doit être contrôlé : leur évacuation ne peut en aucun cas rejoindre directement le réseau du Lassédéron,
 - le stockage de fumiers liés aux activités d'élevage existantes ou à venir doit être effectué sur des aires étanches avec si nécessaire reprise des lessivats.
- **Prescriptions particulières:** ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants. L'ensemble de ces travaux est à la charge du syndicat à l'exception de la mise en conformité des assainissements autonomes.
 - dans un délai maximum de deux ans après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage:
 - les 4 points d'eau existants et recensés sont aménagés conformément à l'annexe afin d'éviter toute contamination de l'aquifère concerné par leur intermédiaire.
 - la cuve à hydrocarbures située au domaine du Mas de Ballevua est mise en conformité. Elle est disposée en aérien, dans une cuve de rétention étanche d'un volume égal au moins au volume de stockage.
 - dans un délai maximum de trois ans après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage:
 - les dispositifs d'assainissement autonomes, après expertise, sont à la charge des propriétaires mis en conformité avec la réglementation en vigueur et à l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault ; 4 dispositifs doivent être mis en conformité et notamment se situer à plus de 36 mètres des puits et forages privés (voir tableau en annexe).

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 700 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur les communes de Montarnaud, Saint-Georges-d'Orques, Juvignac et Grabats. Occupé essentiellement par des friches herbacées, des pinèdes, par de la garrigue et quelques vignes très limitées en surface et champs cultivés en plantes fourragères et céréales, il recouvre des zones susceptibles de participer plus ou moins rapidement à la recharge de la nappe en général.

Dans ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et de la loi sur l'eau, doivent faire le point sur les risques de pollutions de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

MODALITE D'UTILISATION DU FORAGE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 6 : Traitement et distribution

- La production d'eau destinée à la consommation humaine à partir de ce forage et sa distribution sont conditionnées à la mise en œuvre d'une filière de traitement adaptée.
- Le maître d'ouvrage doit soumettre à l'autorité sanitaire du département (D.D.A.S.S. de l'Hérault) un dossier de demande d'autorisation du traitement et de la distribution.
- Ce dossier définit les caractéristiques technique de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Surveillance de la qualité de l'eau

- Le SIAE des communes du Bas Languedoc veille au bon fonctionnement des installations et organise la surveillance de la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée, produite et distribuée sera vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Ce programme d'analyses, modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires, sera déterminé lors de l'obtention de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau captée.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

• Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête du forage du Puech Sérié

Ce robinet est aménagé de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panneau, plaque gravée).

• Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés

Un compteur totalisateur est placé en sortie du forage du Puech Sérié sur la conduite de refoulement vers le réservoir

• Un système de télésurveillance du forage est mis en place.

• Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 : Mesures de sécurité

- pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle due à un déversement de produits polluants un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans un délai de 6 mois après la signature du présent arrêté, permettant le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur les tronçons de l'A75 des RD 27 et 102 situés dans les périmètres. Compte tenu de la structure de la nappe, l'alerte conduira à une surveillance physico-chimique renforcée dont la contenu, la fréquence et la durée doit être définies en fonction des produits mis en cause,
- outre les mesures de sécurité mentionnées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée. Toutefois, en cas de problème sur le captage, le réseau syndical doit être mis à contribution.

FORMALITES AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (40 m³/h et 800 m³/j), le forage du Puech Sérié relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0.

Il est donné récapitulé de déclaration.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

- 8 -

ARTICLE 12 : Suivi piézométrique

Dès la mise en service du forage d'exploitation, un suivi piézométrique et un suivi des volumes prélevés est mis en place au niveau du forage de reconnaissance et du piézomètre à réaliser de façon à mieux gérer la ressource en eau.

ARTICLE 13 : Transmission des résultats

Une synthèse des résultats du suivi de l'aquifère est réalisée par un bureau d'études spécialisé et transmise annuellement à la Direction des affaires sanitaires et sociales et au service police de l'eau.
En fonction des résultats du suivi, le débit de prélèvement pourra être revu.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de récolement

Le SIAE des communes du Bas Languedoc établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Mise en exploitation du captage

- Une analyse de première adduction doit être réalisée avant la mise en service du captage et à une saison différente de la première analyse.
- L'utilisation de cet ouvrage pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après l'autorisation et la réalisation d'un dispositif de traitement adapté. Lorsque ces conditions sont réunies, pour procéder à la mise en service du forage, le SIAE des communes du Bas Languedoc doit informer le Préfet (DDASS) quinze jours avant la date de mise en service souhaitée afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalie.

ARTICLE 19 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est :
 - publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux. La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de 2 mois,
 - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
 - de sa conservation dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déposé au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L. 421-1 du Code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques
En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- En ce qui concerne le Code de l'environnement
En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
 - par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 22 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire.

- 10 -

- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 23 :

Le Préfet de l'Hérault,

Les Maires des communes de Grabels, Juvignac, Murviel-lès-Montpellier, Montmaud et Saint Georges-d'Orques,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire
- Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le PPR

Fait à Montpellier, le 2 MAI 2007

Le Préfet

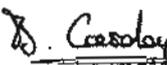
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

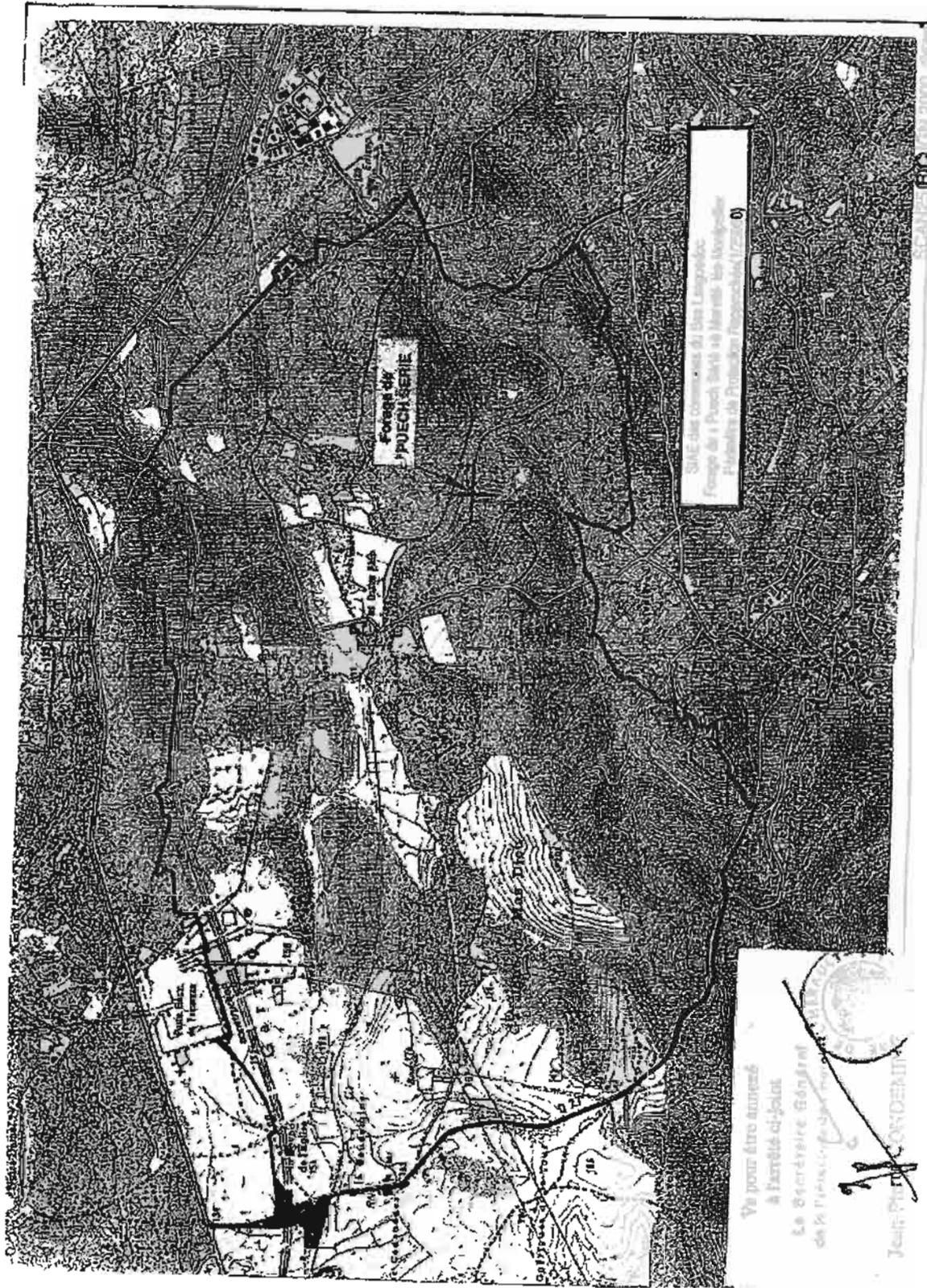


Jean-Pierre CONDMINE

COPIE CONFORME

L'Attaché-Principal
Chef de Bureau


Bilgise CARDON





Ville de MONTPELLIER

Alimentation en eau potable

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
(Ordonnance du 23 Octobre 1958
Décret du 5 Juin 1959
Décret du 16 Mai 1976)

Dérivation des eaux de la Source du LEZ
Délimitation des périmètres de protection
de la Source du LEZ

LE PREFET DE L'HERAULT

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code des Communes ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le Code Rural, notamment son article 113 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 20 et L 20-1
VU la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
VU la loi N° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret N° 77-1141 du 12 Octobre 1977 pris pour l'application de son article 2 ;
VU le Décret N° 69825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application
VU le Décret N° 61-859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le Décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique
VU le Décret N° 73-216 du 23 Février 1973 portant application des articles 2 et 6-1 de la loi N°64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution et les textes pris pour son application ;

- VU le Décret N° 50-722 du 24 Juin 1950 et notamment son article 2.
 - VU le Décret du 14 Août 1931 déclarant d'utilité publique la dérivation d'un débit de 400 litres par seconde de la source du LEZ nécessaires en eau potable des habitants de la commune de MONTPELLIER ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date des 22 Mai 1979 et 27 Mars 1980, demandant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation d'un débit supplémentaire de 1600 litres par seconde, de la fixation des périmètres de protection de la source du Lez, et prenant l'engagement d'indemniser tous dommages susceptibles d'être causés par la dérivation ;
 - VU la convention relative aux travaux d'interconnexion passée entre la commune de MONTPELLIER, le Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la Région du Pic St Loup, SIAE, Région de Pic St Loup approuvée le 18.4.
 - VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon Préfet de l'HERAULT et du Préfet du GARD en date du 22 Avril 1980 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête hydraulique dans 43 communes de l'Herault et 12 communes du Gard ;
 - VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 27 Mai 1980 au 12 Juin 1980 dans les communes sus-visées, ensemble l'avis de la commission de l'enquête ;
 - VU l'avis de la Commission Régionale des opérations immobilières de l'architecture et des espaces protégés en date du 9 Septembre 1980 ;
 - VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 21 Juillet 1980 ;
 - VU les avis des Ingénieurs en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD en date respectivement des 23 Octobre 1980 et 22 Septembre 1980 sur les résultats de l'enquête ;
 - VU la délibération du Conseil Municipal de MONTPELLIER en date du 18 Mai 1981 décidant d'abaisser de 1600 litres par seconde à 1 300 litres par seconde, la dérivation supplémentaire demandée, conformément à l'avis émis par la Commission d'enquête ;
- CONSIDERANT que la commune de MONTPELLIER doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins croissants en eau potable de sa population ;
- SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de l'HERAULT et de M. Le Secrétaire Général du GARD ;

A R R E T E.

ARTICLE 1 Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre sur la Source du LEZ par la ville de MONTPELLIER en vue de renforcer son alimentation en eau potable, ainsi que les trois périmètres de protection créés autour de la Source du LEZ.

ARTICLE 2 La ville de MONTPELLIER est autorisée à dériver une partie des eaux de la Source du LEZ.

- A - Le débit total prélevé sur les ouvrages de captage prévus, y compris le débit restitué au titre de l'Article 3 ci-dessous, ne pourra excéder 1 700 litres/seconde (mille sept cent), ni 146 880 m³/jour.
Ce débit de 1 700 litres/seconde intègre également :
- . Le débit de 400 litres/seconde que la ville de MONTPELLIER avait été autorisée à dériver aux termes du décret du 14 Août 1931,
 - . les débits restitués ou susceptibles d'être restitués aux collectivités ou autres utilisateurs, au cas où leurs conditions d'approvisionnement viendraient à être affectées par ces nouveaux prélèvements ; ceci comprend en particulier un débit de 155,5 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Pic St Loup, et un débit de 12 litres/seconde pour le S.I.A.E. du Brestalou.
 - . le débit minimum restitué à l'aval, dans le cours du LEZ, défini à l'article 3 ci-après, pour la partie de ce débit excédant alors le surplus naturellement déversé par la Source du LEZ.
- B - Le niveau d'exploitation du plan d'eau au point de captage ne pourra, en aucun cas, descendre au dessous de la cote 35 NGF.
- C - La première descente du plan d'eau en exploitation dans une tranche qui n'a encore jamais été exploitée, est considérée comme expérimentale. En conséquence, la vitesse d'abaissement du plan d'eau, au point de captage, ne pourra alors excéder 0,50 mètre linéaire, par période de 7 jours consécutifs.

ARTICLE 3 - Conformément au décret du 14 Août 1931, un débit minimum de 160 litres/seconde sera maintenu ou restitué en tout temps, à l'aval de la source, dans le cours du LEZ, pour la sauvegarde des intérêts généraux.

ARTICLE 4 Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier fixés à l'article 2 précédent, ainsi que les appareils de contrôle devront être soumis, par la commune de MONTPELLIER, à l'agrément de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La ville de MONTPELLIER installera, dès avant la mise en service des ouvrages, entretiendra et exploitera à ses frais, dans des locaux aisément accessibles, tous appareils nécessaires :

- a) au contrôle des quantités d'eau prélevées, notamment :
 - . un appareil de mesure du débit instantané avec enregistreur,
 - . un compteur volumétrique enregistreur.
- b) au suivi de l'évolution de la nappe, tant en quantité qu'en qualité et notamment :
 - . un limnigraphe implanté dans le puits de captage,
 - . 12 piézomètres équipés de limnigraphes à installer en des points caractéristiques du périmètre d'alimentation du LEZ, après avis du géologue officiel.

- c) au contrôle du débit minimum laissé à l'aval, notamment :
- les installations de jaugeage nécessaires, comprenant au minimum un limnigraphe et un seuil jaugeur dont l'implantation sera faite par M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture

Les agents de l'Administration, dûment mandatés, et notamment les agents mandatés par le Préfet du GARD, auront libre accès, en permanence, à ces appareils et les résultats seront transmis régulièrement à l'Administration des deux départements concernés.

A l'expiration du délai d'un an à compter de la mise en service des dispositifs ci-dessus, une visite de recensement sera effectuée par Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, conformément à l'article 113 du Code Rural.

ARTICLE 5 Il sera créé, par arrêté interpréfectoral, préalablement à la mise en service des ouvrages, une commission permanente.

Cette Commission prendra connaissance périodiquement de l'ensemble des données et observations recueillies sur la nappe du LEZ, lors de l'exploitation des ouvrages autorisés par le présent arrêté. Elle émettra toutes recommandations et suggestions relatives à une exploitation rationnelle de l'aquifère du LEZ. Elle comprendra plusieurs membres délégués par le Département du Gard.

ARTICLE 6 - Afin de sauvegarder les intérêts des populations, la ville de MONTPELLIER doit :

- restituer de façon définitive et permanente :
 - 165,5 l/s (cent cinquante cinq virgule cinq) au SIAE du Pic St Loup.
 - 12 l/s (douze) au SIAE du Brestalou,aux conditions techniques et financières prévues dans la convention passée entre la ville de MONTPELLIER, le SIAE du Pic St Loup, et le SIVOM du Pic St Loup, approuvée le 16 avril 1980.
- restituer en nature, à toute collectivité ou à tout utilisateur qui verrait son alimentation en eau compromise par les prélèvements de la ville de MONTPELLIER, l'eau qui est indispensable à ses besoins domestiques ou à ceux de son exploitation.

Faute par MONTPELLIER d'avoir satisfait aux présentes obligations, et notamment à la dernière, antérieurement à la mise en service des nouveaux ouvrages, la présente autorisation pourra être suspendue totalement ou partiellement par les présents signataires, au cas où la sauvegarde d'intérêts généraux le justifierait.

ARTICLE 7 - Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal de MONTPELLIER, dans ses séances des 22 mai 1979 et 27 mars 1980, la ville devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 8 Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, il sera établi autour de la Source du LEZ un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché et un périmètre de protection éloigné.

a) le périmètre de protection immédiat

d'une surface d'environ 7 ha 46 ca (plan au 1/2500 joint), sera acquis en pleine propriété par la ville de MONTPELLIER et clôturé. Toutes activités autres que celles liées à l'exploitation de la source du LEZ y sont interdites.

b) le périmètre de protection rapproché

défini en annexe au 1/20.000, sur la carte des périmètres de protection, ci-jointe. Ce périmètre, d'une surface de 1km² environ, est constitué essentiellement d'une zone boisée.

Au sein de ce périmètre, il sera interdit :

- le forage de puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert.
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le rejet d'eaux usées et d'effluents
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines
- la création de terrains de camping
- l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits et substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- le transport sur la route départementale 112 de produits dangereux ou susceptibles d'engendrer des pollutions.
Une signalisation conforme à l'arrêté du 27 Mars 1973 devra être mise en place aux bifurcations d'accès les plus proches, avec indication des déviations à suivre.

Par ailleurs, il sera prescrit dans ce périmètre :

- un contrôle des conditions actuelles de salubrité du périmètre pour les adapter à la réglementation précitée et notamment en ce qui concerne l'assainissement des habitations individuelles.
- des caniveaux étanches devront être exécutés le long de la Départementale 112 au minimum dans toute la partie de route située le long du périmètre immédiat et à son aval jusqu'à la limite du périmètre rapproché.

c) le périmètre de protection éloigné

Ses limites sont données sur la carte au 1/50 000 jointe.

Le périmètre intéresse en totalité ou pour partie le territoire de 36 communes, dont 12 dans le GARD.

En ce qui concerne l'ensemble du périmètre de protection éloigné, il est demandé l'application de la réglementation générale existante qui sera précisée le cas échéant par arrêté de chacun des Préfets concernés pour la partie du périmètre situé dans son département.

Notamment en matière de police des eaux, il est prévu que, dans le cadre du Décret N° 73-218 du 23 Février 1973 pris en application de la loi du 16 Décembre 1964 et des arrêtés du 13 Mars 1975 subséquents, les seuils d'exemption d'autorisation des déversements, écoulements, jets, dépôts et autres faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines pourront être révisés par ces arrêtés préfectoraux sur l'ensemble des périmètres de protection ou sur partie de ceux-ci.

Les autorisations déjà accordées à ce titre seront révisées en tant que besoin.

Par ailleurs, dans toutes les zones du périmètre éloigné donnant lieu à des exploitations agricoles, il est recommandé d'utiliser les engrais et les pesticides offrant le moins de risques de contamination.

En ce qui concerne les établissements classés existants, ils devront satisfaire aux dispositions les plus récentes de la réglementation.

ARTICLE 9 Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la ville de MONTPELLIER, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de l'HERAULT et du GARD.

ARTICLE 10 Les eaux distribuées à partir des installations de la Source du Lez devront répondre aux normes du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.

ARTICLE 11 Le Maire de la ville de MONTPELLIER est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance N° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 12 La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts.

ARTICLE 14 Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 15 Monsieur le Secrétaire Général de l'HERAULT, Monsieur le Secrétaire Général du GARD, Messieurs les Maîtres de : ASPERES, BROUZET, CARNAS, CONQUEYRAC, CORCONNE, GAILHAN, LIOUC, POMPIGNAN, QUISSAC, ST CLEMENT, St HIPPOLYTE DU FORT, SAUVÉ (GARD) ASSAS, ARGELLIERS, CASTELNAU-LE-LEZ, BUZIGNARGUES, CLAPIERS, CLARET, CAZEVIEILLE, COMBAILLAUX, FERRIERES-LES-VERRES, FONTANES, GALARGUES, GARRIGUES, GRABELS, GUZARGUES, LATTES, LAURET, LE TRIADOU, MONTFERRIER, SUR LEZ, Mas de LONDRES, MONTARNAUD, MONTAUD, MURLES, NOTRE DAME DE LONDRES, PRADES LE LEZ, PALAVAS, Le ROUET, St GELY du FESC, St CLEMENT la RIVIERE, St VINCENT de BARBEYRARGUES, St BAUZILLE de MONTMEL, St CROIX de QUINTILLARGUES, St MATHIEU de TREVIER, St JEAN de CUCULLE, St MARTIN DE LONDRES, SAUTEYRARGUES, VALFIAUNES, VACQUIERES, VAILHAUQUES, VILLENEUVE les MAGUELONNE, VIOLS Le FORT, VIOLS en LAVAL, Les MATELLES, MONTPELLIER (HERAULT). Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Equipement de l'HERAULT et du GARD, Messieurs les Ingénieurs en Chef des Mines de l'HERAULT et du GARD, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de l'HERAULT et du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre affiché dans chacune des communes ci-dessus, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'HERAULT et de la Préfecture du GARD.

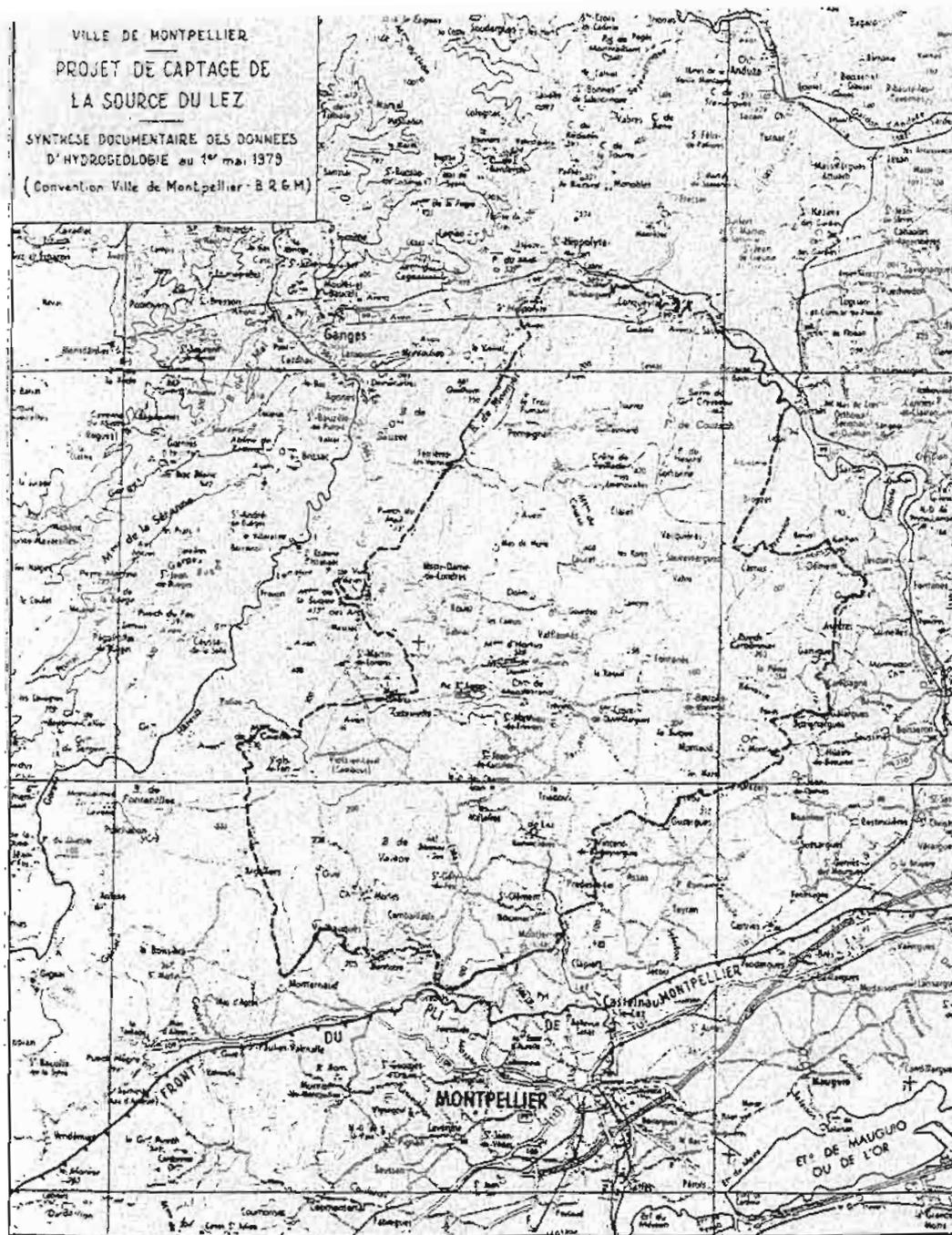
MONTPELLIER, le 5 juin 1981

LE PREFET DE L'HERAULT,
Pour le PREFET
le Secrétaire Général

Signé : Jacques BAREL

NIMES, le 5 juin 1981
LE PREFET DU GARD

Jeguyollef



PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
PROPOSEE POUR LE
FUTUR CAPTAGE DE LA SOURCE DU LEZ

[retour](#)

EXPERTISE DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE.

AVIS SANITAIRE DEFINITIF.
FORAGE DE LA BUFFETTE ou DU MAS MARIE.
COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE.
DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

MAITRE D'OUVRAGE: COMMUNE DE SAINT CLEMENT DE RIVIERE, HERAULT.

MAITRES D'OEUVRE: DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE L'HERAULT.
SERVICES DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX DU CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT.

Alain PAPPALARDO

Ingenieur I.S.I.M.
Docteur Ingenieur en Sciences de l'Eau.
Hydrogeologue agree en matiere d'Hygiene Publique.

Expert pres la Cour d'Appel de Montpellier.

R.34-93-016. Novembre 1999.

IV. PERIMETRES DE PROTECTION.

Compte tenu des remarques précédentes, nous proposons que les périmètres de protection du captage de la Buffette soient définis comme suit.

IV.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Les limites du périmètre de protection immédiate sont indiquées sur le plan cadastral qui figure en annexe.
La limite nord sera constituée par le fossé limitrophe et la limite ouest par le chemin et son fossé qui resteront en dehors du périmètre.

Ce périmètre sera acquis en pleine propriété par la commune qui possède déjà la parcelle 65, et sera clôturé par une barrière infranchissable aux hommes et aux animaux et un portail fermant à clé.

Sur ce périmètre toutes activités (autres que celles liées à l'exploitation et l'entretien du captage) ainsi que tout dépôt seront strictement interdits.
Seuls y sera autorisée la réalisation en cas de besoin (renforcement, sécurité de l'exploitation), d'un autre captage qui devra être situé au minimum à 10 m. des limites du périmètre de protection immédiate .

A l'intérieur de ce périmètre, on maintiendra l'herbe rase et le sol plat sans creux où l'eau pourrait stagner.

Il conviendra d'aménager la tête du forage définitif de façon à ce qu'elle dépasse du sol d'au moins 0.50 m. et qu'elle soit équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux artésiennes.

Enfin on bétonnera le sol en surface et à la périphérie du forage sur au moins deux mètres de distance: cette couronne aura une pente à l'opposé de l'ouvrage.
Ces prescriptions sont applicables à un éventuel captage supplémentaire.

Le fossé limitrophe de la vigne, au nord de la parcelle sera bétonné à partir du chemin et sur au moins une trentaine de mètres vers la Lironde.

- Le fossé limitrophe en partie ouest (le long de la piste d'accès) devra lui-aussi être bétonné tout le long du périmètre et sur une douzaine de mètres en amont et en aval de ce périmètre.

La forage de reconnaissance devra être obturé correctement (étanche) et, dans le cadre du suivi piézométrique, équipé d'un dispositif de mesure de niveau.

Enfin, compte tenu de l'origine karstique des eaux exploitées, la stérilisation de l'eau pompée avant délivrance au public sera impérative.

IV.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger le plus efficacement possible le captage vis à vis du transfert souterrain de substances polluantes.

*On doit rappeler qu'en milieu karstique, le périmètre de protection rapproché peut correspondre aux zones impluviales de l'ensemble de l'aquifère, dont les limites ne sont pas connues avec exactitude dans le cas présent, le rôle de la compartimentation par la tectonique (écran ou drain) restant encore hypothétique.
Les propositions présentées ici ne peuvent prétendre à garantir totalement l'aquifère contre des contaminations "inopinées" car non prévisibles en l'état des connaissances, et toujours possibles en milieu karstique.*

Le périmètre de protection rapprochés du captage de la Buffette, est défini sur carte topographique en annexe n° 5.

Ce périmètre est défini en l'état actuel des connaissances:

→ 1/ compte tenu de la cartographie des affleurements des calcaires du Lutétien reconnus et cartographiés par le BRGM à l'ouest, au nord et au sud du forage, complétée par la zone sous alluviale de la Lironde à proximité relative du captage.

A ce titre, le périmètre de protection rapprochée prend en compte l'existence des périmètres de protection rapprochée concernant les calcaires de l'Eocène (Lutétien) situés à l'ouest du territoire communal de Saint Clément de Rivière et dont l'aquifère est capté par les forages de Saint Gély du Fesc et Grabels (cf. avis sur l'harmonisation des périmètres de protection) et comprend pratiquement une partie de la zone 4 définie à ce titre et qui fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral (89-1-3688).

En cas d'acquisition de données nouvelles concernant l'hydrologie de l'aquifère exploité (relations avec les zones d'affleurement de calcaires de l'Eocène situées au sud est du site, au niveau de La Devèze et indirectement avec la nappe alluviale de la Lironde, relation avec les zones du périmètre de protection rapprochée des autres captages de Saint Clément, relation avec les zones de calcaires du Crétacé...), ce périmètre pourrait être modifié pour assurer une meilleure protection de la ressource.

→ 2/ compte tenu des limites tectoniques des calcaires du Lutétien analysés et cartographiés par le BRGM;

→ 3/ compte tenu de la cartographie des circulations souterraines définie en l'état des connaissances (CERGA + VIDART + GEOPROSPECT);

→ 4/ compte tenu de l'interprétation des essais par pompage et de l'amorce d'un bilan hydrologique que l'on peut en tirer pour estimer l'ampleur du réservoir; un suivi piézométrique et un bilan hydrologique annuel (et ce sur plusieurs cycles hydrologiques avec exploitation du captage) devra être envisagé afin d'essayer de préciser l'origine et le renouvellement des eaux exploitées.
Faute de bilan hydrologique, des incertitudes subsistent sur l'origine et le renouvellement de cette ressource importante.

→ 5/ compte tenu de l'opération de coloration des eaux pompées lors du dernier essai par pompage réalisé à l'étiage et qui n'a pas mis en évidence dans les conditions hydrologiques qui prévalaient alors (étiage prononcé) d'éventuelles circulations entre les pertes de la source amont de Fontfroide et la zone que nous avons inscrite dans le périmètre de protection rapprochée.

Par ailleurs et en période de hautes eaux, la zone de la Buffette est artésienne, phénomène interdisant donc les relations souterraines avec l'aval écoulement. En conséquence, le périmètre de protection rapprochée de "base" prévu dans le rapport préalable n'a pas été étendu aux deux zones complémentaires figurant en annexe n° 5 de ce rapport (massif calcaire de la Devèze + zone alluviale située en aval de la Lironde et dont les eaux superficielles peuvent disparaître au niveau des pertes et réalimenter ainsi l'aquifère du Lutétien en général (exploité en tout cas par le captage des Ecoles).

Interdictions.

Sur le périmètre de protection rapprochée, on interdira les opérations suivantes.

> Les dépôts sauvages d'ordures ménagères et de tous détritiques quel qu'ils soient et dont plusieurs exemples ont été observés à proximité du site et répertoriés encore en 1998, dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux (lessivage et ruissellement puis infiltration dans les calcaires fissurés).

Un recensement des dépôts existants devra être établi afin de les supprimer.

> Les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables.

> Les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de véhicules.

> L'épandage de boues de station d'épuration des eaux usées.

> Toute construction destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que de type domestique.

> L'épandage massif de fumier, d'engrais ou de produits phytosanitaires ainsi que le stockage (au delà de quantités équivalentes à une année d'utilisation) de tels produits.

> L'épandage et/ou le rejet de tout produit chimique sous forme liquide ou solide.

> Toute installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle relève de la procédure d'autorisation ou de déclaration,

> Toute aire de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle.

> Tout élevage de bétail (au delà de 2 UGB à l'hectare) ou chenils, avec installation en plein champ de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail.

> Les cimetières, camping, caravanning, campements de nomades.

► Compte tenu de l'importance relative de la ressource pour la commune et de sa vulnérabilité, compte tenu de l'incertitude sur la tenue de l'aquifère, la réalisation de captage autre que ceux destinés à une alimentation en eau potable du public au sein de ce périmètre sera interdite.

En effet, la prolifération des forages entraîne en pratique un accroissement du risque de pollution.

De plus, la multiplication des forages privés peut entraîner la diminution de la ressource exploitée pour cause d'Utilité Publique.

Cette interdiction destinée à préserver la ressource, pourrait être provisoire: l'analyse des résultats du suivi piézométrique et des bilans hydrologiques (destiné à vérifier le renouvellement de la ressource par rapport aux prélèvements) à réaliser pendant 2 à 3 cycles hydrologiques avec exploitation du captage de la Buffette devrait permettre de lever les incertitudes sur la productivité de l'aquifère et sa reconstitution. :

► L'installation de canalisations, réservoirs, dépôts, stockages d'hydrocarbures liquides à la pression atmosphérique (autres que ceux prévus pour l'habitat privatif) et/ou de produits chimiques spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux.

Pour ce qui concerne les cuves à hydrocarbures existantes et leur canalisation (chauffage des habitations), il conviendrait de procéder à un recensement destinés à vérifier leur nature (aérienne ou enterrée, abritée ou pas) .

Les préconisations sont les suivantes:

- soit la mise en place d'un cuveau de rétention pour les cuves aériennes,
- soit une mise à l'air libre avec cuveau de rétention ou le remplacement par une cuve à double paroi en cas de dispositif enterré,
- soit une mise en place dans une fosse étanche pour les éventuels systèmes enterrés à simple paroi.

Les éventuelles nouvelles cuves à hydrocarbures liquides seront obligatoirement aériennes et munies d'un cuveau de rétention de capacité adéquate (au moins égal au volume stocké).

Les canalisations de transport d'hydrocarbure liées à ces cuves, existantes ou futures, devront être placées dans des dispositifs (type caniveaux par exemple) étanches et visitables.

► L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle.

Il y aura lieu de raccorder au sein de ce périmètre et pour le territoire communal, toutes les habitations au réseau d'eaux usées collectif comme prévu dans le schéma d'assainissement de Saint Clément.

Il conviendrait de prévoir sur Saint Clément - outre les tests d'étanchéité prévus avant la mise en service des nouveaux réseaux - des vérifications périodiques de l'étanchéité des collecteurs principaux.

Par contre, dans le périmètre de protection rapprochée ainsi défini, en zone hors territoire communal correspondant en partie à la zone 4 du périmètre de protection rapprochée des captages de Saint Gély et de Grabels, les assainissements individuels situés en dehors du territoire communal de Saint Clément (2 habitations à l'hectare) sont actuellement autorisés.

Or, cette zone constitue vraisemblablement une des zones d'alimentation préférentielle du site de la Buffette ou au moins, celle qui est en relation la plus directe avec le captage: il conviendrait par conséquent d'y appliquer les prescriptions prévues à la zone 1 des périmètres de protection rapprochée des captages de Saint Gély et de Grabels: "il ne sera toléré aucun rejet d'eaux usées sur le terrain, l'urbanisation en cours sur les reliefs calcaires devra obligatoirement imposer un raccordement de toutes les habitations aux réseaux publics des eaux usées".

Cette prescription pourrait être nuancée pour les sites qui disposent, au vu d'une analyse géologique et après étude réglementaire, d'un certain recouvrement pédologique de l'ordre de 1.5 m; dans ce cas, la densité d'habitation individuelle ne devrait pas être supérieure à 2 /ha comme pour la zone 4 des périmètres de protection rapprochée des captages de Saint Gély et de Grabels.

Les dispositifs existants (Fontfroide, Piedmarche, secteur des Vautes...) devront être vérifiés lors d'un recensement et mis éventuellement en conformité avec la réglementation existante.

Une fois inscrites dans l'arrêté de DUP, les interdictions attachées au périmètre de protection rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de POS ou d'annulation de ce document.

Prescriptions.

► Compte tenu des incertitudes concernant les relations entre différents panneaux tectoniques figurant dans le périmètre de protection rapprochée, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

De même et dans le cadre de la modification du tracé des voies de communication existantes et de leurs conditions d'utilisation, les projets et études devront tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur.

► Après recensement, les captages existants et utilisés, devront être mis en conformité avec le règlement sanitaire départemental (tête de forage dépassant du sol d'au moins 0.50 m., fermeture étanche, colerette de béton au sol au niveau de l'espace annulaire, équipement de compteur pour les ouvrages agricoles), tant pour les nombreux captages privés souvent non déclarés conformément à la réglementation (La Devèze - Les Vautes...) que pour les ouvrages communaux (forage de reconnaissance) inutilisés. L'inventaire effectué par M.Vidart et par Géoprospect devra être complété et précisé pour ce qui concerne l'état de chaque captage et son éventuel aménagement: on signalera particulièrement le forage de reconnaissance "sec", implanté dans la vigne au sud du captage et qui devra être rebouché.

► Enfin, dans le cadre de la protection contre les risques de pollution liés à un déversement accidentel de produits toxiques au niveau de la D.R. 986 (limite ouest du périmètre de protection), il conviendrait de prévoir et de mettre en place une procédure d'alerte avec arrêt de l'exploitation au niveau du captage en cas de déversement accidentel.

Recommandations.

On veillera à entretenir en bon état de propreté et sur tout son parcours, le lit de la Lironda qui aboutit à l'aval de la structure exploitée dans une zone de pertes, et le lit des ruisseaux temporaires et fossés qui drainent d'ouest en est, la structure qu'il est prévu d'exploiter.

N.B: l'abandon effectif de la station d'épuration de Peyregrosse en amont du site, station d'épuration qui rejetait ses effluents souvent peu ou mal traités dans la Lironda, s'inscrit dans le cadre de la rénovation de la qualité des eaux superficielles de ce cours d'eau qui se perd en partie dans ses alluvions et en partie, au niveau des calcaires du Lutétien (zone de Fontfroide) et va dans le sens des prescriptions qu'il est nécessaire de prendre pour protéger les aquifères.

IV.3.PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Ce périmètre est représenté sur carte en annexe n° 6.

Compte tenu des informations disponibles et faute de suivi piézométrique en exploitation, nous proposons d'y inclure les zones suivantes:

- les zones d'affleurement de calcaires éocènes situés au sud- sud est de Saint Clément de Rivière (zone de MONTFERRIER et de la Devèze qui fait partie du périmètre de protection éloignée des autres captages de St Clément);
- la zone des périmètres de protection rapprochée des autres captages de Saint Clément;
- les zones correspondant aux alluvions de la Lironda et à une partie de son bassin versant hydrologique et qui concernent pour la plus grande part les affleurements des formations marneuses de l'Oligocène, imperméables et susceptibles d'alimenter après ruissellement les calcaires du Lutétien via la Lironda;
- une partie de la zone située à l'ouest des Vautas et pour laquelle, les arguments piézométriques sont "discutables" en raison de leur faible représentativité.

Toute la réglementation nationale en vigueur devra y être appliquée de façon stricte.

Il appartiendra aux responsables communaux ainsi qu'aux gestionnaires des systèmes de captage d'être vigilants (surveillance active des chemins, des lits de fossés et ruisseaux) sur les activités nouvelles ou faits (rejets,dépôts....) susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Compte tenu des incertitudes sur les relations potentielles entre horizons géologiques, l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessitera un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

V. CONCLUSIONS.

Sous réserve du suivi des propositions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné à l'utilisation des eaux souterraines exploitables par le forage de la Buffette sur le territoire de Saint Clément de Rivière aux fins d'alimentation en eau potable .



ALAIN PAPPALARDO

INGENIEUR I.S.J.M.
DOCTEUR INGENIEUR EN SCIENCES DE L'EAU.

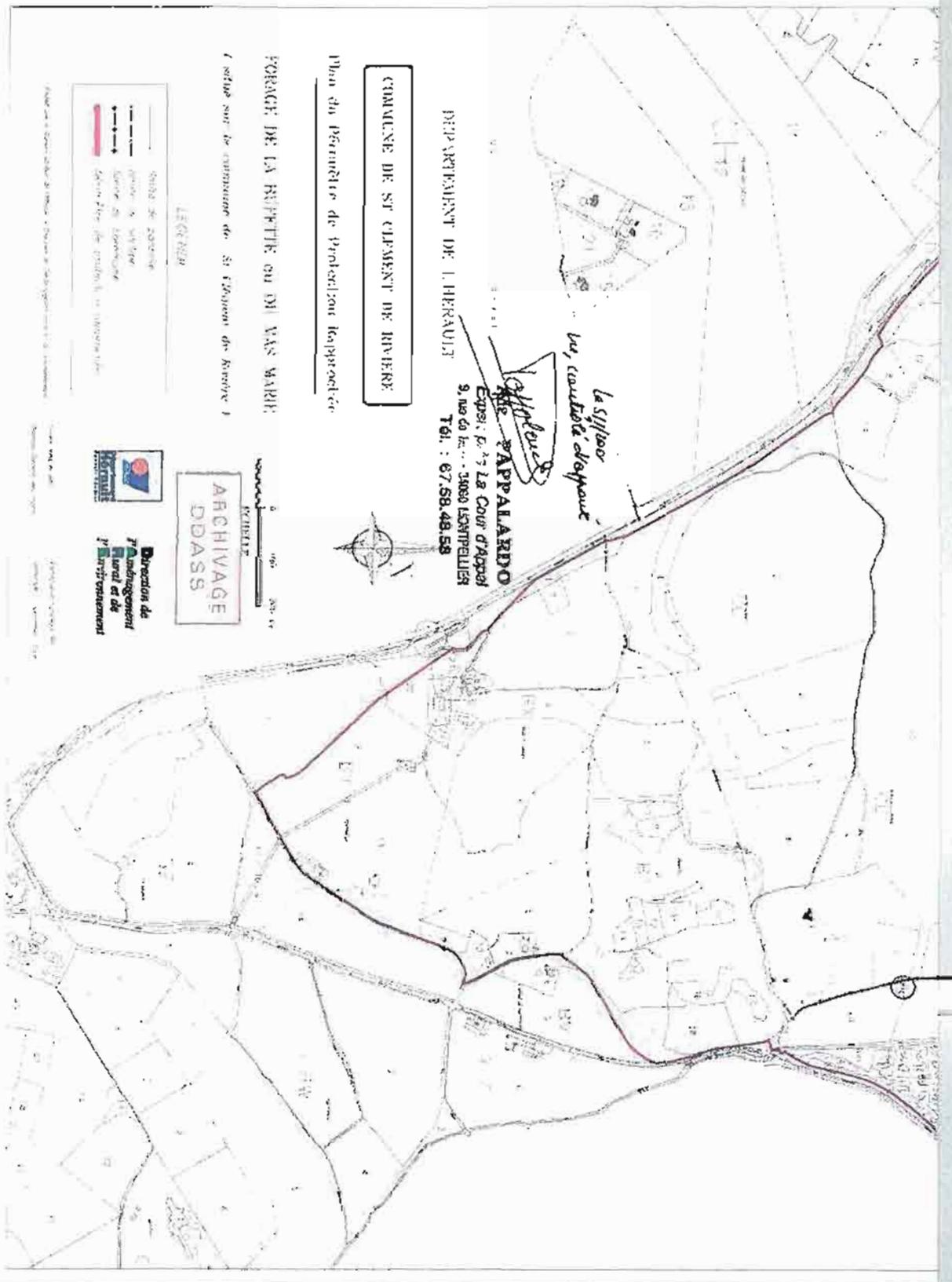
HYDROGEOLOGUE AGREE EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE
POUR LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.

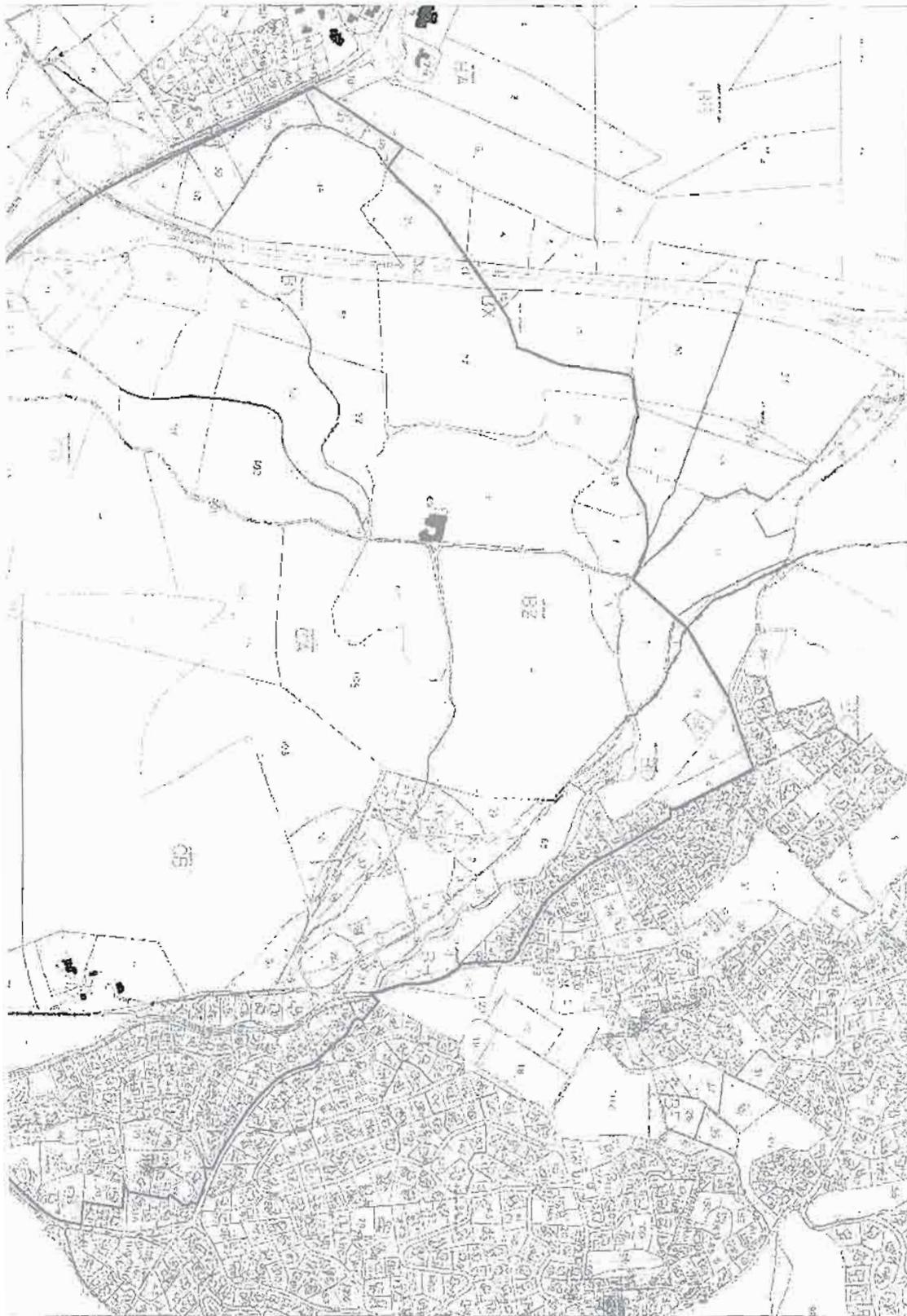
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.





[retour](#)





**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
d'une collectivité publique**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

RAPPORT FINAL

Captage des Terrasses de la MOSSON

Collectivité
à desservir :

Commune de GRABELS (34)

Commune d'implantation : Grabels.
Département : HERAULT.

Maître d'ouvrage : Commune de Grabels.
Nom de l'hydrogéologue : F. TOUET.

Référence dossier/R.A. -34-06-009

FEVRIER 2005

Mis à part les forages exploités pour l'AEP communale, le BET chargé du recensement n'a inventorié aucun prélèvement d'eau sur la zone d'étude. Quelques sondages ou anciens forages de reconnaissance ou d'exploitation ont été relevés à la banque du sous-sols/BRGM.

Comme pour le sondage 990-30-18 (ancienne carrière) comblé à la demande de BERGA Sud, l'existence des ouvrages anciens suivants sera vérifiée sur le terrain (Fig. 10):

- 990-3-17 et 18 (Prof. Inconnue - Exploitation ancienne carrière)
- 990-3-64 (55m - Sondage)
- 990-3-72 (60m)
- 990-3-93 (38m - Sondage)
- 990-3-94 (76m - Sondage);

Ils seront le cas échéant obturés.

VIII- Avis de l'Hydrogéologue Agréé

VIII-1 - Sur les disponibilités en eau

Les études et tests menés sur le secteur et au droit du forage des Terrasses ont révélé la bonne productivité de la portion de nappe recoupée dans les calcaires supérieurs du Lutétiens.

Le captage peut supporter un prélèvement d'un *100aine de m³/h*, en sachant que la productivité du site est probablement bridée par l'ouvrage de prélèvement.

La tenue de la nappe a été vérifiée en début d'étiage d'été (mai/juin 2001) et confirmée par un rabattement résiduel de 2m67 seulement après 2h de remontée pour 68h de pompage d'une part, par l'artésianisme de l'ouvrage en décembre 2002 d'autre part.

Les indicateurs physico-chimiques et bactériologiques attestent de *l'origine karstique* de la ressource et de *sa bonne qualité* en l'état actuel des aménagements sur la surface captante.

VIII-2 - Sur l'aménagement et la protection de la tête de l'ouvrage

La tête du forage d'exploitation existant, dépassant de 50cm de la surface du sol, sera prise dans une dalle périphérique de 2m50 de rayon minimum avec contre-pente.

Les câbles et conduites de pompage seront aménagés conformément à la réglementation en vigueur (cols de cygne..).

L'aménagement de la tête de l'ouvrage tiendra compte de son artésianisme potentiel.

VIII - 3 - Sur la délimitation des périmètres de protection

VIII-3-1 - Périmètres de protection immédiate

Ce périmètre est destiné à protéger l'environnement immédiat des ouvrages pour éviter leur détérioration. Il doit interdire l'accès au captage à toute personne étrangère au service et tenir éloignés les animaux susceptibles de souiller les lieux.

Il a également pour objectif d'éviter le déversement ou l'infiltration de substances potentiellement polluantes à proximité des ouvrages.

Il couvrira la zone délimitée en Fig. 11.

VIII-3-2 - Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre soumis à la réglementation a pour objet la protection du captage vis à vis d'une éventuelle pollution transitoire ou définitive par migration souterraine.

Il est tracé en Fig. 12 et 13 (le report sur plan cadastral tient compte des contraintes parcellaires) et couvre les affleurements de calcaires lutétiens les plus proches et susceptibles d'alimenter rapidement le captage. Il englobe les discontinuités tectoniques majeures repérées dans le secteur.

Ses limites sont justifiées par la structure de l'aquifère et par les données recueillies depuis une vingtaine d'années.

Ses limites Sud, SE et Est correspondent au contact stratigraphique des calcaires éocènes avec les marnes éocènes sous-jacentes ou tectonique avec les marnes vitroliennes de faible perméabilité et qui constituent le mur de l'aquifère du Lutétien. Les sources de Grabels résurgent au niveau de ce contact.

Sa limite Ouest correspond à l'enfouissement des calcaires lutétiens sous les marnes et conglomérats oligocènes réputés quasi-imperméables du cœur du synclinal de St-Gély. L'aquifère des calcaires lutétiens devient donc captif dans cette direction sous 300m de formation protectrice dans l'axe du synclinal; l'existence de relations entre les flancs Ouest et Est du synclinal de St-Gély ont été considérées comme pratiquement impossibles.

Sa limite nord est justifiée par l'absence de transfert de la pollution régulière de la zone du Mas de Gentil vers les secteurs du Pradas et de Montalet. Le déversement d'eaux usées dans le Pézouillet au droit de St-Gély en décembre 2003, n'a en outre pas eu d'effet constaté sur le Pradas (2Km900 en aval de la zone polluée - Les terrasses: 3Km400 en aval) confirmant le traçage entrepris par Berga Sud en août 1984 (fluorescéine). Une pollution induite au nord de cette limite subirait un effet de dilution/dispersion voire d'adsorption qui réduirait fortement son impact sur le captage des Terrasses.

Sa limite NE est justifiée par les études menées dans ces secteurs depuis 30 ans (Diuca 1973, Bèzes 1976, BLGH 1971 ..) qui conduisent aux très faibles possibilités d'alimentation de la zone Nord-Grabels par la zone d'affleurement des calcaires lutétiens de Valmaillargues/les Vautes; conclusions confortées par le traçage négatif entrepris par Berga Sud en août 1984 (Rodhamine B).

Concernant le lotissement de la Goule de Laval, seuls les lots les plus proches du site ont été pris dans le PPR du fait de la nature litho-stratigraphique à son aplomb: sur cette terminaison orientale de l'affleurement des calcaires lutétiens, on retrouve des marnes intra-lutétiennes vers 25m de profondeur au droit du lotissement qui empêchent l'infiltration verticale des éventuels effluents polluants. Ils ne peuvent rejoindre le niveau statique de la nappe qu'après un transfert latéral important (pendage 5°NW) réduisant considérablement leur éventuel impact.

VIII-3-3 - Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre, non soumis à la réglementation, recouvre les zones susceptibles de participer de façon assez rapide à la recharge de l'aquifère capté. Son objectif est de rappeler aux différents

maîtres d'œuvre et aux administrations de tutelles l'existence d'un secteur lié à la réalimentation d'une zone de captage.

Il est tracé en Fig. 14 et comprend certains secteurs d'affleurement des formations lutétiennes supérieures, plus éloignées de la zone de captage, sans couvrir les surfaces des causses jurassiques qui alimentent probablement de façon régulière l'aquifère capté (Traçage au nord de Murles positif sur la source de Grabels).

Dans ce périmètre, l'impact d'une éventuelle pollution serait atténuée par l'effet de dilution/dispersion lié à la distance parcourue.

VIII - 4 - Sur les prescriptions afférentes aux périmètres de protection

VIII-4-1 - P.P.I.

Ce périmètre, clos et acquis en pleine propriété par la collectivité desservie, sera clôturé afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère au service (grillage de 2m au moins, portail fermant à clé et, si possible, bâti protégeant la tête de forage + matériel de pompage) suivant les limites présentées en Fig. 11 (possibilités de petites adaptations en fonction de la topographie).

Les eaux de ruissellement seront détournées du P.P.I. (nivellement, fossés ou murettes périphériques en pied de clôture..).

La surface de ce périmètre sera entretenue régulièrement par fauchage ou débroussaillage. L'emploi de désherbants ou tout autre produit phytosanitaire y sera interdit. Les résidus de coupe seront évacués hors de l'enclos.

Toute activité autre que celles rendues nécessaires par l'exploitation et la maintenance du captage, sera interdite ainsi que tout stockage de produit ou matériel susceptible de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

Un robinet de prélèvement des eaux brutes sera installé sur l'exhaure du forage permettant le contrôle sanitaire réglementaire.

L'état des différents aménagements sera contrôlé périodiquement.

VIII-4-2 - P.P.R.

Dans ce périmètre, certains aménagements seront rendus obligatoires tant sur l'existant que pour les projets futurs, certaines activités seront interdites, d'autres réglementées du fait de la nature karstique de l'aquifère exploité.

A - Interdictions applicables à l'existant et aux éventuels projets:

A-1 - Toute nouvelle construction quel qu'en soit l'usage, sauf extension de bâtiments existants.

A-2 - Tout rejet résiduaire, quelle qu'en soit la nature.

A-3 - Toute évacuation dans le sous-sol d'eaux d'exhaure de réseaux pluviaux, par l'intermédiaire d'ouvrages ou de cavités naturelles.

A-4 - Toute injection dans le sous-sol, par forages, puisards artificiels ou naturels, de produits quelle qu'en soit la nature.

A-5 - L'installation de toute activité utilisant des procédés de fabrication, de stockage, ou toute activité de traitement ou de transformation mettant en oeuvre des produits toxiques ou dangereux pouvant induire une pollution des eaux superficielles et/ou souterraines.

A-6 - Les décharges et les dépôts de matériaux usagés quelle qu'en soit la nature (ordures ménagères, déchets industriels, inertes même déchets de terrassement). Les dépôts de gravats et/ou de terre, localisés en figure 10, seront fermés. Compte tenu de l'absence d'impact constatée sur la qualité des eaux souterraines captées, ils seront réhabilités par enfouissement sous une couche d'1m au moins de terre prise sur place afin de ne pas inciter au dépôt sauvage.

A-7 - Les commerces d'hydrocarbures et les stockages d'hydrocarbures autres que ceux nécessaires au fonctionnement des activités autorisées.

A-8 - La création de carrières et l'exploitation de carrières existantes.

B - Réglementations applicables aux activités autorisées dans les conditions compatibles avec la nature karstique de l'aquifère exploité:

B-1 - Toute construction existante prise dans ce périmètre sera raccordée au réseau d'assainissement collectif (Lotissement de la Goule de Laval notamment).

B-2 - Le stockage de produits phyto-sanitaires et d'hydrocarbures nécessaires à l'activité agricole ou domestique existante ou à venir sera autorisé sous réserve de conformité des conditions de stockage (en aérien, double cuvelage); mise en conformité si nécessaire.

B-3 - La réalisation de forages sera autorisée sous réserve de leur conformité avec les prescriptions réglementaires en vigueur.

Les ouvrages éventuellement existants seront mis en conformité, qu'ils soient en exploitation ou qu'il représentent de simples regards sur la nappe; ils seront éventuellement rebouchés dans les règles de l'art.

La présence d'une nappe superficielle n'a été signalée sur aucune des parcelles du lotissement des Vautes prises dans le PPR, ni aucun forage déclaré.

B-4 - Tout projet routier devra obligatoirement prendre en compte la nature du périmètre traversé notamment en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

B-5 - Le stockage des fumiers liés aux activités d'élevage éventuelles, est autorisé sur des aires étanches avec reprise si nécessaire des lessivats par un dispositif d'épuration adapté à la nature

du terrain et de l'aquifère sous-jacent (épandage sur sol reconstitué).

La réglementation générale sera applicable à l'existant éventuellement non recensé.

VIII-4-3 - P.P.E.

Dans ce périmètre, on veillera particulièrement à l'application des différents textes afférents à la protection des eaux potables d'origine superficielle et souterraine.

Dans le cas de projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation des installations classées et de la Loi sur l'Eau, devront faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté liés aux projets.

Les dispositifs d'évacuation individuels des eaux usées seront impérativement de type lit filtrant ou sur sol reconstitué sur les zones d'affleurement ou de sub-affleurement (<3m) du calcaire lutétien.

Les dispositifs d'évacuation collectifs d'eaux usées seront conçus et entretenus conformément aux normes de rejet en vigueur. La station d'épuration de St-Gély-du-Fesc notamment, qui constituait toujours à fin 2003 une source de pollution potentielle importante de l'aquifère du Lutétien, bien que n'ayant à ce jour pas influencé les secteurs du Pradas et des Terrasses, devra impérativement être aménagée afin d'éviter toute fuite dans le Pézouillet.

VIII-5 - Sur la nécessité d'une surveillance renforcée

La mise en place d'une surveillance renforcée n'est pas nécessaire.

VIII-6 - Sur la nécessité d'un plan de surveillance et d'alerte

Aucun axe routier ne traversant le PPR, aucun plan d'alerte ne sera proposé.

IX - Conclusions

Avis favorable est donné à l'exploitation du **site des Terrasses de la Mosson** moyennant le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

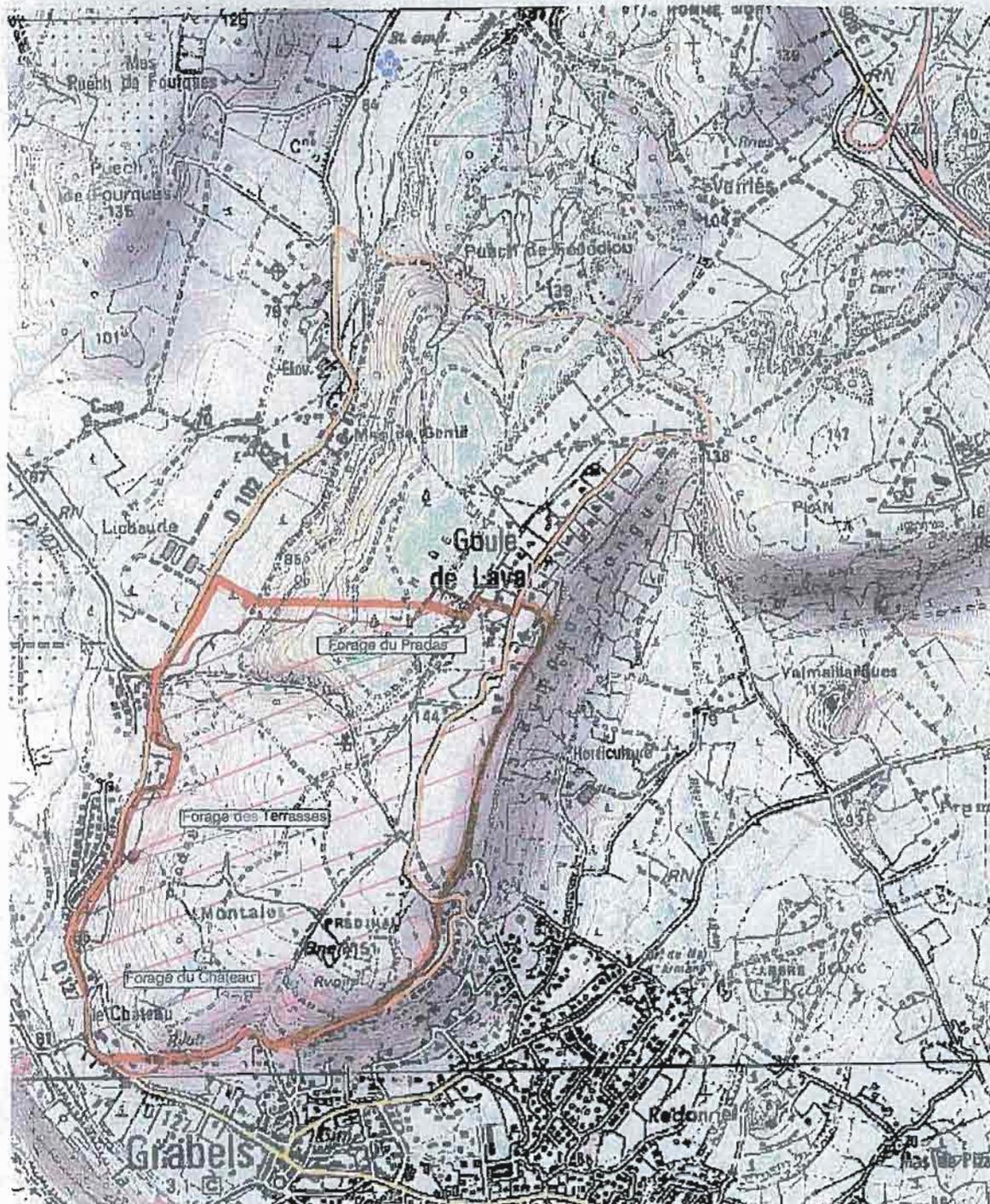
Le débit d'exploitation retenu est de **90 m³/h**; la ressource étant de type karstique, et malgré l'absence de contamination bactériologique de cette portion du système, une désinfection de la ressource sera rendue obligatoire.

Fait à Gigean, le 01.02.2005

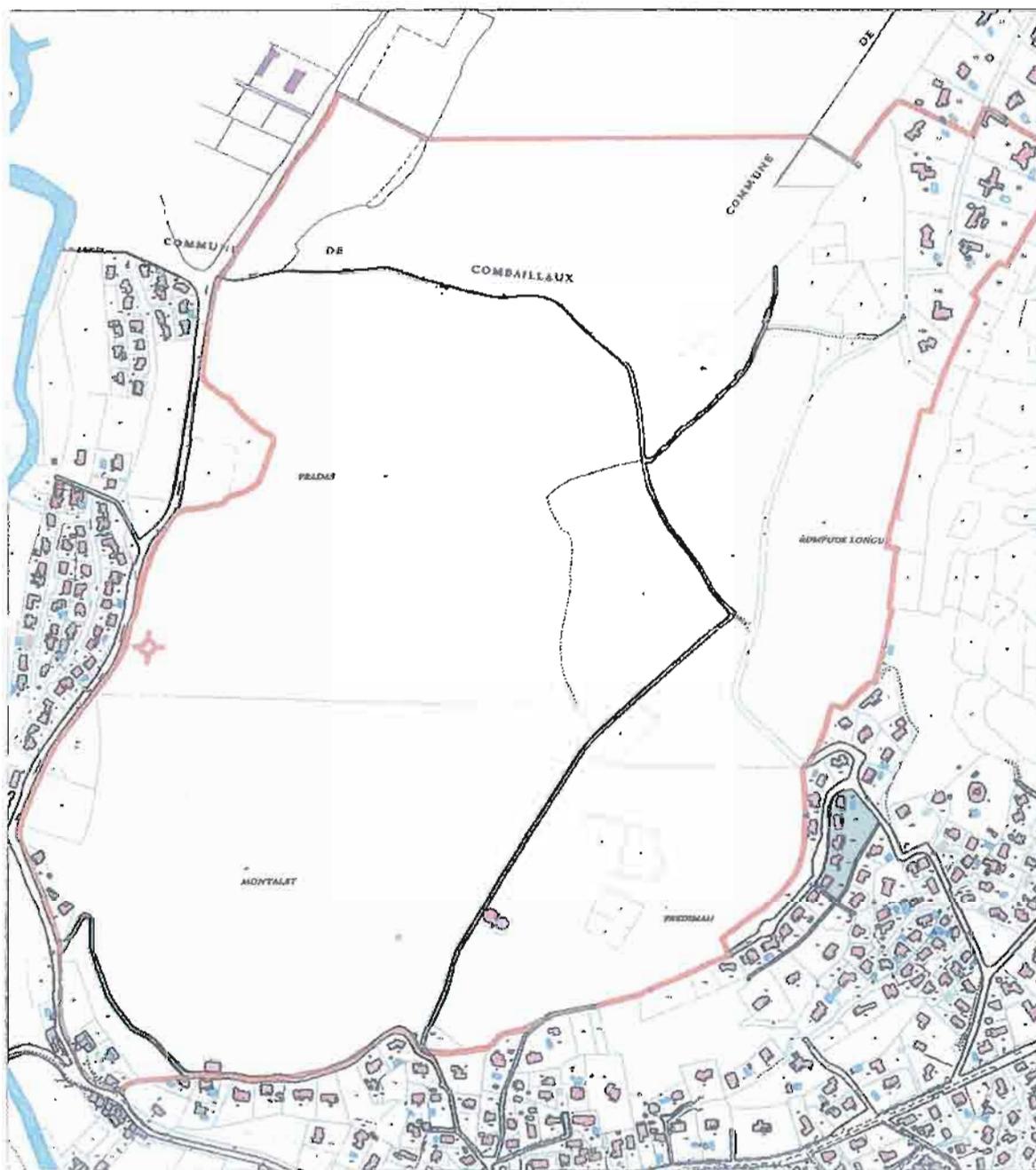


F. TOUET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique

Fig. 12 - Délimitation du P.P.R - Les Terrasses - 1/25000e



**Fig. 13 - Délimitation du PPR sur plan cadastral du captage
des Terrasses à GRABELS**



[retour](#)

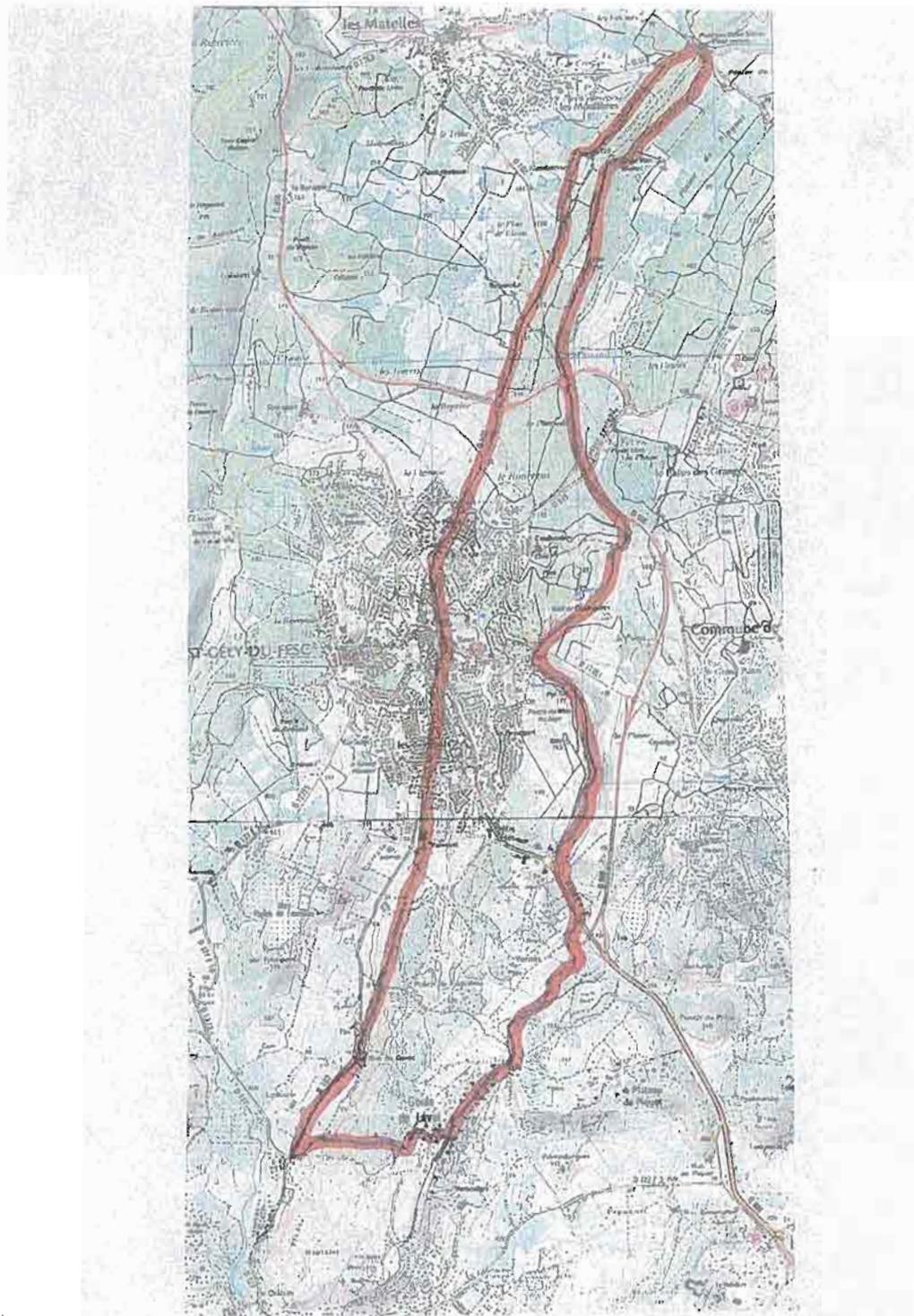


Fig. 14 - Périmètre de protection éloignée - LES TERRASSES

N/I

1Km 

[retour](#)

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE
d'une collectivité publique**

**AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE
EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE**

**MODIFICATION DE LA LIMITE SW
OU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Captage des Terrasses de la Mosson

Collectivité
à desservir :

Commune de GRABELS

Commune d'implantation : GRABELS.
Département : HERAULT.

Maître d'ouvrage : Commune de Grabels.
Nom de l'hydrogéologue : F. TOUET.

Référence dossier/RA-2007030

Novembre 2007

PRESENTATION

Le présent avis est donné à la demande de la mairie de Grabels dans le cadre de l'établissement des périmètres de protection du **captage des Terrasses de la Mosson** destiné à l'A.E.P. partielle de la commune.

Cette mission nous a été confiée par M. Le Préfet de l'Hérault sur proposition de M. Le Coordonnateur départemental des Hydrogéologues Agréés. Le dossier est enregistré sous la référence **HA-2007030-Captage des Terrasses de la Mosson**.

Ce rapport a pour objectif d'étudier les possibilités de révision des limites de la pointe SW du périmètre de protection rapprochée proposé dans l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique du 1^{er} juin 2005 (Dossier HA-34-00-009), et ce en fonction de données nouvelles fournies par le demandeur.

I - Contexte de l'intervention

Le site des terrasses de la Mosson, constitué par un forage d'exploitation de 103m de profondeur, réalisé en novembre 1999, réalsésé en novembre 2000, a été retenu pour compléter l'AEP communale de Grabels et soulager les deux captages existants du Pradas et du Château (Fig. 1).

Son débit d'exploitation a été fixé à 90 m³/h pour un prélèvement maximum de 1800 m³/j.

Les limites de son P.P.R. ont été proposées en 2005 à partir des données recueillies au cours d'études et travaux menés entre 1967 et 2004 (Fig. 2 - Cf. Rpt. F. TOUET - Février 2005 - Avis de l'H.A. - Captage des Terrasses de la Mosson - 3400009).

Ces études ont été complétées en février 2007 par la réalisation de 3 profils géophysiques ENE-WSW dans le secteur du Château (Fig. 3, 4 et 5).

Compte tenu de la pression de l'urbanisation dans ces zones, l'objectif de ce complément d'étude était de placer le plus précisément possible sur le terrain et en profondeur le contact entre les calcaires et marmo-calcaires éocènes aquifères et les formations argilo-conglomératiques vitrolliennes peu perméables.

II - Synthèse des données litho-stratigraphiques, cartographiques et géophysiques anciennes et nouvelles

La figure 6 reprend les résultats géophysiques acquis au cours de la campagne de février 2007. Les informations nouvelles sont superposées aux données anciennement acquises par levé cartographique détaillé sur le terrain (cf. Fig. 7 - Géo Prospect Mars 1999 - Implantation d'un forage d'eau pour l'AEP de Grabels - Secteur du nouveau cimetière - Rpt. 99-66-001/A).

Ces données nouvelles déplacent vers l'W le contact Eocène/Vitrollien initialement repéré sur le terrain; les profils 2-2007 et 3-2007 mettent en effet en évidence une zone de faille sub-verticale suivant un tracé recoupant le chemin rural.

Le profil 1-2007 quant à lui est resté sur toute sa longueur dans les formations calcaires et marmo-calcaires éocènes, confirmant les données cartographiques antérieures. Le passage d'une faille au sein de ces formations a pu être repéré au NW immédiat du réservoir (Fig. 6).

Le report synthétique des données anciennes et nouvelles sur la figure 8 permet d'établir leur corrélation N/S. Hormis la légère remontée vers l'EST des formations vitrolliennes, l'ensemble est cohérent et débouche sur la proposition d'une cartographie plus précise du contact Vitrollien peu perméable et Eocène aquifère (Fig. 9).

Compte tenu du coulisage E<->W des compartiments calcaires à la faveur d'accidents NW-SE à NE-SW, des levés de terrain antérieurs, de la présence des calcaires sur tout le profil 1-2007 et en l'absence de données géophysiques entre le P1-2007 et le P2-2007, on ne peut remettre en cause l'existence d'un substratum calcaire à marmo-calcaire lutétien au droit et au sud du Château.

II) - Conclusions

En l'état actuel des connaissances et à partir des Informations géophysiques acquises en 2007 dans le secteur du Château, les limites du périmètre de protection rapprochée du captage des Terrasses de la Mosson ont pu être affinées sur sa pointe SW.

Afin de tenir compte dans la mesure du possible des limites cadastrales existantes et de garder une certaine marge de sécurité du fait de la proximité du captage, du sens des pendages dans les calcaires et de la vulnérabilité de l'aquifère concerné, certaines parcelles seront exclues du PPR initialement proposé; il s'agit des parcelles

- 22 en partie,
- 36, 39 et 40,
- 24 en partie,
- 27 et 28,
- 26 pour la zone comprise entre les parcelles 28 et 29,
- 29 et 30,

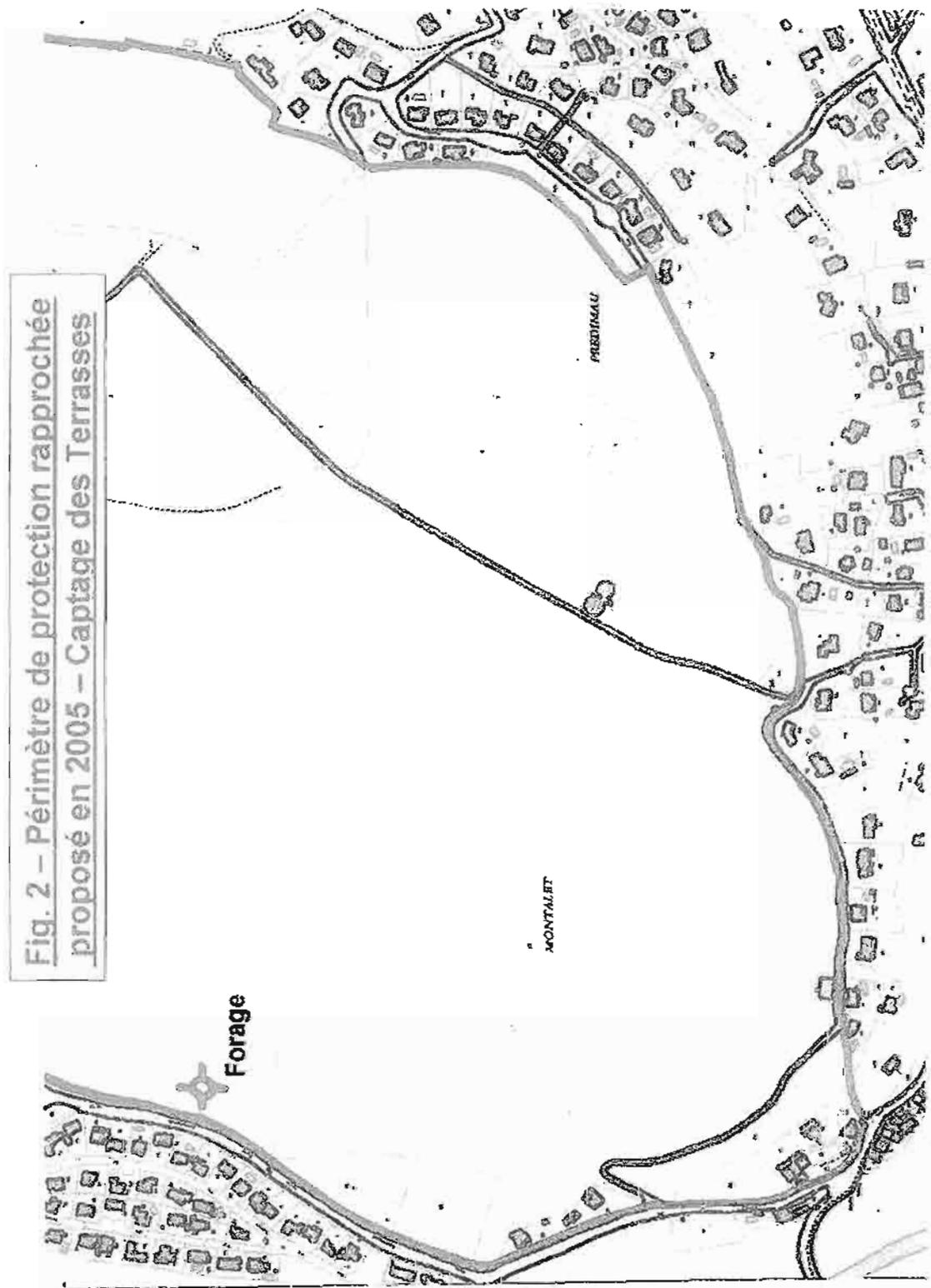
et ce suivant le nouveau tracé présenté en figure 10.

L'ensemble des prescriptions initialement applicables à ces parcelles du fait de leur inclusion dans le PPR du captage des Terrasses est ainsi levé.

Fait à Gigean, le 09.11.2007



F. TOUJET - Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique



**Fig. 2 – Périmètre de protection rapprochée
proposé en 2005 – Captage des Terrasses**

